

La santé dans le droit du cadre de vie

Légiférer sur fond d'urbanisation grandissante en Région Wallonne

Mémoire réalisé par
Annabel Bassil

Promoteur(s)
Charles-Hubert Born

Année académique 2014-2015
Master en droit

Le plagiat entraîne l'application des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens de l'UCL.

Il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation des idées et énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées et quelle qu'en soit l'ampleur, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement à l'endroit exact de l'utilisation.

La reproduction littérale du passage d'une oeuvre, même non soumise à droit d'auteur, requiert que l'extrait soit placé entre guillemets et que la citation soit immédiatement suivie de la référence exacte à la source consultée.*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une oeuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette oeuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

REMERCIEMENTS.

Je tiens tout d'abord à remercier mon promoteur de mémoire, Charles Hubert Born, pour ses conseils, son écoute et sa patience.

Je tiens également à remercier le professeur Marc Van Overstraeten pour m'avoir aidée à mieux comprendre les aspects de mon sujet relevant de la santé.

Je remercie ensuite mes proches, ma famille comme mes amis, pour m'avoir relue, soutenue et conseillée.

Pour terminer sur une note d'humour, je remercie Jean-Jacques Goldman, de d'avoir accompagné l'écriture de ce mémoire par ses rythmes entraînants, m'entraînant au bout de mes rêves. Jusqu'au bout de mes rêves, tout au bout de mes rêves.

Je leur souhaite à tous... une santé de rêve !

INTRODUCTION

Dès sa création en 1948, l'Organisation mondiale de la santé se saisissait de la question de l'impact de la vie en milieu urbain sur la santé des habitants, consciente du risque que l'augmentation de la population dans les villes pouvait représenter pour leur santé¹. Aujourd'hui, avec plus de deux siècles de croissance économique à notre actif et un taux d'urbanisation de 80% dans les pays développés, cette question est toujours d'actualité, sinon plus que par le passé². Dans le domaine de la santé publique, la question de la santé des individus en milieu urbain est donc une question connue, étudiée et importante.

Dans ce contexte, les épidémiologistes spécialisés en santé environnementale se sont penchés sur le lien qui existe entre la conception de l'espace urbain et l'état de santé des citoyens. Ces professionnels développent ainsi un lien ancestral, puisque théorisé par Hippocrate déjà.

A fortiori, pour faire face aux problèmes liés à cette urbanisation grandissante, ne revient-il pas aux acteurs qui ont la maîtrise de cet espace de prendre leur responsabilité et de protéger ou d'améliorer la santé des individus par leurs choix politiques ?

Ainsi, le droit de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire est assurément une branche de choix pour une telle protection. Faut-il rappeler que, tant en Europe que par-delà les eaux de l'Atlantique, c'est la lutte contre l'apparition et l'expansion des maladies infectieuses provoquées par la vague d'urbanisation de l'ère industrielle, qui a mené à l'adoption des premières polices d'urbanisme ?

Les maladies infectieuses étant aujourd'hui maîtrisées par la découverte des vaccins, les préoccupations sont différentes. En effet, la priorité est aujourd'hui à la lutte contre les maladies chroniques et à la préservation du bien-être du citoyen en général. Or, le lien qui existe entre l'urbanisme et l'état de santé des individus n'a pas faibli. Alors, que fait le législateur urbanistique ?

Il est d'autant plus important d'agir qu'en Région Wallonne, la volonté est à la densification des noyaux urbains. Le dernier né de ses instruments d'urbanisme, le CoDT, ne manque pas de le rappeler.

¹ ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ, *L'urbanisme et l'aménagement urbain dans leurs rapports avec l'hygiène du milieu*, Genève, OMS, 1965, p.5 et 8.

² T. BAUDIN et D. DELACROIX, « La croissance économique », *IRES Discussion Papers*, 2015, p.18.

L'objet du présent mémoire est donc d'examiner si le législateur Wallon a pris en compte les impacts sur la santé de la vie en milieu urbain engendrée par l'urbanisation grandissante et la densification des noyaux urbains en Région Wallonne. En d'autres termes, il s'agit d'analyser si et comment la santé trouve une place dans le droit de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme Wallon qui touche au milieu urbain.

Pour ce faire, il nous faudra commencer par exposer, dans un premier titre le cadre dans lequel le législateur Wallon évolue (Titre I). D'une part, il permettra de comprendre très précisément les implications de la vie en milieu urbain sur la santé. D'autre part, il permettra de comprendre en quoi le droit de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme Wallon est touché par les développements internationaux en la matière.

Mais, parce qu'il n'est pas utile de légiférer sur une question qui n'est pas digne de de l'intérêt des juristes, nous chercherons à fonder juridiquement la prétention selon laquelle il est nécessaire de prendre en compte la santé des citoyens dans le droit de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire Wallon. Ces mêmes dispositions constituent également les fondements possibles de la prise en compte de la santé dans le droit de l'urbanisme en elle-même (Titre II).

Ensuite, nous nous attèlerons à l'analyse de la conception de l'espace urbain Wallon, de par l'examen du droit de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire Wallon afin de savoir s'il laisse une place à la santé en milieu urbain et dans l'affirmative, de quelle manière il le fait. C'est pourquoi, il semble indiqué d'examiner si et comment les instruments d'urbanisme conçoivent un espace urbain propice à la protection ou l'amélioration de la santé des citoyens (Titre III). Cependant, cette analyse ne serait pas complète si nous ne nous penchions pas sur la manière dont les acteurs de ce droit prennent en compte la santé dans leurs décisions (Titre IV).

En définitive, ce travail permet d'identifier les pistes dont les décideurs disposent en Région Wallonne pour adapter le droit de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire aux besoins de santé contemporains des citoyens, lesquelles, devraient dans l'idéal accompagner l'évolution de ce droit qui tend à la densification des noyaux urbains, dans ce contexte d'urbanisation grandissante.

C'est dans cette perspective que nous avons emprunté une méthode qui essaie de rester au plus près de la réalité pratique actuelle en Wallonie.

C'est ce qui explique que nous ayons eu recours à des explications provenant du domaine de la santé publique, qui touchent au lien entre l'urbanisme et la santé des individus. Ce lien n'est pas linéaire, nous en sommes conscients. En effet, la santé, en tant que service public, influence également l'urbanisme et par conséquent le droit qui le régit. Celui-ci doit alors s'adapter tant aux particularités de ce service qu'au milieu urbain dans lequel il est presté. Dans un contexte d'urbanisation grandissante, c'est une réponse parfois difficile à formuler. Une réponse passionnante certes, mais qui ne s'aborde qu'au détour d'un mémoire à part entière. Nous avons donc fait le choix de l'exclure du présent mémoire, pour s'attarder uniquement sur le lien entre l'urbanisme et la santé.

Notre volonté de nous rapprocher des réalités contemporaines expliquent également pourquoi nous prenons en compte les changements instaurés par le Code du développement territorial, déjà entré en vigueur au jour où nous écrivons ces lignes. En réalité, ce mémoire s'inscrit dans la transition entre le CWATUPE et le CoDT.

Enfin, nous nous en remettons parfois à la curiosité personnelle et l'autonomie du lecteur pour certains rappels théoriques, les ayant substitués par une approche plus critique.

TITRE I- LE CADRE

Le cadre dans lequel le législateur urbanistique belge évolue en ce qui concerne l'objet de notre propos est double. D'une part, il faut qu'il tienne compte et régisse une réalité de terrain, non juridique (Chapitre 1). D'autre part il faut prendre en compte et exploiter une réalité juridique préexistante, de niveau international (Chapitre 2).

CHAPITRE 1 : SANTÉ, URBANISATION ET URBANISME

Exposer le premier volet de ce cadre revient à exposer la réalité à organiser juridiquement, traditionnellement étudiée dans le domaine de la santé publique. Il faut donc identifier les défis qui se posent pour la santé actuellement en milieu urbain et les réponses que l'urbanisme peut apporter. Ces problèmes se posent parce que la notion de santé est une notion large (Section 1). Mais c'est pour cette même raison que l'urbanisme peut y apporter des solutions (Section 2).

Section 1 : La notion de santé, une notion large.

La définition de la notion de santé (§1^{er}) et les facteurs qui la détermine (§2) sont larges.

§1^{er} Définition

La définition de la santé donnée par l'Organisation mondiale de la santé³ laisse clairement apparaître que la politique de santé ne concerne pas uniquement le domaine de la santé publique. Il s'agit en effet d'un « état de complet bien-être, à la fois physique, mental, social et pas seulement l'absence de maladie ou d'infirmité »⁴.

§2 Les déterminants de la santé

La figure 1 présentée en annexe identifie les différents déterminants de cet état de bien-être exempt de pathologie. Il s'agit des conditions générales socio-économiques, culturelles et environnementales qui entourent un individu, des conditions structurelles et locales dans lesquelles il baigne, de son environnement social et enfin de son style de vie et de son comportement individuel⁵.

³ Ci-après OMS.

⁴ OMS, http://www.who.int/topics/sexual_health/fr/, consulté le 22 juin 2017 à 10 :18.

⁵ G. DAHLGREN, M.WHITEHEAD, « What can we do about inequalities in health », *The lancet*, 1991, p. 1059-1063.

L'état de santé d'un individu varie également en fonction de certaines spécificités de la population. Un groupe d'individu peut être plus ou moins vulnérable en raison de l'âge et du sexe de ses membres, ou de certaines spécificités propres tel que, en milieu urbain, la présence d'un handicap ou le fait d'être migrant⁶. Cependant, nous avons fait de choix d'exclure ces populations du champ de notre étude pour la suite de nos développements.

Section 2 : Effets de l'urbanisation sur les déterminants de la santé et réponse de l'urbanisme.

La notion de santé étant large, elle est nécessairement influencée par l'urbanisation puisque celle-ci a elle-même des conséquences larges. L'urbanisme étant une matière tout aussi transversale⁷, il peut répondre aux défis qu'elles posent. Il va tantôt s'agir d'influencer le cadre de vie du citadin en lui-même (§1^{er}) et tantôt de l'influencer en vue d'altérer ses comportements individuels (§2).

§1^{er} Influence sur les déterminants environnementaux de la santé

a. Influence sur les déterminants environnementaux en général.

L'environnement peut s'entendre des éléments naturels qui entourent un individu⁸. Or, les problèmes liés à l'urbanisation ont un impact négatif sur ces éléments, et peuvent ainsi nuire à la santé des individus. Nous pensons notamment aux divers types de pollution qui existent, comme la pollution de l'air provoquée par l'utilisation de la voiture ou par les industries par exemple⁹, qui peut notamment augmenter le risque de maladies respiratoires.

L'urbanisme peut y remédier en favorisant l'utilisation des moyens de transports durables afin de limiter la circulation routière. A titre illustratif, lorsque la circulation routière fut réduite à Atlanta en raison des Jeux Olympiques, les admissions aux urgences pour des crises d'asthme ont diminué de 41.6%¹⁰. Ce constat met particulièrement en évidence le lien qui existe entre un environnement au sens strict qui est sain et un bon état de santé. En outre, les bienfaits

⁶ ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ, *La face cachée des villes : mettre à jour et vaincre les inégalités en milieu urbain*, Genève, OMS, 2010, p.14.

⁷ D'un point de vue non juridique, l'urbanisme comprend aussi bien l'espace en trois dimensions telles que les constructions et leur caractéristiques, que la répartition des usages de l'espace en deux dimensions ainsi que l'implémentation des systèmes de transports dans cet espace, voy. TRANSPORTATION RESEARCH BOARD, *Does the built environment influence physical activity?*, Washington D.C., Institute of medicine of national academies, 2005, p. 14.

⁸ Les éléments « biotiques » de la définition d'environnement voy., pour la définition : <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/environnement/30155>.

⁹ H.BARTON, C.TSOUROU, *Urbanisme et santé : un guide de l'OMS pour un urbanisme centré sur les habitants*, Rennes, Association internationale pour la promotion de la Santé et du Développement Durable, 2004, p. 11.

¹⁰ L. STONE, W-C.PERDUE *et al.*, « The built environment and its relationship to public's health: the legal framework », *American journal of public health*, 2003, p.1391.

environnementaux que les espaces verts procurent réfléchissent directement sur la qualité de l'air et donc sur la santé des citoyens.

Mais, la notion d'environnement peut également s'entendre des éléments abiotiques qui entourent le citoyen, qui sont présents précisément en raison de l'urbanisation des villes. Or, ces éléments peuvent également nuire à la santé des individus. Nous pensons par exemple, à la pollution sonore qu'ils peuvent provoquer, laquelle peut notamment stresser le citoyen. L'urbanisme peut y remédier en éloignant les lieux fréquentés quotidiennement des grandes voiries et infrastructures bruyantes.

Nous pourrions également songer au fait que la densification des noyaux urbains implique une augmentation de la surface bâtie, c'est-à-dire une augmentation de ces éléments abiotiques, et une réduction corrélative des espaces verts en ville. Or, la simple présence d'espaces verts, aussi minimes soit-elle, permet de prévenir les maladies mentales tel que la dépression et augmente la sensation de bien-être général¹¹. En effet, l'Homme a une tendance naturelle à préférer les espaces verts aux espaces bâtis du fait de son besoin de comprendre son environnement pour survivre, un lien émotionnel avec la nature¹². Ils sont donc nécessaires, même s'ils sont également construits de la main de l'Homme. L'urbanisme peut donc organiser leur répartition dans la ville et penser leurs caractéristiques: dans l'idéal, l'utilisateur a le choix entre divers espaces verts dans sa ville, ils sont confortables, sûrs et il prend plaisir à les utiliser¹³.

b. Effets sur les conditions de vie structurelles.

L'aménagement urbain peut être le levier de la politique du logement ou l'intégrer en son sein. Il peut servir de tremplin aux normes de salubrité des logements et ainsi éviter le « stress du logement »¹⁴ lié à la densification des noyaux urbains mais également répondre à la croissance démographique en constante augmentation dans les villes.

§2 Influence sur les comportements individuels et le style de vie

Les activités attachées au mode de vie urbain aboutissent à ce que la majorité de notre quotidien se déroule dans des lieux clos et à la sédentarisation de l'Homme. L'urbanisme peut compenser cet impact en concevant un environnement physique qui pousse à mener une vie saine. Certains épidémiologistes soutiennent même que changer les comportements des

¹¹ W.M^cNALLY, *Planning for small and ordinary natural and urban spaces to enhance mental health and well-being: the psychological benefits from contacts with nature*, thèse dactyl., University of Washington, 2014, p.32.

¹² W.M^cNALLY, *op.cit.*, p.17.

¹³ *Ibidem*, p.25

¹⁴ *Ibidem*.

individus isolément pourrait être plus difficile que de le faire en modifiant l'environnement dans lequel ils vivent¹⁵.

D'abord, il peut pousser à la pratique d'une activité physique. La conception d'espaces verts publics s'avère encore une fois cruciale. Mais, s'y ajoute également les lieux consacrés exclusivement à ce type d'activités. Il a été prouvé que s'ils sont attractifs et situés à proximité des endroits fréquentés par la population, ils favorisent effectivement la pratique d'une activité physique¹⁶. Un exemple typique de ce type d'espaces serait un complexe sportif communal. Or, la pratique d'une telle activité augmente la sensation de bien-être des individus¹⁷. Plus encore, il existe une relation inversement proportionnelle entre la pratique d'une activité physique régulière et le risque d'être atteint d'une maladie chronique. Au titre de ces pathologies, l'on peut ranger les maladies cardio-vasculaires et certains cancers¹⁸. Elles restent la première cause de mortalité dans le monde¹⁹, et n'épargnent pas la région Wallonne où la prévalence des maladies cardio-vasculaires, par exemple, est élevée²⁰.

Ensuite, l'urbanisme peut lutter contre la sédentarisation de la société en milieu urbain en offrant une alternative à l'automobile, par l'instauration d'allées piétonnes et de pistes cyclables pratiques²¹. Car chaque moment passé derrière le volant est une occasion manquée de marcher ou de se déplacer à vélo. Or, cela diminue les risques de maladies respiratoires chroniques et le risque d'accident de la route qui provoquent des blessures²². Le centre piétonnier de Louvain-la-Neuve est assez représentatif de ce type d'espaces.

CHAPITRE 2 : DÉVELOPPEMENTS INTERNATIONAUX ET EUROPÉENS

Le second volet du cadre dans lequel le législateur Wallon évolue est juridique. Les initiatives et textes internationaux qui existent sont innombrables. Nous tenterons d'en donner un aperçu global en commençant par les développements internationaux (Chapitre 1) pour terminer par les développements européens (Chapitre 2).

¹⁵ D.ROUX, « Residential environment and cardiovascular risk », *Journal of urban health*, 2003, p.569-589.

¹⁶ Cf. B.CORTI, H.BROOMHALL *et al.*, « Increasing walking: How important is distance to, attractiveness and size of public open space », *Am. Jour. Prev. Med.*, 2005, p.168-176.

¹⁷ TRANSPORTATION RESEARCH BOARD, *Does the built environment influence physical activity?*, Washington D.C., Institute of medicine of national academies, 2005, p.36.

¹⁸ Pour une liste plus exhaustive des bénéfices de l'activité physique pour la santé et à titre informatif, se référer à la figure 2 en annexe.

¹⁹ *Ibidem*, p.17.

²⁰ A-F.DONNEAU, S.STREEL *et al.*, « Prevalence of cardio-vascular risk in Wallonia (Belgium): results from the NESCaV study. », *Eur.Jour.Pub.Health*, 2013, p.17.

²¹ H.BARTON, C.TSOUROU, *op.cit.*, p. 11.

²² L.STONE, W-C.PERDUE, *et al.*, « The built environment and its relationship to public's health: the legal framework », *American journal of public health*, 2003, p.1393.

Section 1 : Développements internationaux

C'est un jeu entre des instruments de droit international environnemental et des instruments de droit international urbanistique qui pose le cadre juridique international pour le propos qui nous occupe²³. L'évolution de ces branches de droit fait apparaître une grande ambition de départ de prendre en compte la santé de façon autonome dans ses textes et programmes (Section 1). Elle n'a malheureusement pas été reçue dans un second temps et a cédé largement la place à la satisfaction des besoins des pays en voie de développement (Section 2). Peut-être reprend-t-elle de la vigueur aujourd'hui, de sorte que ce cadre intéresse une région développée comme la Région Wallonne (Section 3).

§1^{er} Les ambitions de départ

a. Les déclarations de Stockholm et de Vancouver

La déclaration de la conférence des Nations-Unies sur l'environnement humain édictée à Stockholm en **1972** consacre clairement le droit à un environnement de qualité. Il est le garant d'une vie menée dans la dignité. Cette convention établit alors pour la première fois un lien entre droits de l'homme et environnement²⁴. Elle instaure également en son vingt-quatrième principe une obligation de coopération dans tous les domaines, donc également en ce domaine.

Cependant, c'est la déclaration issue de la conférence des Nations-Unies sur les établissements humains de Vancouver de **1976** qui signe le début de l'intégration des préoccupations sanitaires dans l'organisation urbaine.

D'abord, contrairement à la déclaration de Stockholm qui se concentre sur l'environnement dans un sens large, la déclaration de Vancouver est spécifique aux établissements humains. Ils y sont vus comme un moyen de maintenir un niveau de vie satisfaisant²⁵.

Ensuite, cette déclaration cite clairement la santé comme préoccupation alors que la déclaration de Stockholm de 1972 se contente de citer le « bien-être » de l'Homme.

En outre, pour la première fois, la santé tient une place autonome dans la déclaration, qui est alors à *prendre en compte lors de l'élaboration des polices* sur les établissements humains,

²³ Pour un examen approfondi des sources internationales propres au droit de la santé voy. B. TOEBES, *The right to health as a human right in international law*, Oxford, Hart, 1999.

²⁴ C-H. BORN, F.HAUMONT, « Le droit à la protection d'un environnement sain » in *Les droits constitutionnels en Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 2011, p.1418.

²⁵ Article 2 du préambule de la déclaration de Vancouver de 1976.

c'est un principe d'action en soi. En effet, le neuvième principe d'action indique que « la santé est un élément essentiel pour le développement de l'individu. Un des objectifs des polices sur les établissements humains devrait être l'amélioration des conditions de santé liées à l'environnement et des services de santé de bases »²⁶.

Elle place également cet objectif en priorité par rapport aux objectifs économiques qui pourraient devoir être pris en compte lors de l'élaboration des polices concernant les établissements humains. On peut en effet lire dans la déclaration de Vancouver que « L'amélioration de la qualité de vie des individus est l'objectif premier des polices sur les établissements humains. C'est également le plus important »²⁷.

b. Force obligatoire et exécution

Malheureusement, ces textes ne sont pas contraignants. Mais la déclaration de Stockholm semble se distinguer à cet égard de la déclaration de Vancouver. Peu de ses dispositions ont vocation à être normatives, elle représente plutôt un accord sur les problèmes identifiés lors de la conférence²⁸. Toutefois, son poids reste important : Adoptée à l'unanimité, les valeurs universelles et polices qu'elle incarne, telles que celles susmentionnées, étaient des prérequis pour l'établissement de normes juridiques contraignantes²⁹.

§2 *La santé comme élément de développement durable.*

Avec l'émergence de la notion de développement durable en 1979, comme modèle de développement le plus adapté pour traiter les problèmes de la pauvreté³⁰, la santé comme objectif autonome des polices d'urbanisme international semble avoir été effacée au profit de son existence en tant que composante du développement social des pays en voie de développement.

a. Les déclarations de Rio et d'Istanbul

En 1992, la Conférence des Nations-Unies sur l'environnement et le développement à Rio de Janeiro débouche sur plusieurs textes à valeur juridique variable. Ils réaffirment le contenu de la déclaration de Stockholm, dont le lien entre l'homme et son environnement.³¹ *A fortiori*,

²⁶ Neuvième principe d'action de la déclaration de Vancouver, traduction libre de l'anglais.

²⁷ Premier principe général de la déclaration de Vancouver. Traduction libre de l'anglais.

²⁸ D.SHELTON, « Stockholm Declaration and Rio declaration », *M.P.E.P.I.L.*, 2008, p.5, <http://www.universalis.fr/encyclopedie/max-planck/>.

²⁹ *Ibidem*, p.6

³⁰ HAUMONT (F.), « Le bon aménagement des lieux », in *Le droit de l'aménagement du territoire 50 ans après la loi organique*, Limal, Anthémis, 2013, p. 513.

³¹ D.SHELTON, *op.cit.*, p. 9.

fondatrice de nombreux principes de base en droit international et de textes plus spécifiques à l'environnement au sens strict, la conférence de Rio met en avant le déterminant environnemental au sens strict de la santé. A ce titre, nous pouvons citer la Convention cadre des Nations-unies sur les changements climatiques, la Convention sur la diversité biologique, ou le principe du pollueur-payeur et l'exigence d'études d'impact sur l'environnement³².

Cependant, ce n'était pas là l'ambition de départ en matière de santé. Effectivement, la résolution fondatrice de cette conférence identifie la santé comme un problème *autonome* à aborder lors de la conférence³³. D'ailleurs, la proposition initiale du 1^{er} principe de la déclaration était de garantir aux êtres humains « une vie saine, dont son absent la maladie, la faim et la pauvreté », insistant ainsi sur un ample ensemble de déterminants de la santé. Cependant, cette proposition fut rejetée, faisant disparaître cette préoccupation autonome, qui aurait pu consacrer un droit à un environnement sain. Par conséquent, le 1^{er} principe de la déclaration de Rio se contente alors de garantir une « vie productive en harmonie avec la nature ». En plus de les effacer, cette conception productiviste nuit à ces préoccupations sanitaires³⁴.

Le programme « Action 21 », issu de cette conférence tente de remplir cette ambition de départ, également contenue dans la déclaration de Vancouver, en consacrant un chapitre autonome concernant la santé, le chapitre 6, qui s'intitule « protection et promotion de la santé ». Le point D de ce chapitre s'intéresse spécifiquement à la santé des populations urbaines. Mais, l'unique principe d'action qu'il contient est confus sur le concept de santé. En effet, le principe d'action 6.32 commence par évoquer les conséquences néfastes de l'urbanisation sur la santé au sens strict à cause de ses conséquences sur l'environnement au sens strict et sur le logement. Ensuite, il reconnaît que la santé ne dépend pas uniquement de facteurs en lien direct avec cette notion, sans les préciser pour autant. Puis, étonnamment, afin d'appuyer ce propos, il énonce que divers acteurs doivent travailler à la promotion et à la préservation de la santé, dont par exemple, les groupes religieux ou les groupes d'affaires³⁵. Est-ce à dire qu'il conçoit la santé tout à coup la santé dans un sens large ?³⁶ En outre, il ne mentionne pas du tout le rôle que les urbanistes et juristes peuvent avoir dans la promotion et

³² *Ibidem*, p.10

³³ Voy. Resolution UNAG 44/228, 22 décembre 1989, 44^{ème} session (1989-1990), pt 12.

³⁴ M.PALLEMAERTS, « La conférence de Rio : Bilan et perspectives » in *L'actualité du droit de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 1995, p.99.

³⁵ Notons au passage que les termes « groupe d'affaires » sont assez nébuleux à notre sens.

³⁶ Principe d'action 8.18 de l'agenda 21.

la protection de la santé, qui semble pourtant évident, ne serait-ce qu'au vu de la question du logement évoquée dans la première phrase du principe.

En définitive, c'est plutôt au chapitre 7 consacré aux établissements humains que la santé est abordée de manière cohérente comme intérêt à protéger. Les états auraient-ils été incités à ces réflexions par la conférence de Vancouver ? On ne peut douter de ce qu'il s'agit d'une promotion et d'une protection de la santé au sens large de par la diversité des activités énumérées pour ce faire tels que « la planification et l'utilisation des sols ». Cependant, la santé y apparaît uniquement comme facteur de développement des pays les moins développés et non de façon indépendante.

Cet approfondissement dans la conscience d'un lien entre établissements humains et santé est ensuite repris par la conférence d'Istanbul sur les établissements humains quatre ans plus tard, en 1996, plus spécifique à l'urbanisme.

Les problèmes évoqués ci-dessus sont transposés dans l'agenda HABITAT et la déclaration d'Istanbul qui en sont issus. Ici encore, la santé n'était pas un objectif en soi mais elle était promue de par ses recommandations visant à garantir des établissements humains durables dans un monde en urbanisation constante, avec pour priorité les populations défavorisées des pays en voie de développement. A cela s'ajoute que les ambitions de la conférence étaient bien trop amples³⁷.

En somme, les objectifs de départ des conférences de Vancouver et de Stockholm ne sont pas atteints mais cette phase aura eu le mérite d'intégrer la question de la santé indirectement à travers la réflexion sur les établissements humains.

b. Force obligatoire et exécution

D'abord, les conventions issues de la conférence de Rio ont force obligatoire pour les états signataires. L'agenda 21 et la déclaration de Rio, que l'ONU s'est appropriée par la résolution 47/190 du 22 décembre 1992³⁸, n'ont par contre pas force obligatoire. D'ailleurs, l'agenda 21 n'aurait pas pu être adopté comme source contraignante, vu sa formulation hautement programmatique³⁹.

³⁷ S.GALLEY, « Habitat II », *Col.Journ.int'l.envt'l.L.*, 1997, p. 105.

³⁸ M.PALLEMAERTS, *op.cit.*, p.74.

³⁹ D.SHELTON, « Agenda 21 », *op.cit.*, p. 3.

Cependant, tout comme la déclaration de Stockholm, ces deux derniers textes ont un poids important. Ils ne sont pas tombés dans l'oubli. La jurisprudence internationale y a d'ailleurs fait référence car il reflète des principes substantiels et procéduraux de droit international de l'environnement⁴⁰. Il a par ailleurs incité les états à adopter des agendas 21 locaux, dont la Belgique⁴¹.

De plus, sur le plan pratique, pour pallier le manque d'effets contraignants de ces textes, la commission pour le développement durable a été mise en place, comme composante du comité économique et social des Nations-Unies. Elle surveille l'implémentation de l'agenda 21 et le respect des principes y relatifs, dans le respect de ceux élaboré par la déclaration de Rio et se réunit annuellement pour faire rapport et formuler des recommandations, qui elles aussi n'ont pas de valeur contraignante.

Du reste, elle a été critiquée pour avoir délaissé les questions environnementales au profit de celles concernant le développement économique⁴², ce qui confirme nos dires. En conséquence, cette commission examine à présent sur une base trisannuelle des questions liées à la santé, mais il reste à voir si elles portent sur la santé en lien avec l'environnement bâti. En tout état de cause, son impact est très minime du fait de son mandat beaucoup trop ample, dont les missions sont déjà couvertes par d'autres organes⁴³.

En somme, cet agenda n'a pas été correctement implanté et les conditions environnementales après cette conférence ont empirées⁴⁴.

§3 Vers une disposition autonome consacrée à l'influence de l'environnement sur la santé.

La convention d'Aarhus et le programme UN-HABITAT III (§1^{er}) permettent de réajuster le curseur vers une prise en compte de la santé dans les décisions d'urbanisme en droit international comme éléments de développement durable axé sur les défis actuels des villes qui prennent néanmoins en compte les pays développés, comme la Belgique. De nouveau, leur force obligatoire est absente (§2).

⁴⁰ OMC, 6 novembre 1998, *Malaisie c. Etats-Unis*, dit *Shrimp-turtle case*

⁴¹ D.SHELTON, « Agenda 21 », *op.cit.*, p.6.

⁴² *Ibidem*, p.5.

⁴³ *Ibidem*, p.5.

⁴⁴ *Ibidem*, p.5.

a. La convention d'Aarhus et le programme UN-HABITAT

Sans doute la Convention d'Aarhus de 1998 vient-elle recentrer la question de la prise en compte de la santé comme objectif à atteindre en droit international environnemental. Le septième considérant de cette convention repris en son article 1^{er} affirme en effet que « chacun a le droit de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être ». C'est la première consécration claire du droit à un *environnement sain*⁴⁵.

Le droit de l'urbanisme ne semble pas réceptionner ce changement. En effet, la déclaration sur les villes et autres établissements humains en ce nouveau millénaire réaffirme les ambitions de la déclaration d'Istanbul en 2001. Le droit de l'urbanisme s'engouffre dans une conception de l'amélioration de facteurs environnementaux au service de la santé uniquement comme moyen de développement des pays pauvres, loin de l'autonomie et du rang prioritaire consacré par la déclaration de Vancouver. Le sommet mondial de Johannesburg sur le développement durable de 2002 perpétue cette idée, en réaffirmant les principes de la déclaration de Rio et de l'agenda 21⁴⁶. En outre, ce fut une occasion manquée de faire évoluer le droit à un environnement sain consacré par la convention d'Aarhus.

C'est dans ce contexte que la résolution 56/206 du 21 décembre 2001 des Nations-Unies, entrée en vigueur en 2002⁴⁷, achève de faire de la simple structure organisationnelle qu'était le centre de l'habitation, de la construction et de la planification, un réel programme de l'ONU, le programme UN-HABITAT⁴⁸. Il se base sur les textes spécifiques au droit de l'urbanisme susmentionnés⁴⁹. Les sommets de Vancouver et Istanbul correspondent donc aux deux premières phases de ce programme.

En 2012, un second sommet se tient à Rio, dont est issue la déclaration intitulée « L'avenir que nous voulons ». La santé n'y figure pas comme priorité, au titre de défi émergent. Cette déclaration a d'ailleurs été qualifiée de déclaration « *a minima* »⁵⁰.

Cette déclaration est directement suivie, en 2016, de la troisième phase du programme UN-HABITAT qui établit un Nouvel agenda urbain. On peut enfin y voir deux volets distincts. Le

⁴⁵ C-H. BORN, F.HAUMONT, *op.cit.*, p. 1419.

⁴⁶ D.SHELTON, « Agenda 21 », *op.cit.*, 2008, p.5.

⁴⁷ UNAG 56/206, 21 décembre 2001, 56^{ème} session (2001-2002).

⁴⁸ M.WORTMAN, « United Nations human settlement programme (UN-HABITAT) », *M.P.E.P.I.L.*, <http://www.universalis.fr/encyclopedie/max-planck/>, 2007, p.1.

⁴⁹ La déclaration de Vancouver, la déclaration d'Istanbul, l'agenda Habitat, la déclaration pour sur les villes et autres établissements humains et la résolution 56/206.

⁵⁰ <https://www.actu-environnement.com/ae/news/rio-conference-mondial-bilan-developpement-durable-accord-minima-16017.php4>, consulté le 28/6/2017, 13 :31.

premier est consacré à lutte contre la pauvreté, qui correspond à la vision de la conférence d'Istanbul. Mais, le second est consacré au développement de villes durables. La santé en lien avec l'environnement n'y figure pas encore de manière autonome, mais on peut lire au point 67, un engagement à « promouvoir, créer et maintenir un réseau d'espaces publics bien connectés et bien répartis, surs, ouverts, polyvalents, inclusif, accessibles, verts et de qualité [...] qui améliore [...] la santé mentale et physique, [...] et la qualité des logements »⁵¹.

b. Force obligatoire et exécution

La convention d'Aarhus consacrant le droit à un environnement sain revêt une force contraignante.

En revanche, outre le fait qu'il se base sur des déclarations qui n'ont pas de force obligatoire, le programme UN-HABITAT souffre d'un problème de reconnaissance juridique de ses activités. En effet, il ne s'agit ni d'une organisation internationale ni d'un organe législatif. Partant, ses décisions ne sont pas obligatoires et elles ne peuvent entraver la souveraineté de l'état. Or, c'est un programme qui entend agir sur les territoires nationaux des états membres de l'ONU. Des accords bilatéraux seront donc nécessaires à cette fin⁵², ce qui peut être un frein à son activité. Il dépend donc de la coopération des états, à laquelle ils sont obligés et le bureau des services de contrôle interne des Nations-Unies contrôle l'implantation du programme.

En définitive, au niveau international, il se pourrait que l'on tende progressivement vers une réorientation de la question de la prise en compte de la santé dans le sens d'un objectif prioritaire à atteindre en soi pour les pays développés. Même si les sources de cette dernière évolution ne sont pas contraignantes, elles ont donc le mérite de soulever la bonne question et ont tout de même un certain poids.

Section 2 : Développements européens

Il ressort des développements juridiques au niveau du conseil de l'Europe (§1^{er}) et de l'Union européenne (§2) que les instruments européens prennent largement en compte la santé en milieu urbain. De surcroit, contrairement au cadre international, le cadre européen pourrait aller jusqu'à imposer aux autorités locales de prendre en compte la santé dans ses décisions.

⁵¹ Point .67, Traduction libre de l'Anglais.

⁵² M.WORTMAN, *op.cit.*, p.6.

§1^{er} Le conseil de l'Europe

- a. La relation entre l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme⁵³, le droit à un environnement sain et le droit à la protection de la santé.

S'il est ici un élément à évoquer, c'est bien le rôle crucial joué par la Cour européenne des droits de l'Homme dans l'intégration des préoccupations de santé dans la sphère européenne. Nous nous contenterons d'examiner l'affaire *Lopez-Ostra*⁵⁴. Elle présente en effet l'avantage de combiner la question de la consécration du droit à la protection d'un environnement sain par le truchement de l'article 8 CEDH et celle du droit à la protection de la santé, par le biais de ce même article, toujours dans le contexte du propos qui nous occupe. Il couvre également différents types de nuisances.

Dans cette affaire, une station d'épuration des eaux avait été installée pour traiter les eaux usées des nombreuses tanneries installées dans la région. De façon assez ironique, elle causa à son tour des nuisances environnementales : C'est ainsi que pendant près de trois ans, Madame *Ostra* et sa famille, qui habitaient un immeuble situé à douze mètres de la station, durent subir des nuisances sonores et olfactives insupportables leur causant de « sérieux problèmes de santé »⁵⁵. C'est pourquoi elle introduisit un recours, en alléguant la violation de son droit au domicile, inscrit à l'article 8 de la CEDH⁵⁶.

Il n'y a aucune référence expresse au droit à un environnement sain dans cet arrêt, mais il participe de la consécration de ce droit de par la condamnation de la Cour, pour violation du droit au domicile et du droit au respect de la vie privée, de l'état Espagnol en raison des nuisances en question, *consciente que celles-ci affectaient le cadre de vie de la requérante*⁵⁷.

Il n'y a pas non plus de référence expresse au droit à la protection de la santé, car la Cour envisage la violation de l'article 8 de la Convention sans différencier l'approche basée sur les obligations positives qui pèsent sur l'Espagne en vertu de l'alinéa premier de cet article de l'approche basée sur l'ingérence justifiée instaurée par l'alinéa 2, qui, quant à elle, permet pourtant de conférer un droit ('occasionnel') à la protection de la santé⁵⁸. Mais, l'arrêt

⁵³ Ci-après CEDH.

⁵⁴ Cour.eur.d.H., 9 décembre 1994, *Lopez Ostra c. Espagne*.

⁵⁵ Point 47 de l'arrêt.

⁵⁶ Il est très intéressant d'observer cette balance entre santé et intérêts économiques que l'on retrouvera *infra*.

⁵⁷ Nous soulignons. Pour plus de jurisprudence de la Cour en la matière, voy. notamment Cour.eur.d.H., 21 février 1990, *Powell et Rayner*, Cour.eur.d.H., 18 juin 2002, *Öneryildiz c. Turquie*.

⁵⁸ Point 51.

participe de la consécration de ce droit en ce qu'il condamne l'état Espagnol sur base des *effets sur la santé* de telles nuisances⁵⁹.

Comment la Cour déduit-elle de telles considérations de l'article 8 de la Convention ? De façon générale, elle opte pour une approche basée sur la notion de marge d'appréciation, une approche que nous qualifions de transversale. Elle consiste à définir si dans l'exercice de la marge d'appréciation qui lui est conférée en tout état de cause, *par les deux alinéas*⁶⁰, l'autorité a respecté le juste équilibre entre les intérêts en présence requis, pour conclure au respect de l'article 8 de la CEDH. Et, les intérêts dont question sont justement les intérêts individuels de madame *Ostra*, de sa famille et des riverains dans leur ensemble⁶¹, c'est-à-dire leur droit à un environnement sain et à la protection de la santé⁶², et les intérêts économiques de la collectivité, la ville vivant essentiellement de l'industrie du cuir. Jugeant que cet équilibre n'est pas atteint, la Cour conclut à une violation du droit au domicile, mais également du droit au respect de la vie privée, non allégué par la requérante. Cette approche globale est sans doute intentionnelle : Dans la poursuite de l'objectif de consécration du droit à un environnement sain dans son ensemble, et subsidiairement du droit à la santé, elle n'a peut-être voulu fragmenter ni les approches ni les droits en présence.

Cette conclusion n'est pas improbable, car déjà dans la mouvance de la conférence de Stockholm, il avait été suggéré d'adopter un protocole additionnel à la Convention qui consacrait le droit à un environnement sain et le droit à la santé⁶³. Ce n'était donc pas une question nouvelle et l'on connaît le rôle très 'protecteur', parfois politique, de la Cour européenne des droits de l'Homme⁶⁴.

En l'absence d'un tel protocole, l'on en reste également à des conditions d'application de cette jurisprudence qui sont prétoriennes. Il semble s'agir précisément de l'absence d'un tel texte⁶⁵, d'une situation initiale illégalement constituée⁶⁶, d'une nuisance grave à

⁵⁹ Nous soulignons. Cette construction prétorienne est d'ailleurs consolidée par les arrêts Cour.eur.d.H, 9 juin 1998, *M^c Ginley et Egan c. Royaume-Uni*, Cour.eur.d.H 19 décembre 1998, *Guerra et autres c. Italie*, Cour.eur.d.H, 9 juin 2005, *Fadeïeva c. Russie*.

⁶⁰ Nous soulignons.

⁶¹ La station causait en effet des nuisances pour de « nombreux habitants », voy. point 7 et 8 de l'arrêt.

⁶² Sans qu'il ne soit basé, dès lors, sur la question de la justification d'une ingérence de l'état dans ce droit.

⁶³ Pour de plus amples développements, voy. M. DEJEANT-PONS, « Les droits de l'Homme à l'environnement dans le cadre du Conseil de l'Europe », *Rev.trim.droit de l'Homme*, 2004, p.866.

⁶⁴ Bien qu'elle ait mentionné dans l'arrêt *Hatton* ne pas estimer indiqué de prendre position sur la question, ou qu'elle ne considère pas qu'il lui revient de signifier à l'état de protéger son environnement, D.MISONNE, « L'environnement et la santé publique dispenses de juste équilibre? », in *Liber amicorum Ludovic Degryse*, Bruxelles, Larcier, 2010,, p. 593.

⁶⁵ Arrêt *Fedeieva* sus-mentionné

l'environnement et d'un dommage qui en résulte qui présente une certaine gravité, sans pour autant qu'il y ait atteinte à la santé de l'individu au sens strict⁶⁷. Enfin, il semble que les intérêts en présence doivent se rapporter au domicile, à la vie privée ou familiale de la personne, sans que la limite ne soit très nette entre ces notions, nous l'avons vu. Mais, « n'est-ce pas se méprendre que de regarder les atteintes subies par le milieu comme étant des immixtions dans la vie privée des individus ou dans les prérogatives attachées à la propriété des biens, dès lors que l'environnement est un ensemble d'éléments qui sont et doivent rester de l'usage commun du genre humain »⁶⁸. Ne serait-il pas plus adéquat de donner une existence autonome à ces droits ?

b. Implications

L'article 8 de la CEDH conférant de tels droits, est-ce à dire que tant le non-respect de l'obligation positive de l'alinéa premier que l'ingérence non justifiée de l'état dans ces droits en constituent une violation ?

Il est certain qu'une ingérence dans ces droits, tant par l'adoption d'un instrument d'urbanisme que par la délivrance d'un permis, peut être sanctionnée. Le droit à la protection de la santé jouit, quant à lui, d'une existence autonome lorsqu'il sert de référence à la l'évaluation du respect de la marge de manœuvre de l'autorité dans l'exercice de ses pouvoirs. D'ailleurs, il est intéressant d'y voir toute l'ambivalence de la disposition : tantôt elle protège contre les nuisances créées par l'urbanisme tantôt elle sacrifie la santé sur l'autel de considérations jugées plus importantes en faisant perdurer l'atteinte. L'urbanisme peut donc tout à fait nuire à la santé, comme y contribuer.

Ensuite, quant à la question de savoir si l'autorité élaborant un instrument d'urbanisme ou délivrant un permis d'urbanisme est tenue par une obligation positive de mettre en œuvre ces droits, la jurisprudence européenne et la jurisprudence belge prennent des positions divergentes. En ce qui concerne la question de l'adoption de normes législatives, l'arrêt *Budayeva*, définit l'obligation de fournir un cadre législatif qui protège l'environnement et la santé humaine⁶⁹. Pour ce qui est de la délivrance des permis, l'arrêt *Tatar*⁷⁰ confirme également une obligation positive de permettre la *jouissance effective* du droit à un environnement sain, *tant au niveau procédural que substantiel*.

⁶⁶ La station d'épuration avait entamé ses activités avant l'obtention des autorisations requises à cette fin, voy. point 8 de l'arrêt *Lopez-Ostra*.

⁶⁷ Voy. C-H. BORN, F. HAUMONT, *op.cit.*, p.1443. il pourrait s'agir d'un dommage éventuel.

⁶⁸ B. JADOT, « Le droit à la conservation de l'environnement », *amen. env.*, 1996, p.230.

⁶⁹ Cour.eur.d.H., 20 mars 2008, *Budayeva c. Russie*.

⁷⁰ Cour.eur.d.H., 27 janvier 2009, *Tatar c. Roumanie*.

§2 L'Union européenne

a. Compétence environnementale

Cette compétence se fonde, entre autres, sur les articles 191 et 192 du TFUE.

D'abord, l'article 191§1^{er} identifie des objectifs de politiques environnementales propices à la protection de la santé. Citons par exemple l'objectif de protection de la santé, l'objectif de préservation, protection et amélioration de la qualité de l'environnement et l'objectif d'utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles. Le second paragraphe identifie quant à lui des fondements qui peuvent tendre à une telle préservation. C'est ainsi que le principe d'action préventive et le principe de précaution servent de base au mécanisme d'évaluation des incidences⁷¹. Relevons également le niveau de protection élevé que ces politiques doivent viser⁷².

Quant à l'article 192, également susceptible de fonder les politiques environnementales au sens strict, il fonde classiquement la compétence de l'Union en matière d'aménagement du territoire. Indépendamment du débat concernant l'étendue de la compétence de cette compétence, contentons-nous de procéder par l'exemple en citant la directive 2002/49 CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement basée sur l'ancien article 175 TCE, actuel article 192 TFUE. L'article D.IV. 2 du nouveau CodT a subi des modifications en vue d'anticiper la transposition des modifications récentes de cette directive (*cf.infra*). Voilà donc un bel exemple de l'étendue de la compétence urbanistique du législateur européen.

b. L'article 168 du TFUE

L'article 168 TFUE couvre également l'objet de l'article 36 TFUE, mais le dépasse en ce qu'il impose aux états d'assurer « un niveau élevé de protection de la santé humaine [...] dans [...] la *mise en œuvre* de toutes les politiques et actions de l'Union »⁷³. Cette disposition permettrait selon nous d'imposer une obligation de prise en compte de la santé dans l'application et l'adoption des politiques d'urbanisme découlant du droit dérivé de l'Union.

Il faut remarquer également l'interaction possible entre cet article et l'article 8 de la CEDH.

⁷¹ Voy., pour une vue d'ensemble, C-H.BORN, « El juez europeo y la directiva de impacto ambiental : Balance di trenta anos », in *La directiva de impacto ambiental : Balance di trenta anos*, dir. et trad. A.GARCIA, Marcial Pons, Madrid, 2016, p.1 à 17.

⁷² Cf. D.MISONNE, *Droit européen de l'environnement et de la santé : l'ambition d'un niveau élevé de protection*, Limal, Anthémis, 2011.

⁷³ Article 168, 1 TFUE.

D'abord, cette obligation permet de compenser partiellement l'absence de reconnaissance d'effet direct subjectif de l'article 8 de la CEDH par les juridictions belges qui se limite en effet à des obligations négatives⁷⁴. Ensuite, l'évaluation du juste équilibre entre les intérêts individuels et les intérêts collectifs en jeu par la Cour européenne des droits de l'Homme se fait au regard des moyens mis en œuvre par les autorités pour prévenir le dommage sanitaire subit par les requérants, au-delà de moyens procéduraux depuis l'arrêt *Tatar*⁷⁵. Ce fut d'ailleurs le cas dans l'arrêt *Lopez-Ostra*⁷⁶. L'un de ces moyens ne pourrait-il pas consister en l'usage d'un instrument de droit dérivé de l'Union qui assure ce niveau élevé de protection, sans que la Cour ne s'y réfère expressément, n'étant pas compétente à cet égard?

L'évolution de la jurisprudence de la Cour a en effet montré qu'il ne s'agit plus de laisser aux états membres une marge de manœuvre dans cette balance d'intérêt pour réceptionner le droit à un environnement sain, mais de les en dispenser car cette marge « ne porte plus sur la question de savoir s'il va respecter ou non ce droit européen⁷⁷, mais uniquement s'il va faire usage des modulations, habilitations et possibilités de différenciation éventuellement prévues par le droit dérivé »⁷⁸.

Voilà donc l'ampleur de la limitation de la marge de manœuvre des Etats dans la prise de décisions à l'échelle nationale et les portes d'entrées dont dispose l'Union pour imposer la prise en compte de la santé dans le droit de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, malgré des dispositions censées laisser une marge de manœuvre aux états⁷⁹

⁷⁴ C-H. BORN, F.HAUMONT, *op.cit.*, p.1443.

⁷⁵ Cf. D.MISONNE, *op. cit.*, p. 585-596.

⁷⁶ Voyez les points 53 à 57 de l'arrêt.

⁷⁷ Comprenez : cette marge de manœuvre, ce juste équilibre.

⁷⁸ D.MISONNE, *op. cit.*, p. 595.

⁷⁹ Cette approche est confirmée par F.HAUMONT, *Droit européen de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 313, et il en est déjà ainsi pour ce qui est de l'application du droit dérivé de l'Union basé sur sa compétence environnementale.

TITRE II - FONDEMENTS DE LA PRISE EN COMPTE DE LA SANTÉ EN URBANISME

Le cadre qui a fait l'objet du premier titre ne peut être ignoré par les autorités belges et pourrait les obliger à prendre en compte la santé dans l'organisation du cadre de vie du citoyen. Le législateur belge semble d'ailleurs avoir mesuré l'importance de cette prise en compte en l'inscrivant au cœur de droits fondamentaux. En réalité, en plus d'expliquer la nécessité de prendre en compte la santé, ces droits constituent une première catégorie de fondements juridiques de cette prise en compte elle-même en droit de l'aménagement du territoire Wallon (Chapitre I). Quant au second groupe de fondements juridiques possibles, il pourrait prendre source dans certaines notions de base du droit de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire Wallon (Chapitre II).

CHAPITRE 1 : DROITS FONDAMENTAUX

La santé est protégée par le droit à la protection d'un environnement sain (Section 1) et par le droit à la protection de la santé, tous deux consacrés par l'article 23 de la Constitution (Section 2). S'ils sont ainsi élevés au rang de droit fondamental c'est bien qu'ils revêtent une importance particulière. Mais, ils permettent également de justifier que c'est en droit de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire qu'ils doivent être mis en œuvre.

Section 1 : Le droit à la protection d'un environnement sain.

Les sources et la nature du droit à la protection d'un environnement sain démontre l'importance de l'objet protégé (§1^{er}) qui, quant à lui -et cumulé avec les effets de ce droit- montre en quoi c'est en droit de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire notamment, qu'il faut les mettre en œuvre (§2). Ce fondement reste cependant incomplet (§3).

§1^{er} Sources et nature

a. Sources

En Belgique, il s'agit d'un véritable droit fondamental consacré par l'article 23 de la Constitution, parmi les droits économiques, sociaux et culturels.

L'article 714 du code civil belge décline ce droit ⁸⁰: « il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous. Des lois de police règlent la manière d'en jouir »⁸¹.

En réalité, la *ratio legis* commune à ces articles tient dans l'idée qu'il existe des éléments indispensables à la vie humaine, dont la préservation de la santé des êtres humains et les générations futures⁸² ! Or, l'article 714 du Code civil, de rang législatif, précède historiquement l'instauration du droit à un environnement sain dans notre Constitution⁸³. De plus, la consécration constitutionnelle de ce droit ne va pas de soi : dans d'autres états, il fait tantôt l'objet d'un réel droit fondamental, tantôt celui de simples déclarations de politiques publiques⁸⁴. Ce passage du rang législatif au rang constitutionnel témoigne donc clairement du choix délibéré du législateur de protéger fortement ces éléments.

Par ailleurs, cette importance se manifeste par le poids que ce droit revêt lorsqu'il est mis en balance avec d'autres intérêts à protéger, en raison de cette inscription constitutionnelle. Dans le cadre de notre propos, nous pouvons penser à la mise en balance avec des intérêts économiques.

b. Nature

C'est un droit de seconde génération en ce qu'il implique des prestations positives de la part des autorités publiques. C'est un « droit-créance parmi d'autre appelant diverses interventions de la part des pouvoirs publics »⁸⁵. Mais, c'est également un droit de troisième génération, dit droit de solidarité, en ce qu'il ne peut naître de la conjonction des efforts de tous⁸⁶. Il touche donc par essence les individus, mais également la collectivité !

§2 *Objet et mise en œuvre*

a. Objet et étendue

L'objet de ce droit est donc la protection d'un environnement sain. Il ne s'agit pas seulement d'empêcher les atteintes à l'environnement mais aussi de l'améliorer quand un dommage

⁸⁰ Voy., B.JADOT, « L'article 714 C.Civ. et la protection de l'environnement », in *actualité du droit de l'environnement*, Bruylant, 1995, p.53.

⁸¹ Article 714 C.Civ.

⁸² D. JANS, *Droit de l'environnement et nuisances industrielles, approche comparée avec le droit du travail*, Bruxelles, La charte, 2007, p. 335.

⁸³ Voy., *Doc. parl.*, Sén., n°100-2 (1991-1992).

⁸⁴ D. JANS, *op.cit.*, p.335.

⁸⁵ H.DUMONT, « L'apport des droits fondamentaux aux droits de l'environnement, de l'urbanisme et du logement », *amen. env.*, 1996, p.289.

⁸⁶ Préambule de l'avant-projet du troisième PIDESC.

écologique s'est produit⁸⁷. C'est donc bien qu'il implique certaines obligations dans le chef des autorités. Un programme très large leur est tracé. Il s'agit de protéger « non seulement la nature comme telle, mais d'assurer un bon aménagement du territoire »⁸⁸. Ainsi, les autorités appliquant le droit de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire sont touchées par ces obligations. Leur finalité est le caractère sain de cet environnement. On ne limite pas cet adjectif à son sens usuel selon lequel il s'agirait de ce qui n'est pas nocif pour la santé⁸⁹. En somme, si l'on emprunte les termes de la Cour constitutionnelle à ce propos, cette épithète recouvre la notion d'environnement de qualité⁹⁰. C'est tout à fait logique car, nous l'avons vu, la santé ne se limite pas à des considérations purement physiques, mais englobe des aspects ayant trait au milieu dans lequel il évolue.

En définitive, pour ce qui nous intéresse, ce droit fondamental pourra être vu comme un droit à la protection d'un territoire aménagé de façon qualitative, de sorte que les « générations futures puissent encore disposer d'un environnement viable »⁹¹. C'est en cela qu'il est susceptible de fonder la prise en compte la santé dans les décisions d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

b. Effets

Au rang des effets qui nous intéressent, il y a d'abord une interdiction générale de porter atteinte au droit à la protection d'un environnement sain par l'adoption et l'application d'instruments d'urbanisme. Ainsi, l'article 23 de la Constitution empêche que des dispositions ne viennent diminuer le niveau de protection qui existait antérieurement dans notre ordre juridique. C'est l'obligation de *standstill*, laquelle n'est toutefois pas absolue⁹². L'autorité ne pourra donc prendre de décisions qui soient contraire à ce principe.

L'article 23 impose également certaines obligations⁹³ qui pèseraient sur les autorités dont certaines peuvent tout à fait se concevoir de par l'application ou l'adoption d'instruments du droit de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire.

Il faut en effet que l'autorité la mette en œuvre puisque toutes les décisions qu'elles adoptent pour respecter cette obligation doivent se conformer à cette norme suprême⁹⁴. Par ailleurs,

⁸⁷ B.JADOT, « Le droit à la conservation de l'environnement », *op.cit.*, p. 232.

⁸⁸ *Ibidem*, p.10.

⁸⁹ C-H. BORN, F.HAUMONT, *Op.cit.*, p.1424.

⁹⁰ C.C. arrêt du 19 janvier 2005, n°11/2005, B2.4

⁹¹ *Doc. parl.*, Sén., n° 100-2/1 (1991-1992), p.10.

⁹² C.A. Arrêt du 15 mai 1995, n°34/96 (au sujet du caractère non absolu), cf. C-H. BORN, F.HAUMONT, *Op.cit.*, p.1445 au sujet de l'obligation de *standstill*.

⁹³ B.JADOT, « Le droit à la conservation de l'environnement », *op.cit.*, *amen. env.*, 1996, p. 232.

cette mise en œuvre doit être progressive et elle doit se faire en suivant les lignes de conduite contenues dans l'article 23 de la Constitution. Pour ce faire, elles disposent d'une large marge de manœuvre, mais doivent toujours viser un juste équilibre. Concrètement, les mesures substantielles adoptées à cet effet peuvent être normatives ou non normatives, individuelles ou collectives. Dans le cadre de notre propos, il pourrait s'agir par exemple, tout autant de mesures législatives en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme que d'octroi ou de refus de permis selon que le droit de l'individu à la protection d'un environnement sain est violé ou pas. Les autorités publiques doivent intervenir pour conserver l'environnement⁹⁵.

De plus, cette disposition implique que les autorités tiennent compte dans leurs décisions des conséquences que celle-ci peut avoir sur la qualité de l'environnement en dehors de toute obligation légale⁹⁶.

Plus encore, la vague d'arrêts concernant l'installation d'antennes GSM a confirmé que les autorités doivent respecter le principe de précaution dans l'adoption de décisions tendant à assurer le droit à la protection d'un environnement sain⁹⁷.

§3 Discussion

Ce fondement doit cependant être complété. D'abord, pourquoi devoir attendre qu'un dommage écologique se soit déjà produit pour améliorer la qualité de l'environnement ? Pourquoi ne pas étendre cet article au-delà du simple maintien ou de la reconstitution d'un état de l'environnement antérieur, dans le sens d'une amélioration constante, indépendante de la survenance d'un dommage écologique ?

Ensuite, l'obligation de mise en œuvre de l'autorité n'est qu'une obligation de moyen et non de résultat⁹⁸ et, nous l'avons dit, la marge d'appréciation dont elle dispose est large.

Si les autorités ont des obligations positives à mettre en œuvre, les individus ne peuvent pas pour autant prétendre à un droit subjectif à un environnement sain, l'effet direct de cette disposition étant en effet à nuancer⁹⁹.

⁹⁴ Voy. sur la question de savoir si cet article impose ou invite les autorités à agir. I.HACHEZ, «L'effet de *standstill* : le pari des droits économiques, sociaux et culturels?», A.P.T., 2000, p. 54.

⁹⁵ C-H. BORN, F.HAUMONT, *op.cit.*, p. 1432 *sq.*

⁹⁶ Cf. B.JADOT, S.GUFFENS, « Les besoins environnementaux de la collectivité », in *Le droit de l'aménagement du territoire 50 ans après la loi organique*, Limal, Anthémis, 2013, p. 466.

⁹⁷ Cf. *infra*

⁹⁸ C-H. BORN, F.HAUMONT, *op.cit.*, p. 1433.

⁹⁹ Voy. en ce sens, *ibidem*, p. 1427.

Section 2 : Le droit à la santé.

De façon un peu moins instinctive que pour le droit à la protection d'un environnement sain, le droit à la protection de la santé de l'article 23 de notre constitution peut également tenir lieu de fondement à la nécessité de prendre en compte la santé dans les décisions d'urbanisme et à sa prise en compte en droit de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire spécifiquement, si l'on envisage le fait que « notre environnement détermine la possibilité de jouir des droits les plus fondamentaux, [dont ce droit à la santé] »¹⁰⁰.

Nous renvoyons au propos *supra* quant à l'importance de l'objet protégé : il s'agit d'un droit de nature constitutionnel garanti par le même article que le droit à la protection d'un environnement sain. Nous nous contenterons donc d'évoquer quels aspects de l'objet protégé et les effets pertinents de cette disposition peuvent toucher le droit de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire (§1^{er}) et de le mettre en relation avec le premier fondement identifié (§2).

§1 Contours

a. Objet et étendue

La protection de la santé est garantie à plusieurs niveaux¹⁰¹. Il s'agit de la dispensation de soins en cas de maladie et de la garantie d'une santé physique et mentale optimale, ce qui nous intéresse particulièrement.

b. Effets

Le corollaire du premier aspect est l'obligation de disposer d'une assistance médicale équitable. Quant au second aspect, plus pertinent pour notre propos, il a pour effet d'imposer une obligation de ne pas nuire à la santé des individus et les pouvoirs publics doivent prendre des mesures collectives visant à améliorer la qualité de la santé publique ou à prévenir la dégradation.

§2 Mise en relation avec la protection d'un environnement sain

En somme l'objet commun de ces deux droits fondamentaux est la santé et ils agissent comme garant l'un de l'autre : c'est parce que le droit à la protection de la santé existe qu'il convient de faire en sorte que l'environnement respecte ce droit fondamental. Mais, c'est grâce au maintien d'un environnement de qualité que les individus peuvent jouir de leur droit à la

¹⁰⁰ C-H. BORN, F.HAUMONT, *op cit.*, p.1416.

¹⁰¹E.THIRY, « Du droit à la santé au droit de la santé », in *Médecine et droit. Questions d'actualité en droit médical et en bioéthique*, Louvain-la-neuve, Anthémis, 2007, p.15.

protection de la santé, et d'une santé optimale en général¹⁰². D'ailleurs, des obligations à caractère environnemental ont été déduites du droit à la protection de la santé.¹⁰³ Et la Cour constitutionnelle de dire que ce dernier peut toujours être invoqué dans de telles situations si besoin¹⁰⁴. C'est dire le lien ténu entre le maintien d'un environnement de qualité et le maintien d'un niveau de santé suffisant.

CHAPITRE 2 : DROIT DU CADRE DE VIE

L'article 1^{er} du CWATUPE est susceptible de fonder la prise en compte de la santé dans le droit de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire. Les objectifs de base qu'il impose (section 1) et les moyens qu'il préconise pour ce faire (Section 2) tendent à ce constat.

Section 1 : Objectifs

Il se pourrait que l'on puisse tirer des objectifs de satisfaction des besoins de la collectivité (§1^{er}) et de bon aménagement des lieux (§2) des considérations en rapport avec la santé.

§1^{er} Rencontrer les besoins de la collectivité

Le législateur de 1962 considérait que l'aspect social de l'urbanisme tient dans l'objectif de faire en sorte de dépasser l'aspect esthétique attribué aux techniques d'aménagement du territoire et de se concentrer sur la santé des individus parce que « la ville est faite pour les hommes, et [qu'il] convient [alors] de faire en sorte qu'elle soit organisée de façon à ce que leur santé n'y soit pas mise en péril et que leur bien-être matériel soit porté à son niveau le plus élevé »¹⁰⁵. Cela impliquait selon de « faire en sorte que le séjour de l'Homme dans la ville soit plus agréable, [que] le plan d'aménagement assigne aux quartiers d'habitation l'emplacement le plus salubre [qu'il] tente de détourner de ces quartiers la circulation automobile [et] prévoit le maintien des espaces verts existants et leur multiplication »¹⁰⁶. Cette perspective se justifiait par une volonté de « croissance infinie du bien-être »¹⁰⁷.

Cette interprétation initiale des besoins sociaux est toujours valable aujourd'hui dans la mesure où l'article 1^{er} du CWATUPE n'a pas développé d'avantage cette notion à cet

¹⁰² F.OST, « Un environnement de qualité : droit individuel ou responsabilité collective ? », in *L'actualité du droit de l'environnement*, Actes du colloque des 17-18 novembre 1994, Bruxelles, 1995, p. 33.

¹⁰³ C-H. BORN, F.HAUMONT, *op.cit.*, 1421.

¹⁰⁴ C.C. 30 avril 2003, n°50/2003.

¹⁰⁵ *Doc parl., Sen., Pasin. motifs*, 1962, p.206.

¹⁰⁶ *Ibidem*, p.211.

¹⁰⁷ B.JADOT, GUFFENS S., *op.cit.*, p. 438.

égard¹⁰⁸. Notons que l'intensification de la prise en compte des besoins sociaux par le décret du 27 novembre 1997, qui marque l'un des tournants les plus importants de l'évolution de cette disposition, fut clairement influencée par l'article 23 de notre Constitution¹⁰⁹, qui incluait déjà le droit à la protection d'un environnement sain. Cela achève de confirmer que ces besoins peuvent servir de fondements à la prise en compte de la santé dans les décisions d'urbanisme.

C'est également à l'occasion de cette modification que la notion de besoins environnementaux apparaît. Ainsi, le lien entre la satisfaction des besoins environnementaux et santé semble évidente, eu égard des développements qui précèdent.

Quant à l'exigence de satisfaction des besoins de mobilité, il s'agit là d'une déclinaison de ces besoins¹¹⁰, de sorte qu'elle peut également servir de fondement à une prise en compte de la santé en droit de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire.

Notons que dans le Code du Développement Territorial (ci-après CoDT), il s'agit à présent non seulement de rencontrer ces besoins mais également de les anticiper, ce qui, élargit le champ d'action des autorités selon nous¹¹¹. Un nouveau type de besoins émerge également, les besoins démographiques, reflet des nouveaux défis de la mondialisation actuelle¹¹². Ce constat élargit également le fondement dont question.

§2 *Le bon aménagement des lieux*

« Il est communément admis que l'article 1^{er} du CWATUPE constitue le fondement implicite du principe de ou de la règle du bon aménagement des lieux »¹¹³. Les demandes de permis doivent être appréciée « au regard du bon aménagement des lieux »¹¹⁴. Cela revient à apprécier l'intégration du projet dans son environnement, de telle sorte qu'il assure un environnement harmonieux, ce qui pourrait imposer de laisser une place à la santé dans les décisions d'urbanisme. L'on perçoit encore plus comment les considérations de santé peuvent

¹⁰⁸ C.VERCHEVAL, L.DONNAY, M. PÂQUES, « Les besoins sociaux et économiques de la collectivité », in *Le droit de l'aménagement du territoire 50 ans après la loi organique*, Limal, Anthémis, 2013, p. 430.

¹⁰⁹ *Ibidem*, p. 418. Voir également *Doc. Parl., P.W.*, n°233/1(1996-1997), *motifs*, p. 7 où le parlement entend donner un effet direct à cette disposition par l'instauration de la refonte de l'article 1^{er} du CWATUPE.

¹¹⁰ B.JADOT, GUFFENS S, *op.cit.*, p. 441.

¹¹¹ Article D.I.1 CoDT.

¹¹² *Doc.parl.*, P.W., n°307/1 (2015-2016), C.R.A.C, p.16.

¹¹³ F. HAUMONT, « Le bon aménagement des lieux », in *Le droit de l'aménagement du territoire 50 ans après la loi organique*, Limal, Anthémis, 2013, p. 500.

¹¹⁴ F.HAUMONT, *op.cit.*, p. 500.

pénétrer la notion de bon aménagement des lieux de par le fait qu'il couvre le concept de salubrité par exemple¹¹⁵.

Mais, l'on en prend réellement le pouls de par l'extension de la prise en compte de la santé hors du cadre de l'examen de compatibilité de l'article 26 du CWATUPE. Fondée sur le principe de bon aménagement des lieux, elle montre la réception de ce fondement par les autorités délivrant les permis. Cet objectif peut servir de balise aux atteintes à la santé des individus en ce qu'une telle atteinte peut constituer une violation de ce principe (*Cf. infra*).

Si l'on considère qu'il s'agit d'un principe du droit de l'urbanisme « tantôt qualifié d'essentiel, de fondamental ou de général »¹¹⁶, il devrait survivre à l'entrée en vigueur du CoDT.

Section 2 : Moyens

L'on pourrait également tirer de la durabilité des moyens imposés (§1^{er}) un fondement à la prise en compte de la santé dans notre droit de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire. Cependant le CoDT pourrait bien apporter des changements à cet égard (§2).

§1^{er} Déclinaisons de la durabilité dans l'article 1^{er} du CWATUPE

Suite à la refonte de l'article premier du CWATUPE, la notion de durabilité « est au cœur de la politique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme »¹¹⁷. En effet, les besoins économiques susmentionnés sont à « rencontrer de manière durable »¹¹⁸. Ce développement, qui doit se trouver à toutes les échelles¹¹⁹, se décline en quatre axes dont deux nous intéressent particulièrement, en ce qu'ils sont susceptibles de servir de fondement à la prise en compte de la santé dans les décisions d'urbanisme.

Il s'agit d'abord de la gestion qualitative du cadre de vie. Cette orientation est conçue pour prendre en compte les inconvénients liés à l'activité humaine¹²⁰. La notion sous-tend que « l'arbitrage de durabilité entre les besoins ne peut se faire au profit de la moins bonne

¹¹⁵ C.E.7 décembre 1977 rappelé par F. HAUMONT, *ibidem*, p. 500.

¹¹⁶ F.HAUMONT, *op.cit.*, p.497.

¹¹⁷ F.HAUMONT, *op.cit.*, p.516.

¹¹⁸ Article 1^{er} CWATUPE.

¹¹⁹ F.HAUMONT, *op.cit.*, p.516.

¹²⁰ M. PÂQUES, C.VERCHEVAL, « Le développement durable, premier principe d'organisation du droit de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme » in *Droit wallon de l'urbanisme*, Bruxelles, Larcier, 2015,p.31.

solution acceptable, ce qui implique l'examen d'alternatives sans qu'il soit déjà établi que cette obligation s'impose en dehors des prescriptions, déjà nombreuses, de textes précis »¹²¹.

Il s'agit ensuite de l'utilisation parcimonieuse des sols et de ses ressources qui se concrétise à l'article 46 CWATUPE, *via* le principe de compensation notamment¹²².

En tout état de cause, la notion même de durabilité sous-tend une idée de préservation de la santé. Nous l'avons vu lors de l'examen du cadre international (*Cf.* titre I). C'est également le cas dans l'article 7*bis* de la Constitution, ne serait-ce que de par le fait qu'elle vise l'intérêt général. Il ne semble pas erroné d'affirmer que ces normes supérieures puissent déteindre sur les normes inférieures en question et achever de confirmer notre propos. Cet article est également une première manifestation du lien qui peut exister entre santé et intérêt général¹²³, que nous rencontrerons à plusieurs reprises dans les développements suivants.

§2 *CoDTbis*

Le changement majeur concernant les objectifs du CoDT tient dans la modification, ou plutôt l'absence de moyens précis permettant d'anticiper ou de rencontrer les besoins susmentionnés. Un amendement avait été déposé dans le sens de l'ajout d'un troisième paragraphe énumérant « cinq principes non hiérarchisés de développement territorial durable [dont] le principe d'utilisation rationnelle des territoires et des ressources [et celui] de la gestion qualitative du cadre de vie »¹²⁴. Il fut cependant rejeté au profit d'une insertion de ces principes au Livre II du CoDT, au titre des moyens mis en place par les instruments de planification uniquement, pour offrir aux demandes individuelles, au nom du principe de sécurité juridique, une quasi-immunité contre la violation y relative¹²⁵. Ainsi, bien que l'on soit tenté de conclure à un élargissement de ce fondement au vu de l'élargissement du champ d'action des autorités et des besoins pris en compte, force est de constater qu'il est en réalité restreint. Il n'en reste pas moins un fondement de la prise en compte de la santé dans les instruments d'urbanisme, mais n'est pas sans incidence sur sa prise en compte effective (*cf. infra*).

¹²¹ *Ibidem*, p.31.

¹²² *Ibidem*, p.29.

¹²³ C-H.BORN, « Le développement durable : un objectif de politique générale », à valeur constitutionnelle, R.D.B.C., n°3, 2007, p. 201.

¹²⁴ *Doc.parl.*, P.W., n°307/352 (2015-2016), *Amendements*, amendement n°1.

¹²⁵ *Doc.parl.*, P.W., n°307/95 (2015-2016), *C.R.A.C.*, p.13.

L'on en reste à une notion générale de développement territorial durable et attractif du territoire, sans plus d'indication sur la façon d'y parvenir. Dans ce contexte, la notion de durabilité se réfère à la définition classique du développement durable au rapport Brundlandt de 1987 et au décret du 27 juin 2013 relatif à la stratégie wallonne du développement durable¹²⁶. La notion d'attractivité semble se référer quant à elle à celle de compétitivité territoriale¹²⁷. Viennent alors remplacer ces principes des conditions à respecter dans l'élaboration des schémas. Il s'agit de « ten[ir] compte, sans discrimination, des dynamiques et des spécificités territoriales »¹²⁸.

¹²⁶ Décret relatif à la stratégie wallonne de développement durable pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution. M.B., 9 juillet 2013.

¹²⁷ *Doc.parl.*, P.W., n°307/1 (2015-2016), C.R.A.C, p.16.

¹²⁸ Art. D.I.1 CoDT.

TITRE III- LES INSTRUMENTS D'URBANISME, AU SERVICE DE LA SANTÉ ?

La conception du territoire Wallon permet-elle au citoyen de se maintenir en bonne santé ? Comment les changements opérés par le CoDT, ce code qui s'inscrit dans une démarche de développement durable, modifie-t-il la réponse à cette question ? Nous chercherons ici à identifier les chemins que la santé peut se frayer dans la conception de l'espace urbain contemporain Wallon résultant des plans (Chapitre 1), des règlements (Chapitre 2) et des permis (Chapitre 3). Cela permettra de façon incidente de comprendre quelles sont les possibilités existantes à développer ou à corriger, et, le cas échéant développées, corrigées ou inchangées dans le CoDT, qui permettent, par l'élaboration des instruments d'urbanisme, de préserver ou d'améliorer la santé des individus en milieu urbain.

CHAPITRE 1 : PLANIFICATION ET SANTÉ

Il s'agit d'analyser la question de savoir si et comment les instruments de planification, tant par l'affectation qu'ils attribuent au territoire (Section 1), que par les orientations suivies (Section 2), laissent une place à la santé des citoyens tel qu'expliqué au Titre I.

Section 1 : Planification d'affectations des sols et santé

Nous prenons le contenu du plan de secteur comme point de départ et évoquons les plans communaux d'aménagement au besoin¹²⁹. Il serait d'ailleurs contraire à la réalité pratique de procéder à une analyse systématique de chacun de ces instruments. Dans ce contexte, nous examinerons comment les éléments du zonage susceptibles de laisser une place à la santé en zone d'habitat et à ses abords, à savoir les espaces verts (§1^{er}) et les activités non résidentielles (§2). Nous analyserons enfin le rôle des tracés et périmètres pertinents (§3).

§1^{er} Planification et espaces verts en zone d'habitat et à ses abords

- a. Obligation pour la zone d'habitat de contenir des espaces verts publics.

Selon nous, l'obligation pour la zone d'habitat de contenir des espaces verts publics de l'article 26 du CWATUPE, actuellement reproduit à l'article D.II.23 du CoDT, est une obligation dont l'objet est propice à l'instauration de comportements salutaires évoqués *supra*.

¹²⁹ Ci –après PCA. Rappelons l'Article.48 CWATUPE et t l'arrêt C.E., no 17.553, 2 avril 1976, *Peeters et crts* concernant les conditions strictes de dérogations du PCA au plan de secteur. Elles justifient, en plus du nombre trop important de PCA existants, de procéder de la sorte. Ils deviennent des Schémas d'orientation Locaux dans le CoDT.

D'abord, tant *spécifiquement* mentionnés dans l'article 26 du CWATUPE, ces espaces verts ne remplissent pas la même fonction que la zone d'espaces verts de l'article 37 CWATUPE¹³⁰. Cette mention autonome des espaces verts dans le cadre d'un article qui porte exclusivement sur la zone d'habitat laisse clairement penser que cet espace doit s'adapter au mode de vie des usagers de la zone elle-même, les *citadins*¹³¹. D'ailleurs, il est souvent artificiel et il est, partant, conçu dans cette optique et dans celle leur rendre service, d'y attirer l'Homme¹³². Dès lors, il y a tout lieu d'imaginer que ces espaces peuvent relever de ceux qui incite à la pratique d'une activité sportive en ville ou promeuvent la santé grâce au contact avec la nature qu'ils permettent d'avoir (*cf.supra*).

De plus, cette fonction explique en quoi ces espaces sont tout à fait à même de remplir les standards idéaux d'un espace vert public propice au maintien de la santé des citadins, notamment ceux qui sont relatifs à l'attractivité des lieux (*Cf.supra*). Il en est d'autant plus ainsi si l'on considère l'objectif de « développement attractif du territoire »¹³³ du CoDT, « qui se décline [entre autres] en terme de cadre de vie de qualité »¹³⁴. Ainsi, on ne saurait tirer profit de l'absence de définition de la notion d'espace, de son ampleur et de ses caractéristiques en adoptant un PCA qui prévoit des options d'aménagements de ces espaces verts qui ne soient pas attractives¹³⁵, simplement pour répondre de manière superficielle à l'obligation imposée par l'article 26 CWATUPE. Le Schéma de Développement de l'Espace Régional de 2013¹³⁶ donne également des indications en ce sens (*cf.infra*).

Enfin, l'interprétation de la notion d'espaces verts publics de l'article 26¹³⁷ ne s'oppose pas à ce qu'il puisse s'agir de plusieurs murs végétaux verticaux dispersés dans la ville ou de toits verts pour les communes les plus urbanisées. Or, la seule présence de verdure suffit à l'Homme (*Cf.Titre I*).

¹³⁰ M.DELNOY, P.CASTIAUX, « La zone d'habitat doit aussi comporter des espaces verts publics », in *Liber amicorum F.Haumont*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p.108, *voy.contra Rep.not.*, v°Urbanisme/Région Wallonne, t.XIV, Bruxelles, Larcier, 2007, p. 138.

¹³¹ En sus de cet argument personnel, voir *Ibidem* p.108 pour une confirmation de ce que les fonctions des espaces verts varient en fonction des zones où ils s'inscrivent.

¹³² *Ibidem*, p.108. L'auteur tire cette conclusion du parallèle avec la fonction de l'espace vert dans le cadre de la rénovation urbaine.

¹³³ Art. D.I.1 du CoDT.

¹³⁴ *Doc.parl., P.W.*, n°307/117 (2015-2016), *C.R.A.C.*, p. 5.

¹³⁵ Pour rappel, les PCA doivent localiser les espaces verts publics, art. 49 CWATUPE.

¹³⁶ Ci-après SDER, Projet de SDER du 7 novembre 2013, *voy.* <http://www.wallonie.be/fr/publications/nouveau-schema-de-developpement-de-lespace-regional-sder>, qui n'est jamais entré en vigueur.

¹³⁷ « Une surface déterminée », Petit Robert, « à forte proportion de végétation », *Doc.Parl.,P.W.*, n°942/327bis (2013-2014), *C.R.A.C.*, p.271, « accessible à la généralité des particuliers », M.DELNOY, P.CASTIAUX, *op.cit.*p.105.

Toutefois, la teneur de l'obligation qui pèse dans le chef des autorités communales¹³⁸ reste fragile, de sorte que son efficacité pratique s'avère mitigée. Sur ce point, l'apport doctrinal du Prof.M.DELNOY et de M^e.P.CASTIAUX¹³⁹ nous est d'une grande utilité. Il ressort de leurs travaux qu'il s'agit indéniablement d'une obligation, et non d'une simple possibilité¹⁴⁰. Leur réflexion montre que tant l'interprétation textuelle que l'interprétation téléologique amènent à conclure qu'il ne s'agit pas uniquement de *prévoir une place* pour ces espaces dans les schémas de rang inférieur au plan de secteur, comme le PCA, mais également du fait que la zone *contienne effectivement* des espaces verts¹⁴¹. Cependant, les manières de remplir cette obligation ne sont pas claires, en ce qu'il n'est pas certain que des obligations positives pèsent sur ses destinataires. L'on oscille entre les interdictions de ne pas prévoir et préciser les espaces verts publics dans les PCA subséquents, outre l'interdiction d'octroyer un permis pour un projet qui n'en contient pas en zone d'habitat, et une obligation positive de prendre des initiatives pour faire en sorte que la zone contienne des espaces verts. Celles-ci se matérialiseraient par « des interventions plus directes, accompagnées, le cas échéant, d'expropriations »¹⁴².

La doctrine majoritaire, qui ne s'attarde pas spécifiquement sur la question des espaces verts en zone d'habitat par ailleurs, considère que le rôle des plans d'affectations des sols est passif. Les auteurs de la contribution susmentionnée en concluent que celle-ci pencherait uniquement pour des interdictions dans le chef des autorités. Cependant, selon eux, compte tenu, entre autre, de ce que ce sont les autorités qui ont la maîtrise de la délimitation de la zone en question, cette affirmation peut être remise en cause.

De plus, dans le cadre de notre propos, nous adhérons à cette position, qui, ils nous semblent est plus protectrice de la santé du citoyen. Le législateur semble bien y adhérer¹⁴³.

De surcroît, en théorie, si l'on en reste à la position de la doctrine majoritaire, le PCA qui ne prévoit pas d'espaces verts publics sera abrogé de plein droit¹⁴⁴, pour non-conformité avec le plan de secteur. Il est cependant très surprenant d'observer que même après l'entrée en

¹³⁸ Voy. *contra*, en faveur de l'autorité régional : M.DELNOY, P.CASTIAUX., *op.cit.*, p.129.

¹³⁹ M.DELNOY, P.CASTIAUX, *Op.cit.*

¹⁴⁰ M.DELNOY, P.CASTIAUX, *Op.cit.*, p. 125.

¹⁴¹ M.DELNOY, P.CASTIAUX, *Op.cit.*, p.124.

¹⁴² M.DELNOY, P.CASTIAUX, *Op.cit.*, p.128.

¹⁴³ *Doc.parl.*, P.W., n°307/117 (2015-2016), C.R.A.C., p.137. Lors de la discussion en commission, un commissaire affirme, à tort, que le SDER, qui impose une certaine superficie à l'espace vert, lu en combinaison avec D.II.24 du CoDT « va engendrer une réelle obligation dans le chef des gestionnaires publics et des promoteurs » de prévoir un espace de la dimension prescrite et en cherche à se renseigner sur les conséquences juridiques et budgétaires. » sans qu'il ne soit contredit par l'assemblée.

¹⁴⁴ Article 19§3 CWATUPE. Art.D.II.15 CoDT.

vigueur du CWATUPE qui impose que les espaces verts prévus soient publics, le seul PCA que nous ayons pu trouver sur un échantillon de 10 PCA comprenant les centres urbains fortement urbanisés de la ville de Liège et de la ville d'Ottignies Louvain-la-neuve est le PCA classique de la commune de Cérroux-Mousty à Ottignies repris en annexe¹⁴⁵ concernant un hameau inscrit en zone d'habitat au demeurant déjà verduré et excentré ! Dans les autres PCA, les zones de cours et jardins, privées, étaient omniprésentes dans les noyaux urbains denses de ces villes, au détriment des espaces verts publics, sans que ceux-ci ne soient abrogés. En réalité, lorsque le prescrit légal n'a pas été respecté, il s'agira plutôt de rétablir la conformité du plan à ce prescrit, par le biais de charges d'urbanisme notamment (*cf.infra*)¹⁴⁶. La disposition reste inchangée par le CoDT, et le ministre de l'environnement lui-même s'effraie même de devoir faire supporter aux communes des coûts importants pour mettre en œuvre cette obligation, qui n'est pourtant pas nouvelle¹⁴⁷. Le passage de la valeur des PCA à une valeur indicative opéré par le nouveau CoDT atténue d'autant plus les résultats de cette obligation. Il n'y a en somme aucune volonté de la mettre en œuvre.

Du reste, soulignons qu'aucun des instruments communaux ne saurait régir spécifiquement la matière -parce qu'un PCA par exemple doit comprendre d'autres indications que celles relatives aux espaces verts publics- et encore moins en assurer le caractère public¹⁴⁸.

b. Les espaces verts aux abords de la zone d'habitat.

Les zones d'espace verts, zones forestières et zones de parcs¹⁴⁹ sont particulièrement susceptibles d'influencer la santé des individus de par leur multifonctionnalité.

L'influence de la zone d'espace vert sur le déterminant environnemental de la santé n'est pas à démontrer, le code lui attribue expressément une fonction de régénération du milieu naturel. Le PCA du projet « Paradis de la Santé » de Braine l'Alleud¹⁵⁰ entend d'ailleurs réserver un espace vert contiguë à la zone d'habitat pour qu'il serve, entre autre, de « poumon vert » à la

¹⁴⁵ Cf. annexe 3.

¹⁴⁶ M.DELNOY, P.CASTIAUX, *Op.cit*, p.146.

¹⁴⁷ Lors de discussion en commission concernant l'article D.II.24 du CoDT, le ministre de l'environnement lui-même s'effraie de la possibilité de devoir engager des coûts pour mettre en œuvre la suggestion du SDER concernant la surface d'espaces verts qu'une zone d'habitat doit couvrir, *Doc.parl., P.W.*, n°307/117 (2015-2016), *C.R.A.C.*, p.137.

¹⁴⁸ M.DELNOY, P.CASTIAUX, *Op.cit*, p.138.

¹⁴⁹ Article 36, 37 et 39 CWATUPE

¹⁵⁰ Cf. annexe 4.

ville¹⁵¹. Situé à quelques centaines de mètres du centre de la commune, le site devrait ouvrir ses portes en Juillet 2017¹⁵².

Cependant la jurisprudence a déjà eu l'occasion de douter de fonction maintien de l'équilibre écologique global pour ce qui concerne la zone forestière¹⁵³.

En outre, les trois zones ont ceci de commun que, situées aux abords de la zone d'habitat, elles présentent un intérêt esthétique propice à promouvoir le contact visuel avec la nature. Elles partagent surtout une fonction que ne leur accorde pas expressément le CWATUPE, la fonction sociale. Elles deviennent ainsi des niches propices à l'accueil de comportements salutaires. En effet, rien ne semble interdire de créer des zones d'espaces verts qui, en plus de remplir leur fonction environnementale, visent également à satisfaire les besoins sociaux des habitants, tels que la cohésion sociale et l'activité d'extérieur. Le PCA du projet susmentionné, aménagé de façon à y attirer l'Homme, illustre notre propos. La zone de parc est d'autant plus destinée à remplir cette fonction que la notion de parc s'entend dans son sens usuel¹⁵⁴, c'est-à-dire créé et aménagé pour s'adapter aux comportements des citoyens. Quant à la fonction sociale de la zone forestière, elle a été reconnue par la jurisprudence¹⁵⁵. Cette jurisprudence semble avoir été réceptionnée par le CoDT qui permet dorénavant que la zone forestière accueille des activités récréatives¹⁵⁶.

§2 L'admissibilité des activités non-résidentielles en zone d'habitat au service de la santé.

Nous ne nous attardons pas ici sur l'examen des conditions auxquelles ces activités sont permises qui relèvent plutôt de la question de la prise en compte de la santé dans les décisions d'urbanisme¹⁵⁷ que de celle d'une conception de l'espace urbain, au moyen d'instruments, qui aboutit à la préservation ou l'amélioration de la santé.

a. Les activités récréatives

Les activités récréatives sont menées au moyen d'équipements récréatifs, « équipements qui ont vocation de loisirs [...] orientés vers un public local »¹⁵⁸. Il s'agira de « parcs d'attraction

¹⁵¹ Voyez le plan en annexe.

¹⁵² <http://vincentscourneau.be/lac-du-paradis/lac-du-paradis-ouverture-officielle/>, consulté le 17 juin 2017 à 21:20.

¹⁵³ Voy. C-H.BORN, « Déboisement, conservation de l'équilibre écologique et multifonctionnalité en zone forestière », obs. sous, C.A.Liège 11 juin 2013, *J.L.M.B.*, 2014, p.1045.

¹⁵⁴ C.E., 23 novembre 1997, *Engels*, n°18 569.

¹⁵⁵ Voir, C.E. 24 novembre 2009, *Dorgeo et Wienders*, n° 198190 cité par C-H.BORN, *op.cit.*, p. 1047.

¹⁵⁶ A.RANSY, B. IPPERSIEL, C.THIBAUT, *LE CoDT : la réforme expliquée*, Namur, UVCW, 2016, p.27.

¹⁵⁷ *Cf. infra*

¹⁵⁸ P.BOUILLARD, « Commentaire de l'article 26 », in *Commentaire systématique du CWATUPE*, Kluwer, 2014, p.33.

comme walibi »¹⁵⁹, les « plaines de jeux »¹⁶⁰ ou encore des « restaurant [et] manèges [couverts] »¹⁶¹. Ainsi, la fonction de ses équipements étant essentiellement une fonction de loisir, on les trouve donc également dans la zone du plan de secteur spécifiquement destinée à cette fin¹⁶².

Classiquement, le Conseil d'état n'opère aucune distinction entre les équipements dans les deux zones, se contentant de citer comme exemple les « piscines, terrains de golf, de tennis, étangs de pêche etc... »¹⁶³. Mais, dans son arrêt du 31 janvier 2011¹⁶⁴, il semble s'écarter de cette vision. Il renverse en effet son interprétation de l'article 5.1.0 du Code Flamand de l'aménagement du territoire, laquelle allait dans le sens d'une interdiction de placement d'équipements récréatifs en zone d'habitat¹⁶⁵. La nouvelle interprétation de l'article, lequel n'est pas explicite à cet égard, inclut la notion de récréation *dans la notion d'habitat*¹⁶⁶. Et pour cause : selon nous, la récréation est un accessoire de l'habitat en zone d'habitat. En effet, outre les conditions d'admissibilité de ces équipements en zone d'habitat, il y a des « restrictions inhérentes à [cette zone] »¹⁶⁷ qui entraîne une distinction *de facto* entre les deux zones quant à la nature des équipements et quant à leur fonction. Les équipements récréatifs de la zone d'habitat répondent à des besoins de divertissement plus immédiats de la vie quotidienne. Ils agissent comme accessoire de la fonction résidentielle¹⁶⁸ de la zone. En zone de loisir, c'est bien l'inverse qui se produit : l'habitation n'est admise que si elle est l'accessoire de la zone de loisir¹⁶⁹. En ce sens, la zone d'habitat permet de promouvoir le bien-être au quotidien grâce au placement d'installations récréatives en principe utiles, adaptées au mode de vie des citoyens, qui pourraient de ce fait favoriser la pratique d'une activité physique. Il est regrettable que le CoDT n'ait pas consacré cette distinction pour privilégier ce type de loisirs en zone d'habitat.

¹⁵⁹ *Rep.not.*, v°Urbanisme/Région Wallonne, t.XIV, Bruxelles, Larcier, 2007, p. 138.

¹⁶⁰ P.BOUILLARD, *op.cit.*, p. 33.

¹⁶¹ *Ibidem*, p.33.

¹⁶² Art.29 du CWATUPE, D.II.27 CodT.

¹⁶³ C.E. 24 août 1994, *ASBL country club Benelux*, n°48.768 et K.DE ROOK, note sous, C.E. 31 janvier 2011, *Seynaeve*, n°210.855, « Recreatie in woongebied », *T.M.R.*, 2011, p.419.(«Onder de noemer recreatie vallen allerlei vormen van wat wordt benoemd als dag- en verblijfsrecreatiezachte" en "harde" recreatie").

¹⁶⁴ K.DE ROOK, *op.cit.*, p.419.

¹⁶⁵ Arrêt C.E.,28 novembre 2008, *Louwagie*, n° 188.367.

¹⁶⁶ K.DE ROOK, *op.cit.*, p.419.

¹⁶⁷ *Ibidem*, p.33.

¹⁶⁸ Au sens usuel du terme.

¹⁶⁹ Art.29 al.2 CWATUPE, D.II.27 CoDT, « les maisons d'habitation et que les immeubles d'habitations comportant des appartements que rien ne destine spécialement à la résidence occasionnelle de vacance sont d'une admissibilité douteuse dans la zone », P. BOUILLARD, F. HAUMONT, *Aménagement du territoire, Région Wallonne*, Bruxelles, Larcier, 2005,p.46, voir également 24 août 1994, *ASBL country club Benelux*, n°48.768.

b. Equipements de services publics et d'infrastructures communautaires.
Jugé que les complexes sportifs¹⁷⁰ constituaient bien de tels équipements. Un club de tennis et un golf¹⁷¹ constituent également de tels équipements communautaires¹⁷². Le complexe sportif du Blocry à Louvain-la-neuve est un parfait exemple de ce genre d'équipements en zone d'habitat. Il est ainsi intéressant de constater que l'interprétation jurisprudentielle de la disposition permet d'identifier l'activité physique et, partant, la santé comme un besoin social et comme composante de l'intérêt général que ces établissements servent en leur reconnaissant cette qualité¹⁷³. En outre, « le critère déterminant des constructions de services publics et d'équipements communautaires semble être la mise à la disposition du public de ces ouvrages, dans des conditions raisonnables, sans que le but poursuivi soit essentiellement lucratif », ce qui garantit leur accessibilité à tous les citoyens. T.CEDER de remarquer qu'une « localisation optimale au sein du territoire constitue un prérequis indispensable »¹⁷⁴. Voilà donc une application de l'article 1^{er} du CWATUPE, actuel article D.I.1 du CoDT. Le législateur ne précise pas les caractéristiques de ces lieux, mais la disposition étant restée inchangée, la jurisprudence évoquée s'applique toujours de sorte que ce n'est pas nécessaire. Le SDER de 2013 apporte quelques précisions à ce sujet, dont certaines portent sur la localisation de ces équipements (*cf. infra*).

§3 Les tracés et périmètres

a. Les tracés

L'article 23 du CWATUPE¹⁷⁵ insère dans le contenu du plan de secteur le tracé des principales infrastructures de communication, entre autres, ou les périmètres de réservations y destinés. C'est ce type de tracé qui retient notre attention parce qu'il permet d'aborder la question de la mobilité. Malgré les difficultés de définition précise de ces tracés, il semble sûr d'affirmer qu'elle n'inclut pas les infrastructures de mobilité douce. Cependant, s'il semble évident d'exclure l'indication des tracés pédestres, vu qu'il n'est pas pratique de se déplacer à pieds à l'échelle régionale, il en est moins ainsi pour ce qui est des pistes cyclables. L'on peut comprendre que le caractère principal de ce moyen de déplacement peut être remis en

¹⁷⁰ C E . 14 juillet. 1981, *a.s.b.l. De Leie snel vaarders Gent*, n° 21.371.

¹⁷¹ T.CEDER, « Le point sur les permis publics », *Mouv.comm.*, 2006, p.401.

¹⁷² C E . 14 juillet. 1981, *a.s.b.l. De Leie snel vaarders Gent*, n° 21.371. , C.E., 21 novembre 1986, *Delhen*, n° 27.174.

¹⁷³ Ce sont en effet « des constructions ou aménagements destinés à satisfaire un besoin social assuré par une personne publique ou une personne privée à laquelle les pouvoirs publics ont confié la gestion d'un service public ou des constructions ou aménagements qui ont pour finalité de promouvoir l'intérêt général », C.E., 18 novembre 2009, *Carpentier et consorts*, n°197.983.

¹⁷⁴ T.CEDER, *op.cit.*, p.401.

¹⁷⁵ Article D.II.21 CoDT.

question, les contraintes qu'il implique pouvant le rendre inapproprié à l'échelle régionale¹⁷⁶. Il reste qu'il n'en est pas moins envisagé par le Plan Wallonie cyclable, 45% des déplacements Wallons étant inférieurs à 5km, ce qui représente la distance moyenne adaptée pour de tels déplacements, une distance qui correspondrait à une échelle inter-communale¹⁷⁷. L'on déplore cependant que la question de l'intérêt de l'inscription de ce tracé au plan de secteur n'ait pas même été soulevée par le législateur et ne figure pas du tout au rang de ses priorités. La reproduction à l'identique de l'article 23 al.2 du CWATUPE dans le CoDT, en son article D.II.21 montre bien un désintérêt pour la question. Les travaux préparatoires le confirment¹⁷⁸.

En effet, une telle inscription aurait au moins le mérite d'obliger les plans communaux à préciser ces tracés à leur échelle, ce qui aurait été utile pour les distances intercommunales. D'autant qu'il n'existe aucune obligation de prévoir de tels réseaux dans le PCA, pour ce qui concerne les infrastructures de communication secondaires : ce sont souvent les Schémas de Structure Communaux qui servent d'outils à cette fin.

Il n'y a donc aucune cohérence dans le raisonnement du législateur : le SDER de 2013 loue les moyens de mobilité douce, plan Wallonie cyclable compris (*cf. infra*), mais rien de contraignant n'est prévu par le nouveau CoDT pour ce qui est du plan de secteur, ce qui laisse penser qu'il revient à l'autorité communale de mettre en œuvre ces dispositifs. Mais, aucune obligation n'est ensuite ajoutée en ce sens non plus. Certes, le CoDT prévoit que les zones d'enjeu communal doivent contenir un plan de mobilité douce, mais cela risque bien d'aboutir à des réseaux isolés, sans connexion. En dehors de ce problème, il est certain que cette obligation est un constat positif pour notre propos, quoique l'habitation n'y ait pas priorité. Il reviendrait peut-être schémas pluri-communaux des articles D.II.5 et D.II.6 du CoDT de préciser la question, mais leur adoption est facultative et ils n'ont qu'une valeur indicative.

Certes, il revient sans doute aux politiques de mobilité, comme le plan régional de mobilité et le plan communal de mobilité de s'occuper des détails d'une telle question. Il n'est cependant pas exclu, et nous semble même opportun que les instruments de planification concernant l'aménagement du territoire apporte une vue d'ensemble de l'incorporation de telles

¹⁷⁶ Notons qu'une telle option existe tout de même au niveau européen ! Il s'agit du réseau Eurovélo, [http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/etudes/join/2012/474569/IPOLTRAN_ET\(2012\)474569_FR.pdf](http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/etudes/join/2012/474569/IPOLTRAN_ET(2012)474569_FR.pdf), consulté le 18 juillet 2017, à 16 :55. C'est donc bien qu'il est possible de le concevoir à grande échelle.

¹⁷⁷F.BRADFER, « Le plan wallonie cyclable : un coup d'accélérateur pour encourager les déplacements dans les communes », *mouv.comm.*, 2013, p.50. Notons également qu'il faut par exemple vingt minutes en vélo pour parcourir les 6,7km qui séparent Louvain-la-neuve de Wavre.

¹⁷⁸ Il n'y a en effet aucune référence à ce moyen de déplacement. Voy. *Doc.parl.*, P.W.,n°307/122 (2015-2016), p.28.

infrastructures au sein ou aux abords des différentes zones, à différentes échelles, afin de les rendre utiles aux habitants. « Rencontrer des objectifs de mobilité durable commence par la gestion [du] territoire dans cette optique »¹⁷⁹.

Enfin, notons au passage que ces tracés peuvent également permettre de se prémunir contre les nuisances sonores, comme en témoigne l'arrêt du Conseil d'état du 6 décembre 2001¹⁸⁰.

b. Les périmètres

Depuis leur instauration par le décret de 1997, les périmètres entendent remplir une mission de protection¹⁸¹. Au rang de ceux-ci figurent les périmètres de l'article 136 *bis* du CWATUPE qui permettent de gérer l'urbanisation autour des établissements dits SEVESO, qui présentent un risque d'accidents majeurs. Contentons-nous de souligner qu'ils n'ont jamais été mis en place et qu'ils sont même supprimés par dans le nouveau CoDT. Cependant, les règles y relatives s'appliquent toujours¹⁸².

Les périmètres de liaison écologique pourraient également jouer un rôle subsidiaire dans la préservation de la santé des individus, en affectant le déterminant environnemental de la santé. Aussi les périmètres d'isolement participe-t-il de cet objectif. Il reste que ces périmètres font parties du contenu facultatif du plan de secteur.

c. Les prescriptions supplémentaires

Sans doute peut-on voir dans les prescriptions supplémentaires une possibilité de prise en compte de la santé par les instruments d'urbanisme, en ce que rien ne s'oppose à ce qu'elles prennent cette orientation.

Section 2 : Les orientations générales

Les orientations générales que ces instruments doivent suivre en vertu de l'article 22 du CWATUPE¹⁸³, sont également susceptibles de concevoir un espace urbain qui laisse une place à la santé. La comparaison entre le SDER de 1999 (§1^{er}), encore en vigueur aujourd'hui, et le projet de SDER de 2013 (§2), montre bien que les préoccupations actuelles portent sur la conception d'un tel espace. Il devient urgent de ne renouveler le SDER.

¹⁷⁹ A.VASSART, F.BRADFER, « La mobilité locale en mode durable », *mouv.comm.*, 2013, p. 54. Voy.également, T.CEDER, « L'aménagement du territoire, levier d'un renouvellement de la politique de mobilité. », *Rev.dr.comm.*, 2009/3, p.20-40.

¹⁸⁰ C.E. 6 décembre 2001, *Association des riverains de l'aéroport de Charleroi-Gosselies ASBL*, n°101.579.

¹⁸¹ Voir l'article 40 CWATUPE.

¹⁸² Voy.par exemple l'article D.VIII.33§3, 4° du CoDT relatif au mécanisme d'évaluation des incidences.

¹⁸³ Art.D.II.20 CoDT pour le plan de secteur, D.II.17 pour les autres instruments, qui n'a aucun équivalent dans le CWATUPE.

§1^{er} SDER de 1999

Dans son volet directeur, le SDER ne prévoit pas d'objectif autonome qui l'amélioration du cadre de vie des citoyens dans le but spécifique de promouvoir la santé. Il contient cependant certains objectifs qui en influencent les déterminants.

a. Répondre aux besoins primordiaux

D'abord, il tient compte de ce qu'il faut *répondre aux besoins primordiaux des populations* en reconnaissant que les caractéristiques du cadre de vie, qui résulte de l'aménagement du territoire, peuvent les satisfaire. Les options d'aménagement qu'il ouvre incluent le fait d'assurer à cet effet un cadre de vie épanouissant, de répondre aux besoins du logement et protéger les populations contre les risques naturels et technologiques.

C'est pourquoi son volet programmatique propose de réaliser des quartiers structurés dotés d'espaces verts, d'espaces publics et de plaines de jeux et de dédensifier certains quartiers pour y installer des espaces verts. Il propose également de lutter contre le logement insalubre et le logement précaire pour répondre aux besoins du logement. Il invite enfin à prévenir les risques naturels et à lutter contre le bruit afin de remplir l'objectif susmentionné de protection des populations.

b. Objectifs de mobilité

Le volet directeur identifie également un *objectif de mobilité*, pour lutter contre la dispersion de l'habitat et des activités, qui causent des « déplacements inutiles et particulièrement des déplacements motorisés »¹⁸⁴. Une des options proposées est alors de « maîtriser la mobilité en vue d'atteindre un équilibre entre la satisfaction des besoins des populations et la préservation du cadre de vie »¹⁸⁵. Le contenu programmatique du SDER propose alors une densification équilibrée des noyaux urbains.

Les plans de mobilité mettent l'accent sur la sécurité et la convivialité des espaces publics dans les quartiers résidentiels¹⁸⁶.

§2 Le projet de SDER

Le SDER de 2013, est largement axé vers le développement durable, une volonté politique qui s'inscrit dans le cadre de l'article 7bis de notre Constitution¹⁸⁷. Il fixe des objectifs « au

¹⁸⁴ Projet de SDER, p.125

¹⁸⁵ *Ibidem*, p.125

¹⁸⁶ *Ibidem*, p.173.

¹⁸⁷ Doc.parl., P.W., n°307(.2016-2017), p. 4.

service du bien-être des citoyens »¹⁸⁸ et promeut la cohésion sociale. Outre la protection des écosystèmes et la prévention des risques naturels et géotechniques, objectifs qui nous semble pertinent :

a. Développer l’habitat.

On retrouve dans le volet directeur la lutte contre l’étalement urbain pour répondre aux besoins du logement. A cette fin, il faudra densifier les territoires centraux. C’est pourquoi le SDER s’axe sur une intensification et un renouvellement de l’espace bâti pour intensifier l’urbanisation en précisant bien que cela ne pourra se faire au préjudice du bien-être du citoyen. Une réponse est alors apportée à la question de la crise du logement inédite dans le volet programmatique du SDER pour anticiper la croissance démographique dans les villes : Les autorités communales mais aussi régionales pourront réfléchir à la création de nouvelles zones d’habitat¹⁸⁹.

Le SDER fait de l’aménagement d’espaces verts une priorité dans les espaces les plus densément bâtis et propose l’établissement d’une cartographie des espaces verts public avec une évaluation des besoins pour chaque pôle cartographié. Il précise également certaines caractéristiques de ces espaces, quant à la superficie par exemple. Il affirme qu’un projet d’urbanisation destiné à la résidence de plus de 5 hectares devrait comprendre 10% d’espaces verts accessibles au public ou en bordure de son périmètre »¹⁹⁰.

Une place de choix est également laissée aux « équipements structurants ». Cette fois, le SDER cite explicitement, à titre d’exemple les installations sportives¹⁹¹, à répartir de manière équilibrée dans le bassin de vie. L’amélioration de la qualité des espaces publics est également à l’ordre du jour. Notons enfin que les plaines de jeux sont identifiées comme « services de base »¹⁹². Le volet programmatique indique qu’il faut les localiser dans un territoire central dans le but de les rapprocher de l’usager en agissant à l’échelle du bassin de vie.

¹⁸⁸ *Doc.parl.*, P.W.,n°307/122 (2015-2016), p.13.

¹⁸⁹ Par ailleurs, il s’agira également de développer et d’encourager de nouvelles formes d’habitat en leur sein. L’habitat vert n’y est pas cité parmi les exemples proposés, mais c’est une possibilité tout à fait envisageable, essentielle pour la préservation de la santé dans une telle opération.

¹⁹⁰ Projet de SDER p.125.

¹⁹¹ *Ibidem*, p.19.

¹⁹² *Ibidem*, p.19.

b. Mieux aménager le territoire pour permettre le développement de transports durables.

De ce point de vue le SDER indique clairement comme préoccupations dans son volet directeur d'optimiser les distances à parcourir¹⁹³ tout en « favoris[ant] la pratique de la marche et du vélo par de meilleurs aménagements »¹⁹⁴ en sécurisant les chemineaux des piétons et en développant des itinéraires cyclables sécurisés. De plus, chaque citoyen doit pouvoir accéder à un espace vert à pieds en moins de dix minutes, qu'il habite en ville ou en campagne¹⁹⁵.

En outre, cet outil recommande l'aménagement d'itinéraires pour piétons définis au niveau communal axés sur l'accessibilité, la sécurité, la rapidité, la cohérence, le confort et l'agrément. Un plan communal pour piétons peut définir ce réseau. Il encourage aussi le développement du réseau cyclable Wallon.

c. Préserver les richesses paysagères Wallonne

Le SDER reconnaît que le paysage est une « composante essentielle du cadre de vie des Wallons »¹⁹⁶. « Ces paysages remarquables seront identifiés sous forme de périmètres. Les éléments bâtis et non bâtis permettant de qualifier ces paysages de 'remarquables' seront clairement identifiés. Sur cette base, les périmètres d'intérêt paysager figurant au plan de secteur seront revus. »¹⁹⁷. Ce sera l'œuvre de la DGO4.

L'évolution de ces paysages doit prendre en compte l'intérêt général et tendre vers de nouvelles formes de paysage en lien avec les nouvelles pratiques (telles que l'agriculture urbaine et la densification des villes).

Pour le surplus, rappelons que bien qu'une justification adéquate puisse aboutir à ce que les RUE et les SSC s'écartent de ces orientations, cette justification ne saurait au demeurant aller dans un sens diamétralement opposé¹⁹⁸. Soulignons également que le CoDT impose désormais que les objectifs du SDER, aient pour but la gestion qualitative du cadre de vie et la maîtrise de la mobilité¹⁹⁹ et le potentiel de la carte d'affectation des sols pour notre propos²⁰⁰.

¹⁹³ Projet de SDER, p.13.

¹⁹⁴ *Ibidem*, p.39.

¹⁹⁵ *Ibidem*, p.41.

¹⁹⁶ *Ibidem*, p.110.

¹⁹⁷ *Ibidem*, 110.

¹⁹⁸ M.DELNOY, *LE CWATUPE expliqué*, Liège, Edipro, 2014, p.168.

¹⁹⁹ Art. D.II.2 CoDT.

²⁰⁰ Art. D.II.44 CoDT

CHAPITRE 2 : AUTORISATIONS D'URBANISME ET SANTÉ

La marge d'appréciation de l'autorité délivrant les permis face aux différentes dérogations possibles aux plans de secteur nous laisse dans le flou quant à la mise en œuvre des résultats obtenus, eux-mêmes assez limités, et des plans en général (Section 1). Il nous semble plus concevable de les étudier spécifiquement dans le cadre de notre propos que les dérogations règlementaires puisque strictement énumérées par le législateur. Dans une toute autre perspective, nous verrons ensuite dans quelle mesure le mécanisme de charges et conditions participe de la construction d'un espace urbain salubre (Section 2).

Section 1 : Les dérogations

Les différentes dérogations possibles visent à mieux adapter les divers plans à la réalité concrète de la situation. Mais, atteignent-elles cet objectif ? Incidemment, restreignent-elles l'espace accordé à la santé par les autres instruments du droit de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire ? Et, affectent-elles *per se* la santé ? Pour y répondre, il faut se pencher d'abord sur les dérogations possibles à ces instruments par les permis d'urbanisation (§1^{er}) et les permis d'urbanisme (§2).

§1 Hypothèses, conditions de dérogations et mise en œuvre du plan de secteur

a. Le permis d'urbanisation

Il est essentiel que cet instrument échappe à l'arbitraire des autorités délivrant les permis, parce qu'il touche l'individu au plus près, son objet principal étant la mise en œuvre d'une conception urbanistique sur un bien non bâti portée sur l'accueil d'habitations et, le cas échéant, de ses accessoires²⁰¹. Son « approche qualitative pour l'urbanisation, qui permet de fixer une idée précise de l'atmosphère recherchée dans un quartier [durable] »²⁰², se doit d'être préservée.

Selon l'article 113, il peut déroger au *PCA, RCU et RRU*. Dans ce cas, il est requis que le projet « recompose les lignes de forces du paysage » et « dans une mesure compatible avec la destination générale de la zone considérée et les options urbanistiques ou architecturale [des prescriptions de ces instruments] ». Lorsqu'il s'agit de déroger à l'option architecturale

²⁰¹ P-Y. ERNEUX, B.PÂQUES, *Le permis d'urbanisation*, Waterloo, Klewer, 2012, p.2., Notons que parmi ces accessoires, l'on range notamment les équipements publics ou communautaires et des espaces verts public, contenus dans l'option architecturale d'ensemble. Voy.également Article 88§2 CWATUPE. Article D.IV.28 CoDT.

²⁰² A.PONCHAUT, « Urbanisme durable dans votre commune : pourquoi et comment ? », Mouv.com., 2013, n°874, p.29.

d'ensemble d'un permis d'urbanisation, ou au prescrit relatif aux constructions et à leurs abords d'un tel permis ayant valeur réglementaire, la dérogation ne pourra être accordée que « dans une mesure compatible avec son option urbanistique » (art. 113, 2°, CW).

En tout état de cause, les dérogations doivent être accordées de façon exceptionnelle en application de l'article 114 (*cf. infra*).

Il ne semble pas qu'ils puissent *déroger au plan de secteur*, l'article 111 CWATUPE mentionnant des actes qui tombent sous le joug de l'article 84 CWATUPE relatif au permis d'urbanisme. Il en est autrement dans le cas de permis publics cependant, qui, quant à eux, entrent dans le champ d'application de l'article 127§3 CWATUPE (*cf. infra*)

b. Permis d'urbanisme individuels

Parmi les articles du CWATUPE qui énumèrent limitativement les *dérogations possibles au plan de secteur* les articles 111 et 127 nous intéressent particulièrement en ce qu'ils sont le plus susceptibles d'affecter les milieux urbanisables.

Pour ce qui est de l'article 111, il vise certes une large palette d'actes, mais un nombre restreint d'actes soumis à permis, énumérés à l'article 84 du CWATUPE. Il s'agit en effet de « l'agrandissement », de la « reconstruction » et la « transformation » de biens, jusqu'à pouvoir cumuler les trois²⁰³. Ensuite, il ne s'applique qu'aux « constructions, installations [et] bâtiments », qui non seulement étaient *déjà présent* avant l'entrée en vigueur du plan de secteur mais qui l'étaient *légalement*²⁰⁴. Mais, bien qu'ainsi circonscrit, cela pourrait poser problème. Prenons l'exemple suivant : Dans son arrêt du 25 septembre 2014, la Cour constitutionnelle²⁰⁵ confirme que le mécanisme de dérogation ne diffère pas selon la zone du plan de secteur. Il reste donc identique qu'il s'agisse d'une zone destinée à l'urbanisation ou d'une zone non urbanisable²⁰⁶. Ainsi, l'on pourrait très bien penser par exemple à installation de type dancing en zone d'espaces verts ou en zone forestière contiguë à une zone d'habitat, qui viendrait éventuellement perturber les résidents de la zone. Ce pourrait être le cas si par exemple la discothèque « Les jeux d'hiver » installée au cœur du bois de La cambre²⁰⁷, souhaitant garder son concept commercial, décidait de s'étendre en Région Wallonne dans

²⁰³T. DE VILLENFAGNE, « Le plan de secteur à l'épreuve des dérogations en région Wallonne », *Amen.*, 2007/2, p. 69.

²⁰⁴C.E.11 décembre 2003, *Fort Labiau*, n°126.310.

²⁰⁵C.C.25 septembre 2014, n°136/2014.

²⁰⁶P.VERSAILLES, « Les arrêts significatifs de la Cour de cassation et de la Cour constitutionnelle de 2010 à 2015, *Droit comm.*, 2016, p. 9.

²⁰⁷www.bruxellespourtous.be/Bois-de-la-Cambre, consulté le 14 juillet 2017 à 12 :17.

une telle zone, le bois de Morimont par exemple, en transformant un bâtiment existant en discothèque, provoquant des nuisances pour les éventuels résidents de la zone d'habitat contiguë²⁰⁸.

Enfin, il est susceptible de s'appliquer aux bâtiments, constructions et installations conformes au plan de secteur, que les travaux susmentionnés rendraient non conforme au plan de secteur. En zone d'habitat, l'on peut penser à un permis accordé pour l'agrandissement d'une activité économique visée à l'article 26 CWATUPE qui respecte les conditions d'admissibilité des activités non résidentielles en zone d'habitat à la suite duquel elle ne peut plus être qualifiée n'y est plus compatible et cause des nuisances aux riverains.

Le second alinéa de l'article 111 nous intéresse particulièrement. Il expose bien les contradictions qui peuvent exister entre le besoins économiques de la société et ses besoins de bien-être, qui sont eux-mêmes garants d'une économie florissante. Si l'on considère en effet qu'il s'agit souvent d'installer des voieries²⁰⁹ pour permettre le fonctionnement des unités visées à cet article, cela pourrait vouloir dire qu'elles pourraient être installées en pleine zone d'habitat contiguë, pouvant être sources de nuisances pour les habitants.

A priori, ces possibilités, d'ailleurs élargies par l'article D.IV.7. al.2 du CoDT, constituent une menace pour la protection du cadre de vie de l'individu, et partant potentiellement de sa santé, mais les conditions de fond d'applications de l'article 111 CWATUPE devraient combler cette lacune. En effet, la dérogation ne peut être octroyée que si les données essentielles du plan de secteur dont la destination de la zone²¹⁰, ne sont pas atteintes²¹¹.

Ensuite, l'alinéa 4 impose que la dérogation permette de recomposer les lignes de force du paysage, c'est-à-dire « jouer un rôle plus actif dans l'espace qui l'entoure »²¹². Cette condition vient remplacer l'ancienne condition d'intégration au site bâti et non bâti de l'ancien article 111 CWATUPE. La suppression de la condition s'inscrit dans la tendance générale d'affaiblissement des conditions de dérogations des permis, ce qui a permis d'élargir le panel

²⁰⁸ Sauf à penser à l'arrêt *Genne* du Conseil d'état, qui relève plutôt de la prise en compte des effets de certaines installations sur la santé, y compris en zone forestière, *cf. infra*.

²⁰⁹ T. DE VILLENFAGNE, *op.cit.*, p. 71.

²¹⁰ NEURAY (J-F), « Trop de dérogations tue la dérogation », obs.sous. C.E.11 décembre 2003, n°126.310, Fort Labiau c. Région Wallonne, *Amen.*, 2004, p.167 et C.E. 2 octobre 2001, *Agostino*, n°99.376.

²¹¹ C.E.10 juillet 2001, *scrl Horeca Service.*, n° 97.614.

²¹² C.H.BORN, « L'évolution récente des règles relatives à la révision du plan de secteur et à ses dérogations », in *Actualités du droit de l'aménagement du territoire et de l'environnement*, Dir.M.DELNOY, Louvain-la-neuve, Anthémis, 2009, p.93.

des installations pouvant être implantées en dérogation au plan de secteur, tel que des antennes GSM²¹³. Cela peut potentiellement nuire à la santé des individus.

Ensuite, l'article 114 impose que la dérogation ne soit possible qu'à titre exceptionnel. Ce qui implique que cette dérogation soit spécialement motivée²¹⁴.

Les dérogations aux instruments de planification inférieurs au plan de secteur et règlements régionaux ou communaux d'urbanisme, sont également possibles selon l'article 113 du CWATUPE, dans les mêmes conditions que pour le permis d'urbanisation (*Cf.supra*).

c. Dérogations pour les permis publics

Cette dérogation nous intéresse car elle touche aux équipements communautaires. La Cour constitutionnelle considère que le caractère exceptionnel de la dérogation est encore requis pour les permis publics, par renvoi à l'article 114 du CWATUPE, même si l'article 127 CWATUPE ne le requiert pas expressément²¹⁵. La jurisprudence du Conseil d'état sur ce caractère s'applique également, la substance de l'article étant restée identique, en ce qui concerne la construction de services publics et équipements communautaires²¹⁶. Ainsi, ce caractère exceptionnel implique en réalité une motivation adéquate « démontrant la nécessité, pour réaliser le but de service public poursuivi par le projet, de choisir un site qui se trouve dans une autre zone que celle de services publics et d'équipements communautaires prévue par le CWATUP[E] à cet effet »²¹⁷. Mais, le Conseil d'état s'est récemment écarté de cette jurisprudence !²¹⁸ Cela pourrait avoir un impact sur la santé des habitants si l'on pense par exemple à la construction d'une voirie en zone d'habitat en dérogation aux tracés des plans en vigueur. D'autant que dans ce cas, c'est le collège communal et non le fonctionnaire délégué qui délivre le permis.²¹⁹ . Dur reste, il est vrai que cette procédure permet d'empêcher que les autorités communales ne fassent obstacle aux demandes de permis d'autres autorités ou ne puissent statuer sur leurs propres demandes, mais cela renforce le pouvoir d'appréciation du fonctionnaire délégué ou du gouvernement.

²¹³ C.H.BORN, *Op.cit.*, p. 92.

²¹⁴ Voy. CE, n° 212.820, 28 avril 2011, *Goulios*. Pour plus de précisions. En somme, les conditions semblent strictes.

²¹⁵ CA 14 septembre 2006, n°137/2006

²¹⁶ T.CEDER, « Le point sur les permis publics », *Mouv.comm.*, 2006, p.445. *voyn.contra* C.H.BORN, *op.cit.*, p.88.

²¹⁷ C.E., n° 161.715, 7 août 2006, *Defrenne et crts*

²¹⁸ C.E.10 juin 2014, *Lefin et crts*, n° 227.657, C.E., 21 avril 2015, *Evilard*. n° 230.922, C.E. 26 juin 2014 *Association des riverains de l'aéroport de Charleroi-Gosselies ASBL*. n° 227.904.

²¹⁹ T.CEDER, *op.cit.*, p.446. et article 114 al.2 CWATUPE.

§2 Evaluation

De manière générale, nous l'avons dit, les conditions de dérogations, qui semblent strictes se sont affaiblies par rapport aux versions antérieures des textes. De plus, J-F. NEURAY, rappelant le constat de B.JADOT dix ans plus tôt, écrivait en 2004 que « l'observation de la pratique actuelle laisse l'impression que l'on espère fausse, d'une plus grande souplesse-d'autres diraient complaisance-dans l'examen de demandes étrangères aux affectations des plans voir résolument aberrantes »²²⁰.

Il n'est donc pas possible de pencher avec certitude pour une préservation de la santé ou non. En effet, les cas potentiels de dérogations ne sont en définitive pas si limitées et le pouvoir d'appréciation *en pratique* de l'autorité délivrante est large de sorte qu'on ne peut savoir dans chaque cas concret s'il existe une incidence sur la santé des citoyens. De plus, les exemples que nous avons donnés ne représentent qu'une situation potentielle parmi tant d'autres pouvant pencher dans un sens comme dans l'autre. Même si les dérogations sont limitativement énumérées, l'incidence de ces dérogations ne semble donc pas plus quantifiable que celles des PCA révisionnels, qui quant à eux présentent le défi d'être indéterminés et balisés par des conditions plus larges.

En tout état de cause, cette incertitude et cette pratique traduit une certaine insécurité juridique qui n'est pas pour favoriser une conception solide et cohérente de notre territoire.

Quant aux permis d'urbanisme, spécifiquement, quelques éléments, marginaux selon nous mais certains, sont de nature à nous rassurer. Parmi les actes de l'article 84 du CWATUPE qui attirent notre attention, modifier la destination d'équipements de services publics ou communautaire ne tombe pas dans le champ d'application de l'article 111. De plus, l'article 84, 7° du CWATUPE impose la prise en compte de critères qui encadrent cette modification et préserve le cadre dans lequel il s'inscrit. Cette affirmation pourrait être de nature à préserver les structures qui protègent l'intérêt général²²¹ (*cf. supra*). De surcroît, « abattre des arbres isolés à haute tiges en zone²²² d'espaces verts prévues par un plan en vigueur, ainsi que les arbres existant dans un bien ayant fait l'objet d'un permis de lotir »²²³, outils par excellence de l'organisation du cadre de vie à l'échelle du quartier, échappe également à toute

²²⁰ J.-Fr. NEURAY, « Trop de dérogations... », *op.cit.*, p. 168.

²²¹ Il est d'ailleurs intéressant d'observer qu'au-delà du fait que ces structures permettent le maintien d'un état de santé optimal, la santé est en soi une composante de l'intérêt général selon nous. Peut-être faudrait-il y voir une réelle porte d'entrée des préoccupations de santé dans le droit de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire et insister sur cette composante dans la production des normes à l'avenir.

²²² Entendus dans leur sens usuel.

²²³ Article 84§10° CWATUPE.

dérogação et doit faire l'objet d'un permis²²⁴. Il en est de même pour certains arbres remarquables, notamment pour leur aspect esthétique, situés « [hors des] bois ou ensembles boisés, [...] visuellement accessibles depuis l'espace public »²²⁵ ce qui pourrait donc inclure le cadre urbain, et contribuer à son caractère sain²²⁶. C'est également le cas du déboisement²²⁷, du défrichage et de la modification des haies et alignements d'arbres qui, quant à eux, peuvent constituer par exemple, selon la description de l'article 452/27 du CWATUPE, la limite entre un espace verts publics et la voie publique ou des alignements d'arbres sur les places et voies publiques.

§3 Changements apportés par le CoDT et évaluation

Sous l'empire du nouveau CoDT, les dérogations connaissent une modification profonde à cause du passage à la valeur indicative de nombreux instruments²²⁸. On retrouve les différents régimes de dérogations du CWATUPE, lorsqu'il s'agit de déroger aux instruments à valeur règlementaires. Cependant, les dérogations relevant de la compétence du fonctionnaire délégué, en ce qui concerne les équipements de services publics et communautaires, font l'objet d'une liste qui figure à l'article D.IV.22, dont ne fait pas partie les complexes sportifs ou autre lieu de récréation. Il reste néanmoins possible de les y intégrer de par la possibilité laissée par l'article d'inclure dans son champ d'application d'autres équipements de ce type.

Quant aux conditions de dérogation, il n'est plus exigé que celle-ci soit accordée à titre exceptionnel. Mais la jurisprudence du conseil d'état sur le caractère exceptionnel s'applique toujours²²⁹.

Quant aux écarts²³⁰, ils ne peuvent être admis que si le projet ne compromet les objectifs du CoDT. Il s'agit d'un régime beaucoup plus souple en comparaison au régime de dérogation au PCA du CWATUPE. Cependant, on peut se référer à la jurisprudence du conseil d'état qui requiert le caractère nécessaire de ces écarts²³¹. La motivation doit être fonction de la rigueur

²²⁴ C.E.28 novembre, *Bauduin*, 2011, n°216542.

²²⁵ A.RANOY, « Actes et travaux relatifs aux arbres : aperçu de la réglementation applicable », *Mouv.comm.*, 2013, p.37 qui cite *Doc.parl.*, P.W., question n°589 (2007-2008) 1 du 16 juillet 2008 de M.Borsus.

²²⁶ Article 84§1^{er}. 11° lu en combinaison avec l'article 266 CWATUPE.

²²⁷ 84§1 9° du CWATUPE.

²²⁸ D.IV.5 à D.IV.13.

²²⁹ T.CEDER *et al.*, *op.cit.*, p.78.

²³⁰ Article D.IV.5 CoDT.

²³¹ C.E.12 décembre 2001, *Doudelet et.al.*, n°216828.

des exigences du document dont on s'écarte²³². La dérogation aux guides d'urbanisme, quant à elle ne peut être octroyée que sur avis conforme du fonctionnaire délégué.

Cette souplesse augmente donc la marge de manœuvre des autorités et peut renforcer notre critique antérieure.

Section 2 : Charges, conditions et santé

§1^{er} Les charges

D'une façon générale, les autorités sont tenues d'assurer un cadre de vie de qualité et chercher à remplir les objectifs de l'article 1^{er} du CWATUPE²³³. D'autre part, leur objet est susceptible de concevoir un espace urbain propice à la santé et aux comportements salutaires par le biais de ce mécanisme lors de la délivrance des permis²³⁴.

a. La réalisation ou la rénovation de voiries

La question qui se pose dans le cadre de notre propos est celle du type de voiries à mettre en place. La création d'une voie publique accessible uniquement aux piétons, suffit-elle à considérer que la charge est remplie ? La même question peut également se poser à propos d'une piste cyclable, le cas échéant dans le cadre de la rénovation d'une voirie existante. Rien ne semble s'y opposer dès lors que la notion de voiries s'entend dans ce contexte des voiries publiques, « voies de communication terrestres affectées en fait à la circulation publique »²³⁵. La circulaire du 20 mai 2009 semble également aller dans ce sens : elle indique que « le réseau viaire doit pouvoir répondre aux besoins des différents usagers [dont les] cyclistes et les piétons [...] et s'inscrire dans le maillage de déplacements à l'échelle du quartier, de la commune ou de la ville »²³⁶. La circulaire ajoute que « la réalisation de trottoirs et de cheminements balisés pour les modes de déplacements doux (piétons, cyclistes,...) devrait être systématique »²³⁷ ! Et la circulaire de dire « que chaque projet doit comporter une approche spécifique des déplacements doux en toute sécurité »²³⁸. Enfin, les travaux favorisant les déplacements doux figurent en 3^{ème} position dans la liste de priorisation des travaux.

²³² T.CEDER *et al.*, *op.cit.*, p.78.

²³³ Les changements apportés par le CoDT à cet article pourraient cependant changer les choses.

²³⁴ Article 128 CWATUPE, article D.IV.54 CoDT.

²³⁵ D.LAGASSE, « Les questions de voiries au sens de l'article 128 et 129 du C.W.A.T.U.P. », *amen.*, 2007/1, p.4.

²³⁶ Circulaire ministérielle relative aux charges d'urbanisme visées à l'article 128 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine, *M.B.*, 3 décembre 2009, point 3.

²³⁷ *Ibidem*, point 3.

²³⁸ *Ibidem*, point 3.

Plus encore, l'autorité délivrant le permis peut-elle spécifier le type de voiries à réaliser ? Cela ne semble pas inenvisageable dans la mesure où sa marge d'appréciation est large, dans les limites imposées par le respect principe de proportionnalité, tel que délimités par la circulaire ministérielle du 20 mai 2009. D'autant « qu'il importe à l'autorité de clarifier les options de base et les objectifs du réseau viaire [en conséquence de la portée large de la définition d'une voirie] »²³⁹. Force est de constater que la réalité est tout autre !

De surcroit, la voirie ne se limite pas uniquement à la chaussée où s'effectue la circulation, mais inclue également « les dépendances de la route nécessaires à sa conservation »²⁴⁰. L'on pourrait donc envisager que soient compris dans la charge à réaliser l'installation d'un dispositif anti-bruit, ou d'éclairage adéquat, lequel réduit les risques de blessés sur les routes²⁴¹. L'article R.IV.54 DU CoDT identifie expressément la réalisation de pistes cyclables et l'aménagement de piétonnier au rang de ces voiries.

b. La réalisation et la rénovation d'espaces verts.

La circulaire se contente de se référer à la fonction sociale des espaces verts publics. Il faut également les entretenir correctement selon la circulaire.

c. Les équipements communautaires.

La circulaire se réfère à divers sortes d'équipements communautaires, tels que les aires de jeux, les espaces récréatifs etc... L'article R.IV.54 DU CoDT identifie expressément les équipements sportifs et les plaines de jeux au rang de ces équipements. Et, la liste des biens dont l'autorité peut demander la cession à titre gratuit est étendue aux biens pouvant accueillir des équipements communautaires.

d. Toutes mesures favorables à l'environnement.

Il s'agit « d'autres aménagements permettant de diminuer l'impact des incidences environnementales du projet notamment sur l'homme »²⁴². Cette possibilité nous semble particulièrement intéressante en ce qu'elle influence directement l'environnement, déterminant essentiel de la santé (*cf. supra*). En effet, « dans le respect du principe de proportionnalité, cette même autorité peut imposer toute mesure d'intérêt collectif permettant de diminuer l'utilisation des ressources naturelles, la production de déchets, les risques de

²³⁹ *Ibidem*, point.3.

²⁴⁰ *Ibidem*, point 4

²⁴¹ *Ibidem*, point 4

²⁴² *Ibidem*, point 3 d). Le CoDT ajoute le corollaire de cette obligation, à savoir prendre en compte les effets positifs du projet pour l'intérêt général afin de contrebalancer ses effets négatifs, voy. B.VERZELE, « La délivrance des permis en Région Wallonne, autorités compétentes et procédure », *Pli juridique*, n°37, 2016, anthémis, p.14.

pollution ou de nuisance. Aussi, d'autres mesures, telles que la réalisation d'aires végétales, de zones d'agréments ou d'espaces de plantations, peuvent également être prises »²⁴³. L'article R.IV.54 identifie clairement les mesures favorables à la santé humaine comme mesures favorables à l'environnement.

Le CoDT semble donc avoir exploité plus amplement le potentiel de ce mécanisme pour la santé des individus en milieu urbain. D'autant que les contributions en numéraires sont désormais exclues²⁴⁴.

§2 *Les conditions d'urbanisme*

Il semble que les conditions d'urbanisme de l'article 128§1^{er} permettent en un sens d'assurer la salubrité des constructions en ce qu'elles obligent les autorités à assortir de conditions les permis relatifs à la construction ou l'urbanisation de biens sur un terrain qui n'est pas suffisamment équipé en eau, électricité et égouts. Cette situation s'apprécie « au regard de la situation des lieux »²⁴⁵, ce qui peut impliquer, fort heureusement, que l'appréciation de l'autorité varie selon que le projet s'implante dans un lieu urbanisé ou non²⁴⁶. Voilà une possibilité pour les autorités urbanistiques de prendre en compte la salubrité des constructions en milieu urbain. Elles sont également susceptibles d'influencer la santé des individus en ce qu'elles peuvent s'imposer aux établissements situés à proximité des SEVESO ou situés sur un terrain présentant des risques naturels ou géotechniques majeurs²⁴⁷.

Les articles D.IV.55 à D.IV.57 du CoDT associe l'obligation d'imposer des conditions à des motifs liés notamment à la viabilisation des terrains et à la protection des personnes. Sous la première catégorie de conditions, il rassemble, entre autre, l'ancienne situation du CWATUPE relative à l'équipement de la voirie du terrain sur lequel le bien se trouve.

Quant à l'article D.IV.57 du CoDT, il reprend les situations antérieures imposées par l'ancien article du CWATUPE, et innove en permettant l'imposition de conditions pour non-respect des conditions de salubrité des logements contenues dans le Code Wallon du logement ou d'autres éléments fondées sur l'habitabilité, ce qui relève plutôt d'une conscience de la nécessité du législateur de prendre en compte la santé des habitants (*cf.infra*).

²⁴³ *Ibidem*, Point 3) d).

²⁴⁴ T.CEDER, p.79.

²⁴⁵ Article 128§1^{er}.

²⁴⁶ Voy. C.E.27 mars 2014, *Willems*, n° 226.937.

²⁴⁷ Article 136 CWATUPE.

CHAPITRE 3 : LES RÈGLEMENTS D'URBANISME.

Nous nous posons de nouveau la question de savoir si et comment l'espace urbain laisse une place à la santé des individus, dans le cadre des règlements d'urbanisme cette fois (Section 1). Les changements apportés par le CoDT sont également à prendre en compte (Section 2).

Section 1 : Les règlements d'urbanisme

Nous examinons tant les règlements régionaux (§1^{er}) que les règlements communaux (§2).

§1^{er} Les règlements régionaux

A la lecture de l'article 76 du CWATUPE, plusieurs éléments sont à relever. D'abord, il semblerait qu'il existe une nette différence entre les ambitions du Code de couvrir des aspects larges et variés du cadre de vie, dont certains sont favorables à l'organisation de son caractère salubre, et les thèmes des R.R.U. effectivement adoptés des suites de l'habilitation gouvernementale contenue dans cet article. C'est alors une occasion manquée de réguler les caractéristiques des constructions situées aux abords des périmètres visés à l'article 136 CWATUPE²⁴⁸, les voiries ou les lotissements par exemple ! De plus, lorsqu'ils abordent l'un des thèmes suggéré par l'article 76 du CWATUPE, ils le font de façon très spécifique. Il en est ainsi de la régulation des bâtisses, propre aux sites ruraux ou à certaines zones protégées, qui aurait peut-être gagné à être généralisé, moyennant des adaptations en fonction du milieu concerné.

Ensuite, parmi ce champ restreint de règlements, bon nombre ont été abrogés. L'on songe par exemple au règlement général relatif aux conditions d'isolation thermique et de ventilation, abrogé par le décret du 1^{er} septembre 2008.

Ce champ est ainsi si restreint que parmi les règlements en vigueur, sous l'empire du CWATUPE, seul un règlement retient notre attention dans le cadre de ce propos, en ce qu'il illustre un moyen de lutter contre les nuisances sonores et d'incorporer le droit à un environnement sain, bien qu'il reste spécifique à certaines zones. Il s'agit du règlement général sur la qualité acoustique de constructions dans les zones B, C et D des plans de développement à long terme des aéroports de Liège- Bierset et de Charleroi-Bruxelles-Sud²⁴⁹. Ce dernier règlement concerne en effet les « bâtiments ou parties de bâtiments destinés à l'habitation ou l'hébergement de personnes » dont l'article 442/1 donne une liste exemplative

²⁴⁸ Art.76, 1^o CWATUPE.

²⁴⁹ Article 413 à 415 CWATUPE. Nous ne retenons par le règlement général relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ouverts au public ou à un usage collectif par les personnes à mobilité réduite car il concerne un groupe vulnérable de la population, à propos duquel nous avons déjà mentionné qu'il serait exclu de nos développements. Il reste néanmoins intéressant en ce qu'il s'applique indistinctement de la zone concernée, voy. les articles 442/1 à 442 /3 CWATUPE. Mais, de nouveau, il ne touche pas la généralité des personnes.

et aux établissements communautaires strictement énumérés par la disposition²⁵⁰. Il semble être un point de rencontre entre les instruments d'urbanisme et la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, adoptée dans le cadre de compétences relatives à la santé publique²⁵¹.

Ainsi, l'approche « thématique » pour laquelle l'article 76 CWATUPE, reprenant l'article 57 du CWATUP, donne selon nous un résultat pratique mitigé : les règlements adoptés sur cette base, qui ont pourtant l'avantage d'avoir une valeur réglementaire, en exploitent peu le potentiel. Sans doute une approche plus globale basée sur l'imposition d'un contenu type du règlement, aurait-elle été plus indiquée. Mais, l'article 88 du CoBAT, pourtant formulé de la même façon que l'article 76 du CWATUPE, a permis d'aboutir à un règlement régional d'urbanisme plus complet. C'est donc bien que le choix politique s'est porté sur l'inclusion de ces normes techniques dans d'autres domaines, au moyen d'autres instruments. Peut-être était-ce en raison de la difficulté d'articuler les instruments d'urbanisme touchant de si près à d'autres polices administratives²⁵².

Force est de constater qu'il faut procéder de manière prospective pour en percevoir tout le potentiel. Le règlement régional Bruxellois offre de belles perspectives à cet égard.

§2 Les règlements communaux

Peut-être revient-il au niveau communal de combler cette lacune au niveau de leur territoire. En effet, les règlements communaux peuvent contenir les mêmes éléments que les règlements régionaux. Ils doivent en outre contenir les critères mentionnés à l'article 78, §1 al.2, 1^{er} et 2^o concernant, notamment, la qualité des constructions et des environs.

Section 2 : Les guides d'urbanisme du CoDT bis.

La tendance de la réforme à modifier la valeur juridique des instruments d'urbanisme n'a pas épargné les règlements d'urbanisme. Le Livre III de ce même code les transforment en deviennent en guides d'urbanisme régionaux (§1^{er}) et communaux (§2). L'on passe alors d'une valeur réglementaire à un caractère hybride²⁵³. Quel incidence pour la santé ?

²⁵⁰ Voy. M.DELNOY, *LE CWATUPE expliqué, op.cit.*, p.159.

²⁵¹ Loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, *M.B.*, 14/09/1973, p. 10410, de nombreux arrêtés gouvernementaux ont été pris en exécution de cette loi afin de lutter contre les nuisances sonores autour des aéroports et voir, C.E.11février 2003, *Association des riverains de l'aéroport de Charleroi-Gosselies*, n°115.655.

²⁵² Cette difficulté s'était d'ailleurs présentée dès le départ lors des travaux préparatoires, certains amendements ayant été proposés en vue de régler la question de l'amiante, *Doc.parl.*, P.W., n°233 (1996-1997), amendements, amendement n°223.

²⁵³ *Doc.Parl.*, P.W., n°307/155 (2015-2016), *C.R.A.C.*, p.3.

§1^{er} Guide régional d'urbanisme

L'article D.III.2 du CoDT se tourne vers une approche globale de ce guide. Il donne en effet des indications sur le contenu-type de ce seul et unique document, ce qui pourrait donc donner un meilleur résultat²⁵⁴. La possibilité d'adopter des normes concernant la qualité des constructions est toujours présente au rang des normes d'urbanisme adoptables²⁵⁵.

De façon assez intéressante, la précision « *dont*²⁵⁶ celles situées dans les zones B, C et D des plans de développement long terme des aéroports régionaux »²⁵⁷ est rajoutée. Cela n'est pas différent de l'article 76 CWATUPE, mais, il semble que, du fait de l'adoption d'un règlement dont le champ d'application était limité aux environs des aéroports, le législateur avait interprété l'article 76 CWATUPE dans le sens d'une restriction de la possibilité d'adopter des règlements sur la qualité des constructions à ces bâtisses. Ce rajout exprime en effet la volonté de pouvoir appliquer ces dispositions à d'autres situations, en anticipation de l'implantation des nouvelles lignes directrices de la commission annexées à la directive relative à l'établissement de méthodes d'évaluation communes 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement prévoyant des conditions de construction différentes en fonction du bruit de la zone²⁵⁸. C'est ainsi que la disposition pourrait s'appliquer « à d'autres infrastructures plus bruyantes [que les aéroports] »²⁵⁹ ou à des « immeubles à appartements »²⁶⁰, généralement situés en ville, ou « le long des voiries »²⁶¹. Il est ainsi intéressant de noter que bien que l'adoption des normes et indications du règlement soit facultative, le gouvernement peut se voir imposer cette adoption pour se plier aux exigences des normes supérieures.

Quant au règlement effectivement adopté sous l'ancien article 76 du CWATUPE, qui nous intéresse, il devient une norme du guide d'urbanisme jusqu'à sa révision, selon l'article D.III.11 du CoDT.

En revanche, la question de l'aménagement des abords des constructions et de la conservation, de l'aspect et du gabarit des espaces verts et des espaces publics qui pourraient également nous intéresser passent dans le volet indicatif. En pratique, rien ne figure dans le

²⁵⁴ Les travaux préparatoires précisent bien qu'il s'agit d'un même document, *cf. idibem*, p. 4.

²⁵⁵ D.III.2§2, 3° CoDT.

²⁵⁶ Nous soulignons.

²⁵⁷ *Ibidem*.

²⁵⁸ Cette transposition doit avoir lieu au plus tard le 31 décembre 2018, voy. directive 2015/196 de la commission du 9 mai 2015 établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit, *O.J.*, n°L 168, 1^{er} juillet 2015, p.1-823, conformément à la directive 2002/49 CE du Parlement européen et du Conseil, *O.J.*, n°L 189, 18 août 2002, p. 12-25.

²⁵⁹ *Doc.Parl.*, P.W., n°307/155 (2015-2016), *C.R.A.C.*, p.16.

²⁶⁰ *Ibidem*.

²⁶¹ *Ibidem*.

guide régional d'urbanisme à cet égard et il pourrait y avoir une incidence au niveau des recours possibles devant le Conseil d'état de ce passage à une valeur indicative.

L'on déplore fortement l'absence complète de la mention de la notion de salubrité dans cet article cependant.

En somme, bien que l'article D.III.2 soit prometteur, l'on constate que le nouveau guide régional d'urbanisme n'apporte pas tant de progrès. .

§2 Guides communaux d'urbanisme

Les guides communaux peuvent couvrir les mêmes éléments que les guides régionaux, sauf pour ce qui est des dispositions normatives²⁶². Ils perdent leur caractère réglementaire. Mais, nous l'avons vu, ce caractère indicatif n'est pas pour autant équivalent à un caractère optionnel. L'intention du législateur était d'introduire une certaine souplesse dans l'utilisation des instruments, sans pour autant qu'aucune justification ne puisse être fournie dans le cas d'un écart²⁶³.

Une hiérarchie des normes est instaurée entre les deux guides. Pour ce qui nous intéresse, selon le CoDT, « quand un guide régional et un guide communal contiennent des indications sur un même thème, il est fait application des dispositions du guide communal »²⁶⁴. Cela pourrait donc répondre à la question que nous nous sommes posée *supra*.

²⁶² D.JANS, « Le nouveau code Wallon du développement territorial », *Rep.Not.*, 2017, p.455.

²⁶³ *Doc parl.*, P.W., n°307/155 (2015-2016), C.R.A.C.,p.8.

²⁶⁴ D.JANS, *Op.cit.*, p. 459, pour le surplus voy.*ibidem*, p.459 également.

TITRE IV : LA PRISE EN COMPTE DE LA SANTÉ DANS LES DÉCISIONS D'URBANISME.

Les considérations de santé peuvent-elles venir limiter la marge de manœuvre des acteurs du droit de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire ? Il semble que ce pourrait-être le cas tant pour ce qui est de la marge de manœuvre des autorités délivrant les permis (Chapitre 1) que de celle du législateur pour ce qui concerne les règlements et les plans (Chapitre 2).

CHAPITRE 1 : PRISE EN COMPTE DANS LA PROCÉDURE D'OCTROI DES AUTORISATIONS D'URBANISME

Nous avons déjà eu l'occasion de prendre la mesure de l'ampleur de la marge d'appréciation dont l'autorité dispose. Mais, celle-ci semble pouvoir être limitée par une certaine articulation des polices d'urbanisme. Au-delà du débat théorique sur l'indépendance des polices administratives²⁶⁵, il s'agit d'examiner comment la santé peut devenir un critère à prendre en compte lors de la procédure d'octroi des autorisations d'urbanisme (Section1). Il faut ensuite se pencher sur le rôle joué par le mécanisme d'évaluation des incidences de certains projets publics et privés dans la limitation de la marge de manœuvre de l'autorité délivrant le permis (Section 2).

Section 1 : La santé comme critère d'octroi

C'est dans le cadre de l'article 26 du CWATUPE que les considérations de santé ce sont peu à peu imposées comme critère à prendre en compte lors de la procédure d'octroi des autorisations d'urbanisme ²⁶⁶ (§1). Mais, ce procédé peut être élargit au-delà de ce contexte (§2) jusqu'à pouvoir s'appliquer à la question du logement (§3).

§1^{er} L'obligation de prendre en compte la santé par le truchement de l'article 26 CWATUPE

a. Compatibilité des activités non résidentielles avec le voisinage et santé

La notion de compatibilité de certaines activités avec le voisinage a surtout été étudiée dans le cadre de l'article 26 CWATUPE, comme condition d'admission des activités non

²⁶⁵ Sur ce principe voy., C.E.12 janvier 1998, *Rigolo et Jacquemain* n°70.632., , sur son atténuation Pour de plus amples développement sur ce pont, voir BORN (C-H), RENSON (A.), « Les relations du droit de l'urbanisme avec les autres polices administratives : de la guerre des polices à la police intégrée ? », in *Le droit de l'aménagement du territoire 50 ans après la loi organique*, Limal, Anthémis, 2013, p. 367- 412.

²⁶⁶ Art.D.II.24 CoDT.

résidentielles dans la zone d'habitat. Il s'agit de « ne pas *faire obstacle* à ce que puisse être remplie la fonction d'habitation de la zone où [l'activité non résidentielle] se situe »²⁶⁷.

Dans son arrêt *Goblet*²⁶⁸, le Conseil d'état explique que « cette notion impose qu'il soit tenu compte de l'importance, de la nature et des caractéristiques des constructions et activités existantes dans le voisinage ». En d'autres termes, il s'agit d'apprécier *in concreto* non seulement des caractéristiques du voisinage, mais également des conséquences sur le voisinage²⁶⁹. Les caractéristiques du voisinage dépendent « de la nature ou de l'usage des bâtiments existants, de la configuration de l'environnement du projet »²⁷⁰. Quant aux conséquences, elles incluent les nuisances liées à l'utilisation et l'exploitation des projets non résidentiels, comme les nuisances sonores ou olfactives²⁷¹, qui touchent la santé humaine.

L'on perçoit déjà la proximité de la notion de compatibilité avec le voisinage de celle de nuisances aux personnes voisines, dont l'atteinte à leur santé, bien que la notion de voisinage fasse en réalité référence aux propriétés environnantes. Ce sont les deux faces d'une même monnaie. La jurisprudence relative à l'implantation et l'exploitation d'antennes GSM, qui constitue le siège de l'évolution de cette notion, le montre bien.

En effet, le placement de tels équipements est soumis à permis, les pylônes GSM étant des installations fixes au sens de l'article 84, 1° du CWATUPE, et ces équipements constituent des équipements de services publics et communautaires²⁷², admis en zone d'habitat par l'article 26 CWATUPE, à condition d'être compatible avec le voisinage. L'on sait aujourd'hui que la jurisprudence considère qu'il implique la prise en compte des *effets* de l'installation, et non seulement de son placement, *sur la santé humaine*²⁷³. Elle fonde son raisonnement sur l'obligation d'accompagner la demande de permis d'une notice d'évaluation des incidences qui doit examiner les nuisances dans leur ensemble²⁷⁴. Elle appuie également sa réflexion sur la notion de besoins environnementaux de la collectivité de

²⁶⁷ *Rep.not.*, v°Urbanisme/Région Wallonne, t.XIV, Bruxelles, Larcier, 2007, p.142.

²⁶⁸ C.E., 7 février 2011, *Goblet*, n° 211.056.

²⁶⁹ F. HAUMONT, *op.cit.*, p.142.

²⁷⁰ *Ibidem* p.142.

²⁷¹ C.E. 21 oct. 2004, *S.A. Hades*, n° 136.534, par analogie au droit bruxellois.

²⁷² Voyez en ce sens, C.E.18 mai 2004, *Commune de Raeren*, n°131.546, *Voy.contra* B.JADOT, L.VANCRAYEBECK, « Les règles et les procédures régissant l'implantation et l'exploitation des installations de télécommunications mobiles, du point de vue de la protection du cadre de vie et de l'environnement », *Rev.dr.comm.*, 2008/2, p.11.

²⁷³ C.E., 1er juin 2001, *Beck*, n° 96.095.

²⁷⁴ J.SAMBON, L.DEMEZ, « La problématique de l'implantation et de l'exploitation des installations de télécommunications mobiles sous l'angle de la jurisprudence du Conseil d'Etat », *Droit communal*, 2008, p. 36. F.HAUMONT, *op.cit.*, p.149, voy. C.E.6 mars 2000, *Baeten et Moreale*.n°85.836, C.E, 6 juillet 2004, *Lempereur*., n° 133.594., voy. F.HAUMONT, *op.cit.*, p.149.

l'article 1^{er} du CWATUPE²⁷⁵. Cependant, le CoDT réserve à présent la poursuite d'objectifs environnementaux aux seuls plans, de sorte qu'il se pourrait que seul le premier fondement reste applicable dans le cadre de l'examen de compatibilité avec le voisinage imposé par l'article D.II.24 du CoDT.

b. Incidences sur les polices d'urbanisme

Ainsi, l'on ne saurait tirer d'une prise en compte des effets sur la santé de l'exploitation d'une antenne GSM un empiètement sur la compétence d'autres entités. Le conseil d'état le confirme²⁷⁶.

De ce fait, dans cette initiative, le recours à d'autres polices étrangères aux polices d'aménagement du territoire devra advenir. D'une part, ce peut être le cas par le fait de tenir compte de la notice d'évaluation des incidences lors de l'examen de compatibilité avec le voisinage des installations dont question. En effet, elle peut *tenir compte de polices étrangères à celle de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme*²⁷⁷. De plus, le recours à d'autres polices peut également intervenir directement du fait de la marge d'appréciation de l'autorité pour pouvoir examiner les effets concrets sur la santé, connus ou incertains²⁷⁸, de l'exploitation de l'installation²⁷⁹. En effet, la présence de la notice facilite la décision de compatibilité, mais ne suffit pas en soi à justifier cette compatibilité. La motivation de l'octroi du permis elle-même devra faire apparaître l'examen de compatibilité. Par exemple, l'indication du respect d'une norme fédérale de santé publique dans la notice ne suffira pas à justifier l'octroi du permis, il faudra justifier en quoi le respect de la norme influence l'examen de compatibilité susmentionné²⁸⁰. Par conséquent, la police de l'aménagement du territoire peut être amenée à jouer un *rôle supplétif* par rapport à d'autres polices pour imposer des normes plus restrictives²⁸¹.

§2 *Extension et généralisation de la prise en compte de la santé*

a. Extension par le truchement de l'article 1^{er} CWATUPE

L'article premier du CWATUPE a servi de fondement à l'extension de l'examen de compatibilité avec le voisinage dans le cas à d'installations en zone forestière située à

²⁷⁵ M.PAQUES, « Antennes GSM, urbanisme, préjudice et précaution », *Amen.*, 2000, note sous C.E, 7 juin 2000, Lorent, n° 87.875.

²⁷⁶ C.E. 7 mars 2002, *commune de Ramillies*, n° 104.510.

²⁷⁷ C.E., 20 décembre 2001, *Lorent*, n°102.159.

²⁷⁸ En application du principe de précaution. Voy, M.PAQUES, *op.cit.*, p.239.

²⁷⁹ C.E., 1er juin 2001, *Beck*, n° 96.095.

²⁸⁰ C.E.30 avril 2003, *Arens et Jacobs*, n°118.948.

²⁸¹ B.JADOT, S.GUFFENS, *op.cit.*, p.458.

proximité d'une zone d'habitat²⁸², où le Code n'impose pas un tel examen²⁸³. C'est aussi le cas pour ce qui concerne les permis publics dérogatoires, qui peuvent également toucher la problématique qui nous occupe (*cf. supra*).

Cette extension tient certainement dans le fait qu'il s'agit de prendre en compte les besoins de la collectivité dans son ensemble²⁸⁴, de sorte que l'autorité doit examiner si la demande de permis lèse les besoins sociaux et environnementaux à l'échelle du secteur : elle ne devrait pas faire primer les intérêts d'un individu sur ceux de tout un secteur, *a fortiori* lorsqu'il s'agit de préserver une zone d'habitat. Le déplacement des principes de l'article 1^{er} du CWATUPE au Livre II du CoDT et l'exclusivité de la satisfaction des besoins environnementaux de la collectivité attribuée aux plans et schémas pourrait avoir une incidence négative sur cette prise en compte en élargissant la marge de manœuvre laissée à l'autorité délivrant le permis, de sorte qu'il y a matière à se demander s'il n'y aurait pas ici un recul significatif par rapport à la protection du droit à un environnement sain accordée par l'article 23 de notre constitution.

Le principe de bon aménagement des lieux permet également de généraliser cette prise en compte. D'une part, la conformité du projet au bon aménagement des lieux s'apprécie au regard des objectifs susmentionnés, qui inclut la santé. D'autre part, la notice d'évaluation doit être conforme à ce principe. Par exemple, une notice qui ne fournit pas d'éléments concernant l'isolation phonique d'une salle des fêtes justifie un refus de permis en raison de sa contrariété avec ce principe²⁸⁵. Par ailleurs, elle constitue également une telle possibilité en ce qu'elle permet une telle appréciation « même si la loi ne le prévoit pas formellement »²⁸⁶.

b. Extension par le truchement de l'article 23 de la constitution.

Selon N.BEERNARD, l'absence d'effets directs du droit à la protection de la santé et du droit à la protection d'un environnement sain est précisément ce qui peut conduire à une prise en compte des polices touchant la santé dans la procédure de délivrance des permis !

En effet, « au minimum, l'insertion en 1994 de cette disposition au sein de notre charte fondamentale doit avoir pour effet, sauf à lui dénier toute réalité juridique, d'inviter le pouvoir local concerné à réfléchir — avant de délivrer un permis d'urbanisme — aux retombées du

²⁸² C.E., 24 mars 2000, Genne, n°86.243.

²⁸³ « Cette exigence d'une appréciation des effets de l'exploitation, si elle s'impose particulièrement en zone d'habitat, n'en demeure pas moins généralement requise », L.DEMEZ, *op.cit.*, p.37.

²⁸⁴ C.VERCHEVAL, L.DONNAY, M.PAQUES, *op.cit.*, p. 421.

²⁸⁵ C.E., 9 décembre. 2005, *Vanderbecken et Fayt*, n°152.517.

²⁸⁶ F.HAUMONT, *op.cit.*, p. 501.

projet sur les plans de l'environnement, du logement et de la santé... sinon à intégrer celles-ci dans sa décision »²⁸⁷.

§3 Application à la question du logement

Il existe déjà une immixtion des polices d'urbanisme dans la police du logement. Par exemple, l'article 10 alinéa 2, 4° du Code Wallon du logement et de l'habitat durable ne permet pas de délivrer un permis de location concernant un bien qui a été « construit, aménagé ou créé »²⁸⁸ en violation des « dispositions applicables en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme »²⁸⁹. Mais qu'en est-il du mouvement inverse, à propos du permis d'urbanisme notamment ?

Dans notre exercice, la première question porte sur le fait de savoir si l'autorité délivrant le permis peut avoir égard à des polices propres à la salubrité des logements. Dans son arrêt *Iserentant*²⁹⁰, le Conseil d'état affirme l'indépendance des polices du logement par rapport aux polices d'urbanisme et d'aménagement du territoire. Outre le principe de hiérarchie des normes et le principe de bonne administration, que l'on peut invoquer pour plaider la tendance à l'atténuation du principe d'autonomie administrative²⁹¹, les dispositions et principes susmentionnés sont également susceptibles de justifier le recours aux polices du logement lors de la procédure d'octroi d'un permis d'urbanisme. Comment s'assurer de se conformer aux besoins sociaux et environnementaux de la collectivité, qui incluent la santé (*Cf. supra*) et intégrer l'article 23 de notre constitution si l'autorité ne se réfère qu'à la police d'urbanisme ?

Concrètement, ce recours pourrait se manifester par l'imposition de conditions d'urbanisme en vue de faire respecter ces polices. Cependant, cette possibilité est limitée par le contenu du dossier. En dehors des cas prévus par le législateur où le dossier peut comporter des informations additionnelles relevant d'autres polices administratives, l'autorité devra fatalement se limiter à l'imposition de conditions pour les éléments du dossier qui touchent également à la salubrité des logements, d'autant que la notice d'évaluation des incidences ne se préoccupe pas d'un tel aspect²⁹². Il pourrait s'agir par exemple de la dimension et la

²⁸⁷ N.BERNARD, "L'impact du CoDTbis sur la police du logement", à paraître, p.13.

²⁸⁸ Art.10, al 2, 4° CWaL.

²⁸⁹ Art.10, al 2, 4° CWaL.

²⁹⁰ C.E. 24 juin 2003, *Iserentant*, n° 120.877.

²⁹¹ Voir, N.BERNARD, *op.cit.*, p. 5.

²⁹² *Ibidem*, p. 10.

structure des logements²⁹³ ou les critères concernant le chauffage, qui constitue un critère de salubrité en vertu de l'article 3, al.2 6° du CWaL²⁹⁴. Ce mode d'interaction entre les polices d'urbanisme et du logement est la solution que le CoDT a tenté de retenir en son article D.IV.57, 5°, en ne permettant cependant l'imposition de condition que pour une éventuelle non-conformité au critère de l'éclairage naturel posé par l'article 3, 5° du CWaL. Selon N.BERNARD, pour ce qui est de ce dernier critère, il s'agit d'une « erreur de plume »²⁹⁵. Mais le législateur justifie en réalité le fait d'avoir retenu ce critère par l'idée qu'il s'agit du seul lien possible entre la demande de permis et la salubrité, car « c'est encore visible sur les plans »²⁹⁶. Cela confirme notre critique liée à la limitation de l'appréciation de la salubrité des logements par les éléments de la demande de permis. Mais, ce n'est pas tout à fait correct : nous avons pu le constater grâce à nos exemples, d'autres critères de salubrité peuvent être visibles dans le dossier de la demande.

Dans ce cas de figure, nous nous posons également la question de la capacité de l'autorité à juger de l'incompatibilité du projet aux critères de l'article 3 CWaL ainsi retenus. Encore une fois, en l'absence des cas où le législateur a prévu la possibilité d'adjonction d'informations additionnelle ou la sollicitation de l'avis « d'une autorité compétente en vertu d'une législation externe »²⁹⁷, cet examen sera difficile à mener.

Enfin, certains critères de salubrité, tel que la superficie minimale du logement, ne peuvent s'apprécier qu'une fois celui-ci occupé²⁹⁸, donc pas au moment de la délivrance du permis, pour la construction d'un nouveau logement dans une construction existante²⁹⁹, ou de la réalisation de constructions ou d'aménagement sur des lots formés à la suite de la division d'un terrain non bâti³⁰⁰, par exemple.

Du reste, notons qu'il ne s'agit également d'imposer de telles conditions en cas de contrariété avec des critères d'habitabilité et non seulement de salubrité. La même question se pose alors.

²⁹³ A indiquer dans les documents annexés à la demande de permis en vertu du livre IV, Titre premier, Chapitre VII et VIII CWATUPE et critère de salubrité en vertu de l'article 3, 7°

²⁹⁴ Un contrôle qui pourrait avoir lieu à l'occasion, par exemple, d'une demande de permis portant sur l'installation d'un module de production de chaleur, soumis à un tel permis par l'article 290, al.2, 6° CWATUPE.

²⁹⁵ N.BERNARD, *op.cit.*, p.11.

²⁹⁶ *Doc.parl.*, P.W., n°307/173(2015-2016), C.R.A.C., p.68.

²⁹⁷ BORN (C-H), RENSON (A.), « Les relations du droit de l'urbanisme avec les autres polices administratives : de la guerre des polices à la police intégrée ? », *op.cit.*, p.395.

²⁹⁸ N.BERNARD, « Les interactions insoupçonnées des polices du logement et de l'urbanisme », *Amen.*, 2015, p. 153.

²⁹⁹ Soumis à permis d'urbanisme en vertu de l'article 84, §1^{er} al.2, 6° du CWATUPE

³⁰⁰ Soumis à permis d'urbanisation en vertu de l'article 88§1^{er} al. 2, 1° du CWATUPE.

La seconde question porte sur la possibilité de fonder un refus d'octroi de permis pour insalubrité de la construction projetée sur les dispositions susmentionnées. Sous l'empire du CWATUPE, ce n'est pas possible. En d'autres termes, le principe d'indépendance des polices retrouve alors toute sa vigueur. Mais, par analogie avec le droit Bruxellois, l'on pourrait se rallier à la recommandation de certains auteurs de « ne pas délivrer de permis manifestement contraires aux normes du Code [du logement], en justifiant formellement la décision prise non par rapport au Code [...] mais en raison du bon aménagement des lieux »³⁰¹. On en déduit également qu'il y a lieu de compter sur la prudence de l'autorité, il n'y a aucun automatisme entre le refus de permis et la non-conformité du bien en projet aux normes de salubrité des logements. Il en est de même en ce qui concerne l'automatisme de l'octroi d'un permis qui porte sur un logement qui respecte les normes de salubrité des constructions³⁰². La question de la légitimité de cette stratégie par l'atténuation du principe d'indépendance des polices ne se pose cependant plus sous l'empire du *CoDTbis*. Il tranche en faveur d'une possibilité de refus de permis pour non-respect des normes de salubrité par la construction. Mais, ça ne reste qu'une possibilité, il n'y a donc pas d'automatisme non plus.

Section 2 : La directive 2014/52, santé et CoDT.

Nous avons déjà pu observer le rôle de la notice d'évaluation des incidences dans la prise en compte des impacts d'un projet sur la santé, limitant ainsi la marge de manœuvre de l'autorité délivrant le permis. L'apport le plus récent à ce mécanisme dans notre droit interne est celui de la directive 2014/52. Or, elle énonce la santé au rang des critères d'évaluation (§1^{er}) et cherche à augmenter la qualité des évaluations en insistant sur la compétence des acteurs impliqués (§2). Qu'en est-il de sa transposition à l'aire du CoDT ?

§1^{er} Critères pris en compte par le CoDT

Il n'y a aucune trace de l'ancien article 124 du CWATUPE qui soumettait les demandes de permis aux dispositions de Code de l'environnement relatives au système d'évaluation des incidences³⁰³. En revanche, la définition des permis de l'article D.49 du Code de l'environnement est étendue aux permis accordés en vertu du CoDT. Et, l'article D.62, soumet toute demande de permis à ce système. La disposition est donc simplement transférée

³⁰¹ N.BERNARD, « Les interactions... », *op.cit.*, p.152, qui cite F. LAMBOTTE, « Les communes, la lutte contre l'insalubrité et le Code bruxellois du logement », *Rev. dr. commun.*, 2006, n° 2, p. 24.

³⁰² N.BERNARD, « L'impact... », *op.cit.*, p.12.

³⁰³ Partie V du Livre Ier du Code de l'environnement.

vers le Code de l'environnement³⁰⁴. L'on y retrouve des traces de la directive 2014/52, issues du décret du 20 juillet 2016 portant le CoDT. Le critère de santé humaine est présent, mais n'est imposé que pour les projets obligatoirement soumis à évaluation des incidences, par l'article D.66§2, e). Pour la procédure de *screening* des projets qui n'y sont pas obligatoirement soumis, le code en reste à la formulation de la directive 2011/92, le critère d'incidence sur l'Homme. Notons qu'il s'agit selon ce même article d'évaluer l'exploitation *et la mise en œuvre* du projet.

§2 Compétence des acteurs impliqués dans le processus

Aux termes de la directive, le maître d'ouvrage doit effectuer une pré-évaluation³⁰⁵ pour les projets de l'annexe II, au stade du *screening*. S'il indique en plus des mesures visant à prévenir les impacts négatifs du projet sur l'environnement, l'autorité peut décider de dispenser le projet d'évaluation des incidences³⁰⁶. Ces mesures pourraient donc concerner la prévention des incidences négatives sur la santé et sur la population, puisqu'il s'agit d'un critère de référence pour l'évaluation en elle-même³⁰⁷. D'ailleurs, au stade de la procédure d'évaluation elle-même, il devra proposer dans son rapport d'évaluation des incidences des « solutions de substitution raisonnables »³⁰⁸.

Quant à l'autorité compétente, au stade de la procédure de *screening*, elle doit, selon la directive, déterminer si le projet repris à l'annexe II de la directive doit être soumis à évaluation des incidences ou non en les confrontant aux critères de l'annexe III. Selon cet annexe, un projet se situant dans une zone à forte densité de population et susceptible de présenter un risque pour la santé humaine ou encore de causer des nuisances ou de la pollution pourrait devoir être soumis à évaluation des incidences. Elle est également chargée de justifier en cas de dispense que les mesures prises par le maître de l'ouvrage « conjur[ent] tous les risques d'incidences négatives notables sur l'environnement »³⁰⁹. Au niveau de l'évaluation elle-même, il lui revient d'apprécier les informations recueillies par le maître d'ouvrage pour conclure à une incidence notable du projet sur l'environnement, en menant le cas échéant sa propre investigation complémentaire³¹⁰. Elle doit également remplir des

³⁰⁴ Art. D.62 à D.72 de ce même Code.

³⁰⁵ Article 4.4 de la directive et annexe II.A.

³⁰⁶ Art.4.5.b dir.

³⁰⁷ Article 3 de la directive.

³⁰⁸ Article 5.1.d) de la directive.

³⁰⁹J.SAMBON, « La directive 2014/52 modifiant la directive 2011/92 CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement », *amen*.2015, p.187.

³¹⁰ *Ibidem*, p.191.

critères d'impartialité si elle se trouve être le maître de l'ouvrage, de telle sorte que les impacts environnementaux des projets ne sauraient être négligés³¹¹.

Or, quelles garanties avons-nous d'une prise en compte réelle et efficace de la santé dans ce processus ? Autrement dit, les autorités et le maître d'ouvrage sont-ils compétents pour entreprendre les démarches susmentionnées ? La directive dont question innove également sur ce point : Le rapport sur les incidences environnementales doit être « préparé par des experts compétents »³¹². Aucune accréditation n'est imposée, même si les états peuvent y recourir, ce qui implique que c'est à l'autorité compétente d'apprécier la compétence du maître d'ouvrage. C'est assez douteux. En ce qui concerne cette autorité, elle doit « disposer d'une expertise suffisante pour examiner le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement ou avoir accès, au besoin, à cette expertise »³¹³.

Cette question est réglée à l'article D.70 du Code de l'environnement, modifié par le décret susmentionné. C'est le gouvernement qui désigne les personnes agréées pour effectuer l'évaluation et arrête les critères permettant de conclure à la médiocrité manifeste de l'évaluation. Le permis est nul si l'évaluation n'est pas effectuée par une de ces personnes selon l'article D.62. Enfin, une faculté supplémentaire est concédée à la CWEDD d'obtenir toute information qu'elle juge utile sur la demande de permis ou sur l'évaluation des incidences. Elle joue alors un rôle de surveillance. Cependant, le rôle du maître d'ouvrage pour la pré-évaluation n'apparaît nulle part, sans que nous puissions trouver d'explication dans les travaux préparatoires. Cependant, il pourrait avoir un certain rôle en vertu de l'article D.68§4 du Code dans la mesure où il permet à l'autorité compétente d'obtenir toute information jugée utile lors de la procédure, mais ce n'est pas le résultat de la modification opérée par le CoDT.

CHAPITRE 2 : PRISE EN COMPTE DANS L'ÉLABORATION DES PLANS ET RÈGLEMENTS

Nous chercherons dans un premier temps à ouvrir des pistes quant à la question de savoir si l'atténuation du principe d'indépendance des polices peut toucher le législateur de sorte qu'il puisse adopter des instruments qui prennent en compte la santé, s'imposant ainsi une contrainte dans l'élaboration des polices d'urbanisme (Section 1). Nous aborderons ensuite le

³¹¹ Article 1.2.g.iv.

³¹² Article 5.3.a) de la directive.

³¹³ Article 5.3.b) de la directive.

rôle de l'évaluation des incidences des plans et des programmes dans la limitation de sa marge de manœuvre (Section 2).

Section 1 : Limitation par l'atténuation du principe d'indépendance des polices

De façon générale, on pourrait se demander si le législateur pourrait se référer à d'autres polices administratives en adoptant un instrument d'urbanisme autre qu'un permis au sujet de notion qui se situent à la croisée de plusieurs polices administratives. Pourrait-il par exemple devoir introduire d'autres critères que ceux qui existent dans le Code du logement dans un éventuel règlement sur la salubrité des bâtisses, sous prétexte de répondre aux besoins sociaux de la population ? Peut-il définir des normes plus strictes que celles des normes en vigueur dans d'autres domaines, comme celles concernant la superficie minimale des logements, par exemple ? Cela semble difficile, mais uniquement dans la mesure où il ne peut excéder sa compétence.

L'obligation de prendre en compte la santé peut-elle justifier un règlement communal qui veut compléter un règlement régional qui se réfère à une autre police administrative déjà en vigueur sans les rendre plus strictes ? La réponse semble négative³¹⁴.

En tout état de cause, le CoDT ne mentionne plus la salubrité des constructions comme thème pouvant faire l'objet d'un guide d'urbanisme. Mais, ce raisonnement pourrait bien s'étendre à la question de la référence à des polices environnementales, en matière de pollution par exemple, lors de l'adoption d'un guide d'urbanisme concernant l'aménagement de locaux et d'espaces destinés au stationnement de véhicules prévus par l'article D.II.2 du CoDT.

On peut également se demander si des règlements contraires à la police de salubrité des logements peuvent-être adoptés, pour stimuler l'habitat alternatif par exemple ?

Section 2 : L'élaboration des plans et règlements et l'évaluation des incidences des plans et programmes

Nous le savons, la directive 2001/42 prévoit que les différents « plans ou programmes [qui doivent] être établis en vertu d'une loi, d'un règlement ou d'une disposition administrative et qui va constituer un cadre dans lequel s'inscrit un projet repris dans les listes de la [directive 2014/52], est soumis à évaluation des incidences sous la forme d'un rapport sur les incidences environnementales »³¹⁵. Bien que cette évaluation n'ait pas lieu durant l'élaboration des

³¹⁴ Cf. N.BERNARD, « Les interactions... », *op.cit.*, p.152.

³¹⁵ F.HAUMONT, *Droit européen...*, *op.cit.*, p. 124.

instruments qu'elle vise, l'on peut penser que son existence puisse pousser les acteurs concernés à élaborer en amont des plans et programmes qui soient conforme à cette directive, par soucis d'efficacité. Nous examinerons quelques aspects pertinents de cette directive par le prisme de notre droit interne (§1^{er}). L'extension récente de son champ d'application pourrait bien toucher beaucoup plus largement les acteurs élaborant les divers instruments d'urbanisme (§2).

§1^{er} Directive 2001/42, CWATUPE, CodT et santé

L'adoption des articles D.VIII.28. à D.VIII. 37 du CoDT, relatifs au mécanisme d'évaluation des incidences a été instantanée. Elle n'a pas suscité de discussions importantes, en ce que le système reste globalement proche de l'ancien système³¹⁶. C'est pourquoi nous nous contentons de mentionner quelques aspects saillant qui ressortent du CoDT, en ce que s'il opère des modifications qui pourraient nous intéresser. Il s'agit de rajouts par rapport au CWATUPE.

D'abord, il faut constater qu'en accord avec la directive³¹⁷, le Code énonce la garantie d'un environnement sain, sûr et agréable comme objectif du système d'évaluation des incidences des plans et programmes, au côté d'autres objectifs également propices au maintien d'une santé optimale.

L'article D.VIII.32 cite la santé humaine au rang des critères à prendre en compte pour effectuer l'évaluation des incidences des plans. L'obligation de rédiger un rapport sur les incidences environnementales qui contiennent les solutions alternatives est également reprise, à l'article D.VIII.33³¹⁸. Lorsqu'il s'agit de la révision du plan de secteur, il revient au ministre de déterminer le contenu de ce rapport environnemental en sollicitant les avis des tiers désignés à l'article D.VIII.33³¹⁹.

Quant à la qualité des évaluations menées, ce même article permet aux autorités compétentes d'avoir recours à un tiers pour effectuer l'évaluation alors que la directive n'impose aucune obligation à cet égard. En revanche, rien n'indique que le législateur opte pour un recours à des institutions agréées, sauf en cas de révision du plan de secteur d'initiative

³¹⁶ *Doc.parl*, P.W., n° 307/173, 2015-2016, C.R.A.C., p.113

³¹⁷ Elle n'a pas directement la santé pour objectif mais est fortement tournée vers sa prise en compte.

³¹⁸ Annexe I, f. De la directive: le rapport doit décrire les effets notables de ces plans et programmes sur la santé humaine et les solutions raisonnables de substitution.

³¹⁹ R.VIII.33-1.

gouvernementale, où la personne agréée est désignée par le ministre et le nom de celle-ci transmis à la DGO³²⁰.

§2 *L'arrêt Oultermont de la Cour de justice de l'Union européenne.*

L'extension récente du champ d'application de la directive, au-delà des instruments énumérés à l'article D.VIII.31, par l'arrêt *Oultremont* de la Cour de justice élargit cette prise en compte de la santé³²¹. Jugé « [qu'] un arrêté réglementaire qui comporte des dispositions relatives à l'implantation [d']éoliennes qui s'imposent lors de l'octroi des permis y relatifs (éclairage, intensité des ondes électromagnétiques, effets des ombres stroboscopiques, bruit...) constitue un plan ou un programme au sens de la directive 2001 42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement »³²². La logique de la Cour est de dire notamment que les différentes normes de bruits sont imposées en tenant compte des affectations des zones concernées. Ainsi, « la notion de “plans et programmes” se rapporte à tout acte qui établit, en définissant des règles et des procédures de contrôle applicables au *secteur concerné*³²³, un ensemble significatif de critères et de modalités pour l'autorisation et la mise en œuvre d'un ou plusieurs projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement »³²⁴. Cela reviendrait à soumettre à évaluations des incidences- en prenant en compte la santé, nous l'avons vu- un ensemble très large de législations, qui pourrait parfois dépasser la compétence urbanistique du législateur.

Notons au passage que cet arrêt illustre en quoi l'évaluation des incidences peut intervenir dans le cadre de la lutte en amont contre le bruit et les ondes électromagnétiques.

³²⁰ D.VIII.34

³²¹ F.HAUMONT, note sous. C.J., 27 Octobre 2016, C-290/15, « Arrêt d'*Oultremont* » : des lois et règlements soumis à évaluation environnementale préalable, *J.D.E.*, 2017, p.15-16.

³²² *Ibidem*, p.15.

³²³ Nous soulignons.

³²⁴ Point 49 de l'arrêt, cite par *ibidem*, p.15.

CONCLUSION

La question que nous nous étions posée au départ était celle de savoir **si la santé trouve une place** dans le droit de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire Wallon. Dans l'affirmative, il s'agissait d'examiner **la manière** dont elle s'y glissait. Cela permettait d'identifier les pistes dont nous disposons déjà dans notre droit de l'aménagement du territoire Wallon pour prendre en compte la santé dans le **contexte** d'urbanisation grandissante et de densification des noyaux urbains qui est le nôtre.

Pour y répondre, il nous a d'abord fallu identifier les implications pratiques de ce **contexte** sur la santé et la réaction de la sphère internationale face à cette problématique. Nous posons ainsi le cadre dans lequel le législateur évolue et le cadre de notre propos.

D'un point de vue pratique, l'urbanisation implique de vivre en ville. Or, dans les pays développés, la vie en milieu urbain sur la santé risque de causer essentiellement une augmentation des maladies chroniques et une réduction du bien-être du citoyen, tant sur le plan physique que mental.

Le droit international peine à formuler une réponse efficace à ces problèmes. La plupart des instruments dont il accouche n'ont pas de force contraignante et ce n'est que récemment qu'il s'est tourné vers la question de la prise en compte de la santé des citoyens des pays développés. Il a néanmoins du mérite à deux égards. D'une part, il présente l'avantage d'avoir mis la question à l'avant plan, bien que l'autonomie de celle-ci ait longtemps été sacrifiée au profit de l'ensemble d'éléments que représente le développement durable, dans les pays en voie de développement. D'autre part, il présente l'intérêt de disposer d'instruments de *soft law* et de *hard law* déjà solides en droit de l'environnement qui stimulent le développement du droit international urbanistique.

Il en va tout autrement du droit européen. Grâce à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, dans la mouvance de la conférence de Stockholm, la Cour européenne des droits de l'Homme a consacré le droit à un environnement sain dans des situations où le milieu urbain causait des nuisances au bien-être des individus. Observons la formidable porte d'entrée du droit international dans non contraignant, dans la jurisprudence de la Cour, dont nous connaissons le poids. Par ailleurs, il semble que son assise territoriale ait empêché la dérive de la question vers les pays en voie de développement, de sorte que la Région

Wallonne pourrait bien tirer des enseignements de cette jurisprudence, malgré le débat sur la reconnaissance de cette jurisprudence par les juges Belges. *A fortiori*, pour un pays membres de l'Union, comme la Belgique, il semble que l'articulation des instruments contraignants de cette institution et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme puisse considérablement restreindre la marge de manœuvre des états jusqu'à les obliger à prendre en compte la santé des individus dans leur décisions. Ce droit formule ainsi une réponse efficace aux nuisances sanitaires engendrées par la vie en milieu urbain, que le législateur ne peut ignorer.

Ensuite, nous avons dû poser les bases de cette prise en compte, achevant par la même occasion d'insister sur l'intérêt d'une telle question d'un point de vue juridique. Il ressort de notre étude que le droit à la protection d'un environnement sain et le droit à la protection de la santé de l'article 23 de notre Constitution constituent une telle base. D'une part, s'ils sont érigés au rang de droits fondamentaux, c'est bien que leur objet revêt une importance particulière. D'autre part, leurs contours montrent bien que l'autorité urbanistique Wallonne est concernée par l'implantation de ces fondements. Ils sont certes incomplets, mais leur complémentarité leur donne une certaine force qui n'est pas à négliger. Plus encore, l'article 1^{er} du CWATUPE, avec les changements qu'emporte le CoDT, constitue également un fondement de cette prise en compte.

Le caractère central de certaines de ces dispositions s'est ensuite confirmé dans nos développements ultérieurs, tenons-le à l'esprit. C'est dire toute leur importance.

Puis, forts de ces enseignements, nous avons cherché à comprendre **si la santé trouvait une place** dans le droit de l'aménagement du territoire Wallon, et, dans l'affirmative, **de quelle manière**. Nous partions du CWATUPE et tenions compte des évolutions du CoDT.

Il ressort de ces réflexions que les instruments d'urbanisme et d'aménagement du territoire laissent une place à la conception d'un espace urbain propice à la protection ou à l'amélioration de la santé des citoyens. En effet, les solutions élaborées par les théoriciens de la santé pour répondre par l'urbanisme aux nuisances causées par la santé en ville sont pris en considération dans les plans, les permis et les règlements. Il s'agit essentiellement de mettre l'accent sur les espaces verts, sur les activités sportives et récréatives, sur les déplacements doux, sur la qualité du logement et sur la réduction des pollutions dues à l'urbanisation.

Les plans permettent surtout de penser la question des espaces verts en ville et à ses abords, ainsi que la question des activités propices au bien-être des individus et des moyens de déplacements doux. En théorie, la santé se fraie donc un chemin à travers le contenu et la hiérarchie prévus pour les différents plans qui en définissent alors les contours et les modalités. Les règlements permettent de concevoir un environnement sain de par la possibilité de réguler différentes caractéristiques du bâti, qui permettent par exemple de lutter contre la pollution sonore. Les permis quant à eux, permettent d'insister sur la grande majorité de ces facteurs grâce à l'instauration de charges et de conditions.

Mais, le simple constat que la santé trouve une place dans le droit de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire Wallon ne suffit pas à conclure qu'elle se trouve également dans l'espace urbain Wallon. En effet, les dérogations sont nombreuses et variées et les autorités qui les accordent disposent en réalité d'une large marge de manœuvre. De plus, les compétences sont fragmentées entre différentes échelles, de sorte que c'est une évaluation difficile à mener. Le passage à la valeur indicative de la quasi-totalité des instruments d'urbanisme du CoDT n'est pas pour nous rassurer.

Néanmoins, nous avons exploré tout le potentiel de la limitation de cette marge de manœuvre en faveur de la santé, initialement étudiée dans le cadre de la jurisprudence GSM, de sorte que nous échappions à l'arbitraire total des autorités.

Le mécanisme d'évaluation des incidences et l'extension de l'atténuation de du principe d'indépendance des polices permettent de conclure à une réelle obligation de prendre en compte la santé dans l'exercice de la marge de manœuvre des autorités délivrant les permis comme de celles élaborent les plans et, depuis l'arrêt *Oultremont* de la Cour de justice, également les règlements. Ce mécanisme offre ainsi une illustration majestueuse de la limitation de la marge de manœuvre des autorités dans l'exercice de leurs pouvoirs en faveur de la santé. Quant à l'extension de l'atténuation du principe d'indépendance des polices administratives, elle permet de montrer comment les fondements évoqués au titre II influencent les décisions d'urbanisme.

Ces affirmations témoignent de ce que la santé est prise en compte dans la mise en œuvre des décisions d'urbanisme et qu'il est possible d'innover dans l'élaboration et l'application des instruments d'urbanisme.

En définitive elle trouve une place tant dans une certaine idée du législateur de la conception de l'espace urbain wallon qui se dégage tant dans les différents instruments d'urbanisme que dans l'élaboration et l'application des instruments d'urbanisme.

Ajoutons cependant qu'il n'y a pas de mention expresse de ce que les possibilités prévues par ces instruments qui agissent en faveur de la santé soient effectivement instaurée à cette fin. Quant à la prise en compte effective de la santé dans l'élaboration et l'application des instruments d'urbanisme, qui elle, est expressément reconnue, elle peut aller beaucoup plus loin, nous l'avons dit et nous en avons eu l'occasion d'en examiner quelques exemples.

C'est pourquoi ce mémoire a également été l'occasion de définir les pistes à explorer, le cas échéant explorées ou au contraire annihilées par le CodT pour élargir la place laissée à la santé en milieu urbain. Il n'opère pas pour autant le changement drastique consistant à spécifier explicitement les options que nous avons identifiées et la limitation de la marge de manœuvre de l'autorité par des considérations de santé. Outre ces possibilités, il aurait également pu consacrer par exemple la nécessité de conjuguer les efforts d'acteurs de différents domaines intervenant dans les polices d'urbanisme, dont les professionnels de la santé.

Les réformes potentielles semblent infinies, elles ne nécessitent pas de grands efforts, mais peuvent bien engendrer des coûts importants. Faut-il rappeler cependant que la santé est elle-même garante d'une économie florissante et que ce fut bien pour cette raison que les premières polices d'urbanisme cherchaient à assurer aux individus une santé optimale ?

A nos yeux, les lignes de conduite pour la prise en compte de la santé mériteraient donc d'être mieux définies. A l'heure de la densification des noyaux urbains et d'une urbanisation en constante augmentation ce besoin devient criant.

BIBLIOGRAPHIE

DOCTRINE :

- BERNARD (N.), « Les interactions insoupçonnées des polices du logement et de l'urbanisme », *Amen.*, 2015, p. 149-164.
- BORN (C-H), « Déboisement, conservation de l'équilibre écologique et multifonctionnalité en zone forestière », obs. sous, C.A.Liège 11 juin 2013, *J.L.M.B.*, 2014, p.1041-1052.
- BORN (C-H.), « El juez europeo y la directiva de impacto ambiental : Balance di trenta anos », in *La directiva de impacto ambiental : Balance di trenta anos*, dir. et trad. GARCIA (A.), Marcial Pons, Madrid, 2016, p.1 à 17.
- BORN (C-H.), « le développement durable : un objectif de politique générale », à valeur constitutionnelle, *R.D.B.C.*, 2007, p. 193-246.
- BORN (C-H), RENSON (A.), « Les relations du droit de l'urbanisme avec les autres polices administratives : de la guerre des polices à la police intégrée ? », in *Le droit de l'aménagement du territoire 50 ans après la loi organique*, Limal, Anthémis, 2013, p. 367-412.
- BORN (C-H), HAUMONT (F.), « Le droit à la protection d'un environnement sain » in *Les droits constitutionnels en Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 2011, p.1415-1471.
- BORN (C.H.), « L'évolution récente des règles relatives à la révision du plan de secteur et à ses dérogations », in *Actualités du droit de l'aménagement du territoire et de l'environnement*, Dir.M.DELNOY, Louvain-la-Neuve, Anthémis, 2009, p.41-96.
- BOUILLARD (P.), « Commentaire de l'article 26 », in *Commentaire systématique du CWATUPE*, Kluwer, 2014, p.29-35.
- BOUILLARD (P.), (F.) HAUMONT, *Aménagement du territoire, Région Wallonne*, Bruxelles, Bruylant, 2005
- BRADFER (F.), « Le plan wallonie cyclable : un coup d'accélérateur pour encourager les déplacements dans les communes », *mouv.comm.*, 2013, p.50-55.
- BRADFER (F.), VASSART (A.), « La mobilité locale en mode durable », *mouv.comm.*, 2013, p. 52-55.
- CASTIAUX (P.), DELNOY (M.), « La zone d'habitat doit aussi comporter des espaces verts publics », in *Liber amicorum F.Haumont*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p.103-147.
- CEDER. (T.), « Le point sur les permis publics », *Mouv.comm.*, 2006, p.400-404, suite p.445-448.
- CEDER (T.), « L'aménagement du territoire, levier d'un renouvellement de la politique de mobilité. », *Rev.dr.comm.*, 2009/3, p.20-40.
- DE ROOK (K.), note sous C.E. 31 janvier 2011, n°210.855, *Seynaeve*, « Recreatie in woongebied », *T.M.R.*, 2011, p.418-423.
- DE VILLENFAGNE (T.), « Le plan de secteur à l'épreuve des dérogations en région Wallonne », *Amen.*, 2007/2 , p. 66-75.
- DEJEANT-PONS (M.), « Les droits de l'Homme à l'environnement dans le cadre du Conseil de l'Europe », *Rev.trim.droit de l'Homme*, 2004, p. 861-888.
- DELNOY (M.), *LE CWATUPE expliqué*, Liège, edipro, 2014.
- DEMEZ (L.), SAMBON (J.), « La problématique de l'implantation et de l'exploitation des installations de télécommunications mobiles sous l'angle de la jurisprudence du Conseil d'Etat », *Droit communal*, 2008, p. 27-47.
- DONNAY (L.), PAQUES(M.), VERCHEVAL (C.), « Les besoins sociaux et économiques de la collectivité », in *Le droit de l'aménagement du territoire 50 ans après la loi organique*, Limal, Anthémis, 2013, p. 413-435.
- DROBENKO (B.), *Droit de l'urbanisme*, 5^{ème} ed., Paris, Gualiano, 2009.

- DUMONT (H.), L'apport des droits fondamentaux aux droits de l'environnement, de l'urbanisme et du logement, *amen. env.*, 1996, p.287-294.
- ERNEUX (P-Y), PÂQUES (B.), *Le permis d'urbanisation*, Waterloo, Klewer, 2012.
- GALLEY (S.), « Habitat II », *Col.Journ.int'l.envt'l.L.*, 1997, p. 103-107.
- GUFFENS (S.), JADOT (B.), « Les besoins environnementaux de la collectivité », in *Le droit de l'aménagement du territoire 50 ans après la loi organique*, Limal, Anthémis, 2013, p. 435-484.
- HACHEZ (I.), «L'effet de *standstill* : le pari des droits économiques, sociaux et culturels?», A.P.T., 2000, p. 31-57.
- HAUMONT (F.), *Droit européen de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme*, Bruxelles, Bruylant, 2014.
- HAUMONT (F.), « La planification urbanistique » in *La norme à l'épreuve de l'habitat alternatif*, Bruxelles, La charte, 2012, p. 137-167.
- HAUMONT (F.), « Le bon aménagement des lieux », in *Le droit de l'aménagement du territoire 50 ans après la loi organique*, Limal, Anthémis, 2013, p. 497-519.
- HAUMONT (F.), note sous. C.J., 27 Octobre 2016, C-290/15, « Arrêt d'Oulremont » : des lois et règlements soumis à évaluation environnementale préalable, *J.D.E.*, 2017, p.15-16.
- IPPERSIEL(B.), RANSY(A.), THIBAUT(C.), *LE CoDT : la réforme expliquée*, Namur, UVCW, 2016.
- JADOT (B.), « L'article 714 C.Civ. et la protection de l'environnement », in *actualité du droit de l'environnement*, Bruylant, 1995.
- JADOT (B.), « Le droit à la conservation de l'environnement », *amen. env.*, 1996, numéro spécial, p.229-236.
- JADOT (B.), VANCRAYEBECK (L.), « Les règles et les procédures régissant l'implantation et l'exploitation des installations de télécommunications mobiles, du point de vue de la protection du cadre de vie et de l'environnement », *Droit communal*, 2008, p.3-75.
- JANS (D.), *Droit de l'environnement et nuisances industrielles, approche comparée avec le droit du travail*, Bruxelles, La charte, 2007.
- JANS (D.), « Le nouveau code Wallon du développement territorial », *Rep.Not.*, 2017, p.455-485.
- LAGASSE (D.), « Les questions de voiries au sens de l'article 128 et 129 du C.W.A.T.U.P. », *amen.*, 2007/1, p.3 à 9.
- LEPRINCE (S.), « L'urbanisme opérationnel », in *Le droit de l'aménagement du territoire 50 ans après la loi organique*, Limal, Anthémis, 2013, p.283-334.
- MILLER (S.), « La problématique de l'habitat permanent en Flandres et en Wallonie », *Amen.*, 2013, p. 132 à 148.
- MOERNYNCK (P.), « Intérêt général et intérêts particuliers : quelques points de rencontre », in *Le droit de l'aménagement du territoire 50 ans après la loi organique*, Limal, Anthémis, 2013, p. 177-200.
- MISONNE (D.), *Droit européen de l'environnement et de la santé : l'ambition d'un niveau élevé de protection*, Limal, Anthémis, 2011.
- MISONNE (D.), « L'environnement et la santé publique dispensés de juste équilibre? », in *Liber amicorum Ludovic Degryse*, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 585-596.
- NEURAY (J.-Fr.), «Trop de dérogations tue la dérogation », obs. sous C.E.,11 de cembre 2003, no 126.310, *Amen.*, 2004, p. 167- 169.
- PALLEMAERTS (M.), « La conférence de Rio : Bilan et perspectives » in *L'actualité du droit de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 1995, p.74-13
- OST (F.), « Un environnement de qualité : droit individuel ou responsabilité collective ? », in *L'actualité du droit de l'environnement*, Actes du colloque des 17-18 novembre 1994, Bruxelles, 1995, p. 23-51.

- PÂQUES (M.), « Permis d'urbanisme et antennes GSM : d'utiles précisions », note sous C.E., 1^{er} juin 2001, n°96 095, *amen.*, 2002, p. 71-73.
- PÂQUES (M.), VERCHEVAL (C.), « L'aménagement du territoire et l'urbanisme opérationnel », in *Droit wallon de l'urbanisme*, Bruxelles, Larcier, 2015, p.711-726.
- PÂQUES (M.), VERCHEVAL (C.), « Le développement durable, premier principe d'organisation du droit de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme » in *Droit wallon de l'urbanisme*, Bruxelles, Larcier, 2015p.21-45.
- PONCHAUT (A.), « Urbanisme durable dans votre commune : pourquoi et comment ? », *Mouv.com.*, 2013, n°874, p.26 - 30.
- RANOY (A.), « Actes et travaux relatifs aux arbres : aperçu de la réglementation applicable », *Mouv.comm.*, 2013, n°877, p.36-39.
- *Rep.not.*, v°Urbanisme/Région Wallonne, t.XIV, Bruxelles, Larcier, 2007, p. 138
- SAMBON (J.), « La directive 2014/52 modifiant la directive 2011/92 CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement », *amen.*2015, 183- 194.
- SAMBON (J.), DELNOY (M.), « Les procédures : schémas, plans, règlements, permis », in *Le droit de l'aménagement du territoire 50 ans après la loi organique*, Limal, Anthémis, 2013, p. 151-176.
- SHELTON (D.), « Agenda 21 », *M.P.E.P.I.L.*, 2008, <http://www.universalis.fr/encyclopedie/max-planck/>.
- SHELTON (D.), « Stockholm Declaration and Rio declaration », *M.P.E.P.I.L.*, 2008, <http://www.universalis.fr/encyclopedie/max-planck/>.
- THIIRY (E.), « Du droit à la santé au droit de la santé », in *Médecine et droit. Questions d'actualité en droit médical et en bioéthique*, Louvain-la-neuve, Anthémis, 2007, p.11-21.
- VAN DAMME (N.), TULKENS (F.), « Historique et bilan critique des plans et programmes », in *Le droit de l'aménagement du territoire 50 ans après la loi organique*, Limal, Anthémis, 2013, p. 7-46.
- VERZELE (B.), « La délivrance des permis en Région Wallonne, autorités compétentes et procédure », *Pli juridique*, 2016, anthémis, p. 11-19.
- VERSAILLES (P.) , « Les arrêts significatifs de la Cour de cassation et de la Cour constitutionnelle de 2010 à 2015 », *Droit comm.*, 2016,p.2-10.
- WORTMAN (M.), « United Nations human settlement programme (UN-HABITAT) », *M.P.E.P.I.L.*, 2007, <http://www.universalis.fr/encyclopedie/max-planck/>.

JURISPRUDENCE :

Niveau supranational :

- OMC, 6 novembre 1998, *Malaisie c. Etats-Unis*, dit *Shrimp-turtle case*
- C.J., 27 Octobre 2016, C-290/15, *Oultremont*
- Cour.eur.d.H., 21 février 1990, *Powell et Rayner*
- Cour.eur.d.H, 9 décembre 1994, *Lopez Ostra c. Espagne*
- Cour.eur.d.H 19 décembre 1998, *Guerra et autres c. Italie*
- Cour.eur.d.H, 9 juin 1998, *M^c Ginley et Egan c. Royaume-Uni*
- Cour.eur.d.H., 18 juin 2002, *Öneryildiz c. Turquie*
- Cour.eur.d.H, 9 juin 2005, *Fadeïeva c.Russie*
- Cour.eur.d.H., 20 mars 2008, *Budayeva c.Russie*
- Cour.eur.d.H., 27 janvier 2009, *Tatar c. Roumanie*

Niveau national :

- C.A. du 15 mai 1995 n°34/96
- C.C. du 19 janvier 2005 n°11/2005
- C.C.25 septembre 2014, n °136/2014
- C.E. 2 avril 1976, *Peeters et crts* no 17.553
- C.E . 14 juillet. 1981, *a.s.b.l. De Leie snel vaarders Gent*, n° 21.371
- C.E. 21 novembre 1986, *Delhen*, n° 27.174
- C.E., 23 novembre 1997, *Engels*, n°18 569
- C.E.12 janvier 1998, *Rigolo et Jacqmain* n°70.632
- C.E.6 mars 2000, *Baeten et Moreale*.n°85.836
- C.E., 24 mars 2000, *Genne*, n°86.243
- C.E. 2 octobre 2001, *Agostino*, n°99.376
- C.E. 6 décembre 2001, *Association des riverains de l'aéroport de Charleroi-Gosselies ASBL*,n°101.579
- C.E.12 décembre 2001, *Doudelet et.al*, n°216828
- C.E. 1er juin 2001, *Beck*, n° 96.095
- C.E.10 juillet 2001, *scrl Horeca Service.*, n° 97.614
- C.E. 20 décembre 2001, *Lorent*, n°102.159
- C.E.11février 2003, *Association des riverains de l'aéroport de Charleroi-Gosselies*, n°115.655
- C.E.30 avril 2003, *Arens et Jacobs*, n°118.948
- C.E. 24 juin 2003, *Iserentant*, n° 120.877
- C.E.11 décembre 2003, *Fort Labiau*, n°126.310
- C.E.18 mai 2004, *Commune de Raeren*, n°131.546
- C.E, 6 juillet 2004, *Lempereur.*, n° 133.594
- Arrêt C.E., 28 novembre 2008, *Louwagie*, n° 188.367
- C.E., 18 novembre 2009, *Carpentier et consorts*, n°197.983
- C.E. 24 novembre 2009, *Dorgeo et Wienders*, n° 198190
- C.E. 31 janvier 2011, *Seynaeve*, n°210.855
- C.E. 7 février 2011, *Goblet*, n° 211.056
- C.E.28 novembre 2011, *Bauduin*, n°216542
- C.E. 27 mars 2014, n° 226.937, WILLEMS et CUPERS
- C.E.10 juin 2014, *Lefin et crts*, n° 227.657
- C.E. 26 juin 2014 *Association des riverains de l'aéroport de Charleroi-Gosselies ASBL*. n° 227.904
- C.E.,27 mars 2014, *Willems*, n° 226.937
- C.E. 21 avril 2015, *Evilard*. n° 230.922

LÉGISLATION:

Niveau international :

- Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement adoptée à Stockholm le 16 juin 1972.
- Déclaration de Vancouver sur les établissements humains adoptée à Vancouver le 11 juin 1976.
- Résolution UNAG 44/228, 22 décembre 1989, 44^{ème} session (1989-1990).

- Déclaration de la conférence de Rio sur l'environnement et le développement adoptée à Rio le 30 juin 1992.
- Déclaration d'Istanbul sur les établissements humains adoptée le 14 juin 1996.
- UNAG 56/206, 21 décembre 2001, 56^{ème} session (2001-2002).
- Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998, ratifiée le 21 juin 2003, assentiment de la région wallonne par le décret du 13 juin 2002, *M.B.* 3 juillet 2002.
- Déclaration de Quito sur les établissements humains du 17 au 20 octobre 2016.
- Articles 191 et 192 du TFUE.
- Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, *OJ L 197, 21.7.2001, p. 30-37.*
- Directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement, *OJ L 189, 18.7.2002, p. 12-25.*
- Directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE, *OJ L 124, 25.4.2014, p. 1-18.*

Niveau national :

- Article 23 de la constitution.
- Article 714 du Code civil.
- Loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, *M.B.*, 14 septembre 1973.
- Décret relatif à la stratégie wallonne de développement durable pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution, *M.B.*, 9 juillet 2013.
- Décret du 20 juillet 2016 abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et formant le Code du Développement territorial, *M.B.*, 14 novembre 2016.
- Arrêté du 22 décembre 2016 du Gouvernement wallon formant la partie réglementaire du Code du développement territorial, *M.B.*, 3 avril 2017
- PCA approuvé par l'arrêté ministériel du 8 Octobre 2012, *MB.* 25.10.2012.
- *Doc parl., Sen., Pasin.1962., motifs.*
- *Doc. parl., Sén., n°100, 1991-1992.*
- *Doc.parl., P.W., n°233 (1996-1997), amendements, amendement n°223.*
- *Doc.Parl.,P.W., n°942/327bis (2013-2014), C.R.A.C.*
- *Doc.parl., P.W., n°307 (2015-2016), dossier complet.*

AUTRES :

- BARTON (H.), TSOUROU (C.), *Urbanisme et santé : un guide de l'OMS pour un urbanisme centré sur les habitants*, Rennes, Association internationale pour la promotion de la Santé et du Développement Durable, 2004.
- BAUDIN (T.) et DELACROIX (D.), « La croissance économique », *IRES Discussion Papers*, 2015, p.1 - 20.

- BROOMHALL (H.), CORTI (B.), *et al.*, « Increasing walking: How important is distance to, attractiveness and size of public open space », *Am. Jour. Prev. Med.*, 2005, p.168-176.
- DAHLGREN (G.), WHITEHEAD (M.), « What can we do about inequalities in health », *The lancet*, 1991, p. 1059-1063.
- DONNEAU (A-F.), STREEL(S.) *et al.*, « Prevalence of cardio-vascular risk in Wallonia (Belgium): results from the NESCaV study. », *Eur.Jour.Pub.Health*, 2013, n°23, p.17.
- durable : convergence, concurrence ou écran ? », *L'Information géographique*, 2011, p. 99-117.
- FERMAND (C.), *Les hopitaux et les cliniques : architecture de la santé*, Le Moniteur, Paris, 1999.
- GUERENNE (F.), « Exit le CoDT, voici le CoDTbis : nouveautés planologiques », *Pli.jur.*, 2016, p. 6-10.
- INAMI, « Réforme du paysage et du financement des hôpitaux », <http://www.inami.fgov.be/fr/>, consulté le 26 juin 2017 à 12 : 41.
- J-M.CLÉMENT, *Questions de politiques hospitalières*, Bordeaux, Les études hospitalières, 2015.
- LE GOFF (E.) et SECHET (R.), « Les villes-santé et le développement
- M^c NALLY (W.), *Planing for small and ordinary natural and urban spaces to enhance mental health and well-being: the psychological benefits from contacts with nature*, thèse dactyl., University of Washington, 2014.
- ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ, *L'urbanisme et l'aménagement urbain dans leurs rapports avec l'hygiène du milieu*, Genève, OMS, 1965.
- ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ, *La face cachée des villes : mettre à jour et vaincre les inégalités en milieu urbain*, Genève, OMS, 2010. ai
- ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ, *Risques pour la santé du fait de l'environnement*, Genève, OMS, 1972.
- PERDUE (W-C.), STONE (L.) *et al.*, « The built environment and its relationship to public's health: the legal framework », *American journal of public health*, 2003, p.1390 à 1394.
- ROUX. (D.), « Residential environment and cardiovascular risk », *Journal of urban health*, 2003, p.569-589.
- TRANSPORTATION RESEARCH BOARD, *Does the built environment influence physical activity?* , Washingont D.C., Institute of medicine of national academies, 2005.

SITOGRAPHIE:

- OMS, http://www.who.int/topics/sexual_health/fr/, consulté le 22 juin 2017 à 10 :18.
- <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/environnement/30155>, consulté le 5 aout 2017 à 12 :22.
- Max-planck encyclopedia of public law <http://www.universalis.fr/encyclopedie/max-planck/> , consulté le 22 mai 2017 à 18:05
- <https://www.actu-environnement.com/ae/news/rio-conference-mondial-bilan-developpement-durable-accord-minima-16017.php4>, consulté le 28/6/2017 à 13 :31.
- Eurovélo,[http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/etudes/join/2012/474569/IP_OLTRAN_ET\(2012\)474569_FR.pdf](http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/etudes/join/2012/474569/IP_OLTRAN_ET(2012)474569_FR.pdf) , consulté le 18 juillet 2017, à 16 :55.
- www.bruxellespourtous.be/Bois-de-la-Cambre , consulté le 14 juillet 2017 à 12 :17.

ANNEXES

FIGURE 1: Les principaux déterminants de la santé³²⁵.

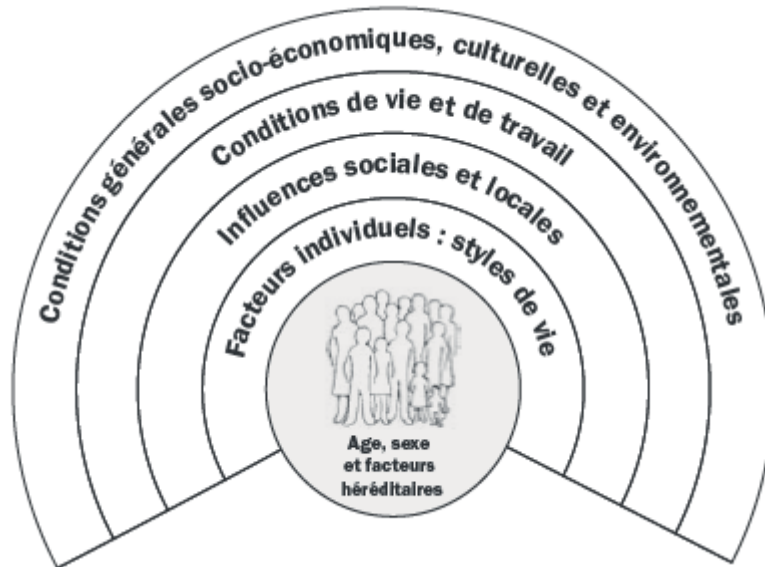


FIGURE 2 : Les bénéfices de l'activité physique régulière sur la santé³²⁶.

Health Benefits of Regular Physical Activity

- Reduces the risk of dying prematurely from cardiovascular diseases, such as coronary heart disease and stroke.
- Reduces the risk of developing non-insulin-dependent diabetes.
- Reduces the risk of developing high blood pressure or hypertension.
- Reduces blood pressure in those already with hypertension.
- Reduces the risk of developing colon cancer.
- Reduces the risk of developing breast cancer (Vainio and Bianchini 2002).
- Reduces the development of osteoarthritis and osteoporosis.
- Reduces fall-related injuries among older adults.
- Helps maintain a healthy weight and reduce overweight and obesity.
- Helps build and maintain healthy bones, muscles, and joints.
- Reduces feelings of depression and anxiety and promotes physiological well-being.

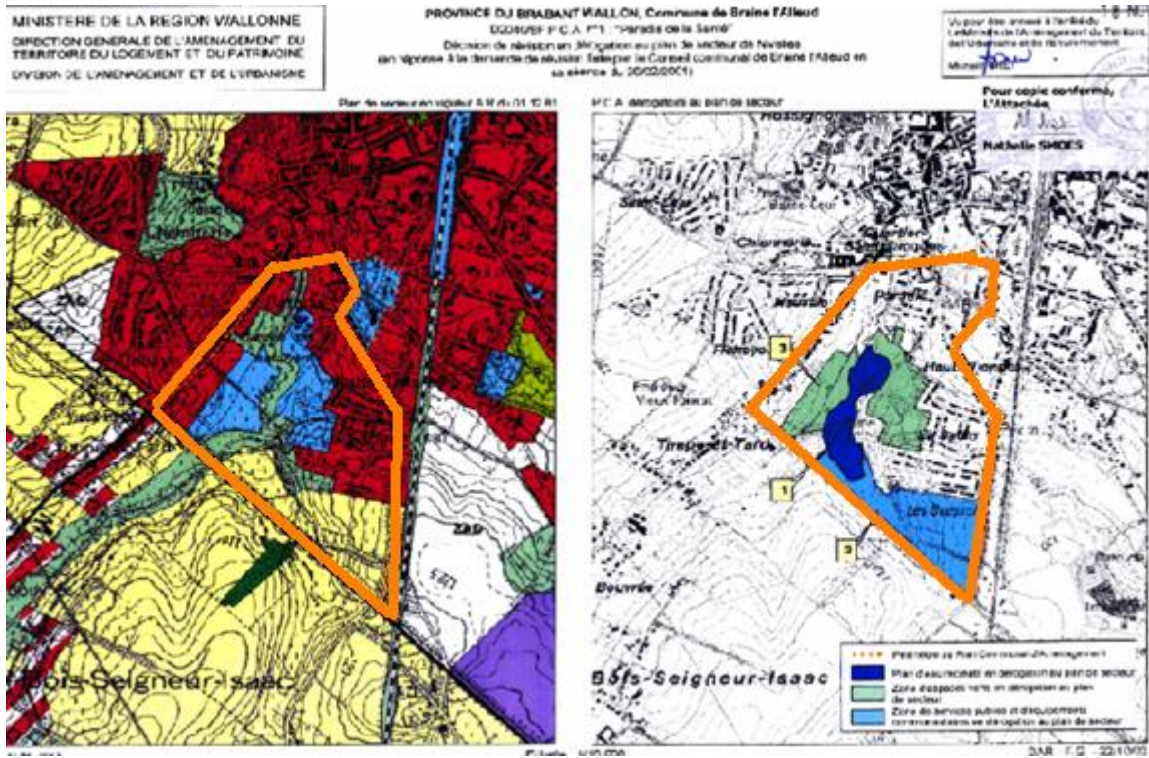
³²⁵ M. WHITEHEAD, G. DAHLGREN, *What can we do about inequalities in health*. The lancet, 338: 1059–1063 (1991).

³²⁶ TRANSPORTATION RESEARCH BOARD, *Does the built environment influence physical activity?* , Washingont D.C., Institute of medicine of national academies, 2005, p.37.

FIGURE 4 : Site du paradis, Braine l'Alleud³²⁷

Plan de secteur

Zones révisées



A gauche, le plan de secteur, à droite la révision de PCA révisionnels antérieurs. Décision de révision favorable par arrêté ministériel, le 18 novembre 2002.



³²⁷ <http://webgisdgo4-spw.wallonie.be/> consulté le 8 juillet 2017 à 15 :16.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
TITRE I- LE CADRE	4
CHAPITRE 1 : SANTÉ, URBANISATION ET URBANISME	4
Section 1 : La notion de santé, une notion large.	4
§1 ^{er} Définition	4
§2 Les déterminants de la santé	4
Section 2 : Effets de l'urbanisation sur les déterminants de la santé et réponse de l'urbanisme.	5
§1 ^{er} Influence sur les déterminants environnementaux de la santé	5
a. Influence sur les déterminants environnementaux en général.	5
b. Effets sur les conditions de vie structurelles.	6
§2 Influence sur les comportements individuels et le style de vie	6
CHAPITRE 2 : DÉVELOPPEMENTS INTERNATIONAUX ET EUROPÉENS	7
Section 1 : Développement internationaux	8
§1 ^{er} Les ambitions de départ	8
a. Les déclarations de Stockholm et de Vancouver	8
b. Force obligatoire et exécution	9
§2 La santé comme élément de développement durable.	9
a. Les déclarations de Rio et d'Istanbul	9
b. Force obligatoire et exécution	11
a. La convention d'Aarhus et le programme UN-HABITAT	13
b. Force obligatoire et exécution	14
Section 2 : Développement européens	14
§1 ^{er} Le conseil de l'Europe	15
a. La relation entre l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le droit à un environnement sain et le droit à la protection de la santé.	15
b. Implications	17
§2 L'Union européenne	18
a. Compétence environnementale	18
b. L'article 168 du TFUE	18
TITRE II - FONDEMENTS DE LA PRISE EN COMPTE DE LA SANTÉ EN URBANISME	20
CHAPITRE 1 : DROITS FONDAMENTAUX	20
Section 1 : Le droit à la protection d'un environnement sain.	20
§1 ^{er} Sources et nature	20
a. Sources	20
b. Nature	21
§2 Objet et mise en œuvre	21
a. Objet et étendue	21
b. Effets	22
§3 Discussion	23
Section 2 : Le droit à la santé.	24
§1 Contours	24
a. Objet et étendue	24
b. Effets	24
§2 Mise en relation avec la protection d'un environnement sain	24
CHAPITRE 2 : DROIT DU CADRE DE VIE	25
Section 1 : Objectifs	25
§1 ^{er} Rencontrer les besoins de la collectivité	25

§2 Le bon aménagement des lieux _____	26
Section 2 : Moyens _____	27
§1 ^{er} Déclinaisons de la durabilité dans l'article 1 ^{er} du CWATUPE _____	27
§2 CoDTbis _____	28
TITRE III- LES INSTRUMENTS D'URBANISME, AU SERVICE DE LA SANTÉ ? _____	30
CHAPITRE 1 : PLANIFICATION ET SANTÉ _____	30
Section 1 : Planification d'affectations des sols et santé _____	30
§1 ^{er} Planification et espaces verts en zone d'habitat et à ses abords _____	30
a. Obligation pour la zone d'habitat de contenir des espaces verts publics. _____	30
b. Les espaces verts aux abords de la zone d'habitat. _____	33
§2 L'admissibilité des activités non-résidentielles en zone d'habitat au service de la santé. _____	34
a. Les activités récréatives _____	34
b. Equipements de services publics et d'infrastructures communautaires. _____	36
§3 Les tracés et périmètres _____	36
a. Les tracés _____	36
b. Les périmètres _____	38
c. Les prescriptions supplémentaires _____	38
Section 2 : Les orientations générales _____	38
§1 ^{er} SDER de 1999 _____	39
a. Répondre aux besoins primordiaux _____	39
b. Objectifs de mobilité _____	39
§2 Le projet de SDER _____	39
a. Développer l'habitat. _____	40
b. Mieux aménager le territoire pour permettre le développement de transports durables. _____	41
c. Préserver les richesses paysagères Wallonne _____	41
CHAPITRE 2 : AUTORISATIONS D'URBANISME ET SANTÉ _____	42
Section 1 : Les dérogations _____	42
§1Hypothèses, conditions de dérogations et mise en œuvre du plan de secteur _____	42
a. Le permis d'urbanisation _____	42
b. Permis d'urbanisme individuels _____	43
c. Dérogations pour les permis publics _____	45
§2 Evaluation _____	46
Section 2 : Charges, conditions et santé _____	48
a. La réalisation ou la rénovation de voiries _____	48
b. La réalisation et la rénovation d'espaces verts. _____	49
c. Les équipements communautaires. _____	49
d. Toutes mesures favorables à l'environnement. _____	49
CHAPITRE 3 : LES RÈGLEMENTS D'URBANISME. _____	51
Section 1 : Les règlements d'urbanisme _____	51
Section 2 : Les guides d'urbanisme du CoDT <i>bis</i> . _____	52
§1 ^{er} Guide régional d'urbanisme _____	53
§2 Guides communaux d'urbanisme _____	54
TITRE IV : LA PRISE EN COMPTE DE LA SANTÉ DANS LES DÉCISIONS D'URBANISME. _____	55
CHAPITRE 1 : PRISE EN COMPTE DANS LA PROCÉDURE D'OCTROI DES AUTORISATIONS D'URBANISME _____	55
Section 1 : La santé comme critère d'octroi _____	55
a. Compatibilité des activités non résidentielles avec le voisinage et santé _____	55
b. Incidences sur les polices d'urbanisme _____	57
§2 Extension et généralisation de la prise en compte de la santé _____	57
a. Extension par le truchement de l'article 1 ^{er} CWATUPE _____	57

b. Extension par le truchement de l'article 23 de la constitution. _____	58
§3 Application à la question du logement _____	59
Section 2 : La directive 2014/52, santé et CoDT. _____	61
§1 ^{er} Critères pris en compte par le CoDT _____	61
§2 Compétence des acteurs impliqués dans le processus _____	62
CHAPITRE 2 : PRISE EN COMPTE DANS L'ÉLABORATION DES PLANS ET RÈGLEMENTS _____	63
Section 2 : L'élaboration des plans et règlements et l'évaluation des incidences des plans et programmes _____	64
§1 ^{er} Directive 2001/42, CWATUPE, CodT et santé _____	65
§2 L'arrêt Oultermont de la Cour de justice de l'Union européenne. _____	66
CONCLUSION _____	67
BIBLIOGRAPHIE _____	71
Annexes _____	77

Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique www.uclouvain.be/drt

